* Année 1954. — N° 49 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 3 Juin 1954. *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE
SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 76e SEANCE

Séance du mercredi 2 juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2775).
2. — Demandes d'interpellation (p. 2775).
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2776).
4. — Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Désignation des représentants de la France (p. 2776).
5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 2776).
MM. Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; le président.
6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2776).
MM. Goudoux, le président, Minjoz.
Adoption des propositions de la conférence des présidents.
7. — Situation en Indochine. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 2777).
MM. de Monsabert, Malleret-Joinville, interpellateurs; de Chevigné, secrétaire d'Etat aux forces armées; le président, Vallon, interpellateur.
MM. Estèbe, Fredet, Monteil, Mitterrand.
Renvoi de la suite du débat.
8. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2791).
9. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2791).
10. — Renvois pour avsi (p. 2791).
11. — Dépôt de propositions de loi (p. 2792).
12. — Dépôt de rapports (p. 2792).
13. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 2792).
14. — Ordre du jour (p. 2792).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :
De M. Pierre Métayer, sur le contenu des décrets du 26 mai 1954 relatifs aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat et sur la nécessité d'apporter dans les délais les plus courts satisfaction aux revendications des travailleurs du secteur public et du secteur privé par l'application de la loi du 19 octobre 1946, la fixation d'un nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti et en facilitant la conclusion rapide des conventions collectives de travail ;
De M. Le Coutaller, sur : 1° les violations répétées de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions civiles et militaires et de l'article 13 *bis* du code des pensions d'inva-

lidité instituant le rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des victimes de la guerre, par l'octroi aux fonctionnaires actifs d'indemnités non soumises à retenues pour pension au lieu d'augmentation des traitements indiciaires, violations répétées et aggravées par le décret du 26 mai 1954 portant augmentation de la rémunération brute des fonctionnaires; 2° les mesures qu'elle compte prendre pour assurer le respect des lois et la volonté maintes fois confirmée du Parlement;

De M. Guy Desson, sur les conditions dans lesquelles des mesures ont permis la saisie d'un journal hebdomadaire.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Benoist, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de venir en aide aux habitants et aux communes du canton de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise), sinistrés par l'orage du 28 mai 1954.

La proposition sera imprimée sous le n° 8569, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Désignation des représentants de la France.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le mandat des dix membres qu'elle a désignés comme représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier vient à expiration le 11 juillet prochain.

Aux termes du décret n° 54-353 du 29 mars 1954, les nouveaux mandats seront conférés jusqu'au 30 juin 1955.

Si, en application de l'article 19 du règlement, la présidence était saisie d'une liste unique comprenant dix candidatures pour les dix postes à pourvoir, avant le jeudi 17 juin, à dix-huit heures, cette liste serait publiée au *Journal officiel* du lendemain et considérée comme ratifiée si, avant l'expiration d'un délai de trois jours francs, elle n'avait pas fait l'objet d'une opposition appuyée par cinquante signatures.

Si, avant le jeudi 17 juin, à dix-huit heures, la présidence était saisie d'un nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges à pourvoir ou si une opposition était formulée à la liste unique, il serait procédé à un vote à une date qui serait proposée par la conférence des présidents.

Le vote aurait lieu au scrutin de liste, c'est-à-dire que seraient imprimés soit des bulletins contenant une liste de noms, soit des bulletins individuels.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Maurice Grimaud (n° 4380) sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de M. Minjoz (n° 7316) tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile (2e inscription) (n°s 7768-8440).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 5499) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre (n°s 8054, 8505).

La commission conclut à une proposition de loi.

M. André Mutter, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. Le Gouvernement s'oppose-t-il au vote sans débat ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Nullement, mais j'indique que la commission des finances a examiné cette proposition de loi et a proposé deux amendements. Si la commission des pensions les accepte, et s'ils peuvent être incorporés au texte dont le vote sans débat est demandé, le Gouvernement s'en montrera satisfait. Sinon, l'affaire ne peut être réglée telle qu'elle est présentée.

M. le président. A ma connaissance, la commission des finances n'a pas déposé d'amendements.

Le plus simple serait que le Gouvernement s'oppose au vote sans débat.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je n'y tiens pas, d'autant plus que je parle ici en accord avec M. Draveny, rapporteur de la commission des pensions.

M. le président. Monsieur le ministre, de deux choses l'une: ou il y a, ou il n'y a pas débat. Si vous vous opposez au vote sans débat, la proposition de loi sera retirée de l'ordre du jour.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il ne m'appartient pas de formuler une telle opposition; je dis simplement qu'il y a un nouveau rapport déposé par la commission des finances et dont la présidence a dû être saisie.

M. le président. Monsieur le ministre, pour éviter tout inconvénient, mieux vaut retirer cette affaire de l'ordre du jour. Il n'y aura, ainsi, de surprise pour personne. (*Assentiment.*)

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour de ses séances du mardi 8 au vendredi 18 juin, après-midi, inclus:

Mardi 8, matin:
Dispositions d'ordre financier;
Après-midi:
Suite du débat sur l'Indochine;
Mercredi 9, après-midi:
Dans les salles voisines, 6e tour de scrutin pour un siège au Conseil supérieur de la magistrature;
Fin du débat sur l'Indochine, qui sera poursuivi éventuellement au cours d'une séance du soir;
Jeudi 10, après-midi:
Œuvres en faveur des étudiants:
Listes électorales;
Combustibles minéraux;
Caisse des lettres;
Vendredi 11, après-midi:
Conseil général de la Guadeloupe (organisé sur une heure);
Dispositions d'ordre financier;
Mardi 15, matin:
Dispositions d'ordre financier;
Après-midi:
Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Mondon et Dronne sur les Etablissements français de l'Inde et de M. Hénault sur le dépistage du cancer;
Suite de la discussion des interpellations sur les affaires du Limousin;
Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Boscary-Monsservin, Solinhac et Detœuf sur la planification;
Mercredi, 16 après-midi:
Régime de l'allocation vieillesse agricole (ce débat étant organisé sur quatre heures);
Jeudi 17, après-midi:
Conseils municipaux dans les territoires d'outre-mer;
Dispositions d'ordre financier;
Vendredi 18, après-midi:
Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour du jeudi 10, après-midi;
Accidents du travail;
Enucléés de guerre;
Commerçants sinistrés;
Assistantes sociales des ministères;
Amnistie pour faits de grève.

Je rappelle qu'en application des nouvelles dispositions du règlement, qui entrent en application aujourd'hui, les propo-

sitions de la conférence des présidents peuvent faire l'objet d'un débat, aucun amendement ne peut être présenté et l'Assemblée ne se prononce que sur l'ensemble.

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Mesdames, messieurs, le groupe communiste regrette que la conférence des présidents n'ait pas retenu ses propositions.

Il avait demandé en particulier qu'après le débat sur l'Indochine et celui sur les œuvres en faveur des étudiants, la discussion du rapport sur les accidents du travail fût inscrite en tête de l'ordre du jour législatif.

On nous propose de discuter ce rapport le vendredi 18 seulement, et encore à condition que l'examen des affaires qui le précèdent ait été achevé.

Nous avons demandé que soit inscrite ensuite la discussion du rapport Boutavant sur le billet collectif au tarif de 50 p. 100, et enfin, celle du rapport Noël n° 3316, tendant à accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice des dispositions accordées aux fonctionnaires et aux travailleurs des services publics, compte tenu du fait que la discussion du rapport sur le projet concernant l'allocation vieillesse agricole a été fixée au mercredi 16 juin.

Nos propositions n'ont pas été acceptées par la conférence des présidents où elles n'ont été appuyées que par les voix communistes.

J'indique aussi que nous avons formulé les propositions suivantes en ce qui concerne la discussion des interpellations.

Nous avons demandé qu'après la fin des interpellations sur les affaires du Limousin soient inscrites la fixation de la date de discussion des interpellations de M. Ballanger sur la politique gouvernementale en matière de construction et sur les responsabilités du krach de la société Alutrad, puis la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Thamier sur le décret du 27 mai 1954 relatif à l'octroi d'une prime au personnel enseignant.

Dans ces conditions, nous formulons des réserves sur les propositions qui nous sont présentées.

J'ajoute que nous enregistrons enfin l'inscription, en fin de l'ordre du jour proposé, du rapport de M. Maurellet sur la proposition de résolution de M. Bartolini, relative au salaire des travailleurs de l'Etat et à l'octroi d'un acompte de 10.000 francs. Mais nous craignons fort que ce rapport ne soit pas discuté avant des semaines, alors que son examen d'urgence s'impose d'autant plus que nous venons d'apprendre la révocation de 72 membres des personnels de l'Etat: 30 à Saint-Etienne, 25 à Tulle et 17 à Châtellerault.

Le motif invoqué est que ces travailleurs ne remplissent plus les conditions jugées indispensables pour être employés dans un établissement de la défense nationale. Avertis le 31 mai, ils ne font plus partie du personnel au 1er juin. Ce sont des travailleurs intègres qui sont frappés pour leurs activités syndicales et leurs opinions.

Nous avons là une application des méthodes discriminatoires qui portent atteinte aux lois en vigueur et à la Constitution de la République. Il sera nécessaire que l'Assemblée nationale accepte la discussion de l'interpellation déposée sur ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je me permets deux observations à l'adresse de M. Goudoux. La première, c'est que la voix de l'opposition n'a pas été étouffée, à la conférence des présidents, par les dispositions nouvelles du règlement.

La seconde, c'est qu'une des questions dont notre collègue regrette qu'elle ne figure pas à l'ordre du jour est inscrite parmi les affaires sans débat.

M. Auguste Tourtaud. Elle ne figure pas dans la liste des affaires sans débat qui nous a été communiquée.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande simplement à l'Assemblée de ne pas se laisser influencer par les observations et les réserves de notre collègue communiste à qui je fais observer, à mon tour, que les sujets qu'il a traités figurent, en effet, à l'ordre du jour législatif.

Mais la conférence des présidents a estimé que le meilleur moyen d'inaugurer notre nouvelle méthode de travail était d'en terminer avec des débats en cours. Si la conférence n'a pas inscrit immédiatement à l'ordre du jour des affaires qui sont chères, non seulement à nos collègues communistes, mais, j'en suis sûr, à la plupart des membres de l'Assemblée, cela ne signifie pas qu'elle leur était hostile.

Nous voulons simplement avoir de bonnes méthodes de travail et terminer d'abord l'examen d'affaires inscrites à l'ordre du jour depuis des semaines. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est la raison pour laquelle nous voterons les propositions de la conférence des présidents.

J'ajoute que nos collègues communistes savaient parfaitement que de nouvelles fixations de date de discussion d'interpellations ne pouvaient pas être inscrites en rang utile, puisque la séance de mardi 15 après-midi comporte déjà la fixation de date de trois interpellations, plus la suite et la fin de la discussion de l'interpellation de nos collègues Le Bail et Bardon sur les affaires du Limousin, enfin la fixation de date de trois autres interpellations sur la planification, ordre du jour qui occupera toute cette séance.

Par conséquent, vouloir inscrire d'autres questions à la suite, c'est faire preuve de démagogie, et c'est la raison pour laquelle nous avons accepté les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Auguste Tourtaud. Nous n'avons pas proposé d'inscrire ces questions à la suite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. Pierre André. Adoptées sans opposition!

M. le président. La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira mercredi 9 juin, à onze heures, pour l'organisation des débats sur:

Le conseil général de la Guadeloupe;

Le régime de l'allocation vieillesse agricole.

— 7 —

SITUATION EN INDOCHINE

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

De M. Pierre André sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement;

De M. Pierre Meunier sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

De M. Pronteau sur les engagements pris à l'égard du gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

De M. Max Lejeune sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève;

De M. Francis Caillet sur: *a*) les dispositions que le Gouvernement envisage pour mettre rapidement fin aux hostilités en Indochine; *b*) les pourparlers de paix engagés par la France à Genève et, parallèlement, dans les différentes capitales européennes;

De M. Dronne sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la situation au Tonkin et sur la politique qu'il entend définir et suivre dans les affaires indochinoises;

De M. Daladier sur la politique du Gouvernement en Indochine;

De M. de Monsabert sur les conséquences que compte tirer le Gouvernement des événements qui viennent de se produire en Tunisie et au Maroc, en corrélation étroite avec notre situation en Indochine et ce, tant sur le plan politique pour l'avenir de nos protectorats, que sur le plan militaire où s'impose une réorganisation d'ensemble de nos forces d'intervention et de défense;

De M. Malleret-Joinville sur l'appel anticipé des soldats du contingent et le rappel des spécialistes pour poursuivre la guerre d'Indochine;

De M. Louis Vallon sur certains aspects financiers et budgétaires de la poursuite de la guerre en Indochine.

Hier après-midi, l'Assemblée a entendu les premiers interpellateurs.

La parole est à M. de Monsabert, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Joseph de Monsabert. Mesdames, messieurs, aux événements d'Indochine répond la recrudescence du terrorisme en Tunisie et au Maroc. Il n'est pas nécessaire d'être grand clerc en matière de politique africaine pour penser qu'il existe entre ces ordres de faits une certaine corrélation.

Le fait que des éléments français, voire des postes militaires, soient actuellement visés, en constitue un indice sérieux. Il serait vain de se dissimuler que notre revers de Dien-Bien-Phu et la nécessité où nous sommes d'entrer en pourparlers avec nos ennemis d'Extrême-Orient inciteront inévitablement nos adversaires d'Afrique à souligner par des attentats ce qu'ils considèrent comme des preuves de notre faiblesse.

La mise sur pied et le départ de renforts qui découvrent dangereusement notre dispositif de sécurité africaine ajoutent à cette impression l'image d'une occasion qu'il importe de saisir.

Au cours de toute notre histoire au Maghreb, nous n'avons jamais trouvé la finesse orientale en défaut. Entraînée par les manifestations extrémistes susceptibles d'émouvoir population civile et pouvoirs publics, l'heure du chantage politique ne manquera pas de sonner au regard de toutes les ambitions qui voudraient s'évader de notre contrôle et de notre emprise.

A l'extérieur, la voix d'Abd-el-Krim, curieusement amplifiée par les éléments d'Espagne les plus mal intentionnés à notre égard, vient soutenir ces réclamations. Au Maroc, la malencontreuse coïncidence avec nos difficultés en Indochine d'un changement de résident général ne pouvait qu'exaspérer ces manifestations et ces espoirs.

On compte, en jouant sur nos embarras de l'heure, obtenir du nouveau résident beaucoup plus que nous n'étions décidé à donner. Il ne semble pas, d'ailleurs, que la mansuétude et la recherche de l'apaisement aient mis pour autant la Tunisie à l'abri de ces secousses. Il a fallu revenir à des mesures exceptionnelles de sécurité.

Dans ces conditions, vous ne vous étonnerez pas que j'aie tenu à lier dans cette interpellation les intentions du Gouvernement vis-à-vis de l'Indochine à celles qui doivent être les siennes en Afrique, ainsi que l'économie générale d'un système militaire qui doit être appliqué à la fois en Asie et à nos portes méditerranéennes, sans préjudice de nos obligations dans la métropole.

Tout se tient et les degrés d'urgence sont proches. Mais le danger est d'autant plus grand qu'il touche de plus près notre sécurité immédiate et qu'il menace davantage notre place en Europe.

Les augures de la presse et de la radio, inspirés par des politiques qui ne sont pas toujours exemptes de préoccupations partisanes, ont tôt fait de donner le conseil de ne pas suivre ici les fautes commises là, interprétées d'ailleurs de façons absolument opposées suivant les partis et les individus.

Il ne faudrait tout de même pas, à propos de situations totalement différentes, suivre une route qui nous conduirait fatalement de Vietminh en Istiqlal.

Les responsables lointains ou présents de notre situation en Indochine ont du moins une part d'excuse; d'un côté, l'éviction consécutive à la défaite de l'autorité française depuis Hanoï jusqu'à Saïgon et l'occupation japonaise et chinoise et, de l'autre, le contact direct de l'Indochine et de la Chine communiste, avec l'interpénétration obligatoire de milieux liés par des affinités millénaires.

Cela explique suffisamment l'évolution vers l'indépendance totale de nos anciens départements de Cochinchine comme de nos anciennes colonies indochinoises.

Il serait vain de vouloir à ce propos comparer aujourd'hui les politiques qui auraient pu être théoriquement suivies, celle de force, qui nécessitait des moyens que nous n'avions pas, et celle d'une évolution dirigée dans un cadre où nous étions d'avance débordés.

Nous payons là-bas la défaite de 1940. L'expérience l'a surabondamment prouvé.

Qui aurait admis en 1947 le lien ténu que Sa Majesté Bao Daï nous offre aujourd'hui entre ce qu'il croit être encore son empire et l'Union française ?

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Joseph de Monsabert. Ceux qui voudraient tirer de l'exemple de l'Indochine une directive politique quelconque pour l'évolution de la Tunisie ou du Maroc nous entraîneraient dans une voie d'irréparables abandons. Les situations internes sont différentes, les impératifs français aussi.

Nos protectorats de Tunisie et du Maroc résultent d'une pacification française dont le but premier était la couverture et la sécurité de nos départements d'Algérie. Notons, en passant, que cette nécessité demeure plus que jamais. Mais aujourd'hui, Algérie, Tunisie et Maroc sont les colonnes maîtresses de notre défense sur tous les théâtres. A leurs abords, il n'est rien de comparable au voisinage de la Chine pour le Tonkin. La Ligue arabe, encore inorganique, gênée dans ses mouvements, est plus lointaine, bien qu'elle dispose de relais dans le Maroc espagnol et d'éléments qui, en Afrique du Nord, sont chargés des actes de banditisme et de terrorisme.

Nous avons dans nos protectorats, à côté d'élites nationalistes que nous avons formées, ainsi que Ho Chi Minh, d'ailleurs, des chefs qui nous sont dévoués corps et âme et des masses qui n'attendent justice et bienfaits que de nous.

Qui dira jamais ce que nous devons à nos anciens militaires musulmans et le devoir de reconnaissance que nous avons envers eux ? (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

En face de la haine d'une minorité, il n'est que de regarder le dévouement dont nos soldats indigènes ont fait preuve à travers toute notre histoire et qu'ils continuent de donner de tous les Belvédère à tous les Dien Bien Phu.

Quel abîme entre cet attachement à la communauté franco-musulmane, génératrice de bienfaits, et cette xénophobie d'origine étrangère qui ne pourrait rien construire sur les ruines qu'elle accumule!

Notre premier devoir en Afrique est surtout d'ordre social, et j'estime pour ma part que le programme élaboré par M. Naegelen, alors pressenti comme résident général, était de la plus réaliste adaptation aux circonstances.

Il est une œuvre sociale et de démocratisation du vieil édifice chérifien que nous ne pouvons confier à personne. Anciens soldats et paysans de la montagne berbère, fellahs ou khammès de la plaine, ouvriers des villes, attendent de nous, et de nous seuls, une satisfaction de besoins qui ne fait pas l'objet des préoccupations majeures de ceux qui voudraient nous remplacer. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

On peut et on doit pratiquer une politique hardie de réformes, mais à la condition de disposer d'une autorité indiscutée et sans fissure, de continuité aussi. Il faut, pour mener à bien une telle œuvre, que nos représentants disposent de l'initiative, des moyens et des pouvoirs nécessaires.

Le Gouvernement les a-t-il accordés jusqu'à présent ? Je ne le crois pas.

Il faut donc arrêter définitivement le but que nous voulons atteindre. Il n'est plus celui que poursuivait Lyautey dans le protectorat. Si nous devons conduire par étapes nos protectorats à l'autonomie interne, il faut que ce soit sans équivoque sur l'association de demain et sur les points dont nous devons garder la charge.

Il faut le proclamer tout de suite si nous ne voulons pas qu'on nous fasse le coup du chantage sous couleur de libre association dans l'Union française. Sinon, nous aurions transplanté de nos mains sur la terre africaine d'autres Viet-Minh conduits par d'autres Ho Chi Minh.

Ce n'est pas, bien entendu, avec l'Istiqlal que l'on peut discuter d'une telle solution. Il ne représente que l'étranger et ne dispose que d'hommes de main.

Mais les nationalistes avec lesquels nous devons parler et garder le contact doivent savoir, eux aussi, que nous ne dévierons jamais de cet objectif. C'est là qu'il est nécessaire de répondre non au chantage terroriste et ce serait la pire des erreurs que payer d'un abandon d'autorité irréparable une prétendue accalmie de coup de force qui n'attendrait que l'étape suivante pour se reproduire jusqu'à l'indépendance finale.

M. Lacoste est, je pense, trop informé des questions africaines pour donner dans le panneau, mais on aimerait savoir à ce propos les directives du Gouvernement qui doivent délimiter le *non plus ultra* de notre politique au Maghreb.

Cette étape-limite est commandée, il faut le reconnaître et le dire, par des impératifs français qui coïncident d'ailleurs avec la meilleure destinée de nos protectorats; sinon la civilisation n'est qu'un mot. Il n'est que de voir certains Etats de la ligue arabe pour s'en convaincre.

La France ne se conçoit plus indépendamment du bloc franco-africain. Elle a, de Brest à Brazzaville, une façade atlantique qui la met à l'échelle du monde et mesure sa puissance réelle. Sa défense nationale est une. Sa stratégie propre s'inscrit de Strasbourg à Gabès et à Dakar, aire sur laquelle doit continuer à se mouvoir, dans sa constitution actuelle, l'armée d'Afrique, partie intégrante de l'armée française. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Pour assurer cette défense commune, la France doit garder au-dessus des autonomies internes de nos anciens protectorats, la direction exclusive de l'armée, des affaires extérieures, de l'économie et de la sécurité intérieure.

Celle-ci commande, en outre — les événements de Tunisie viennent de nous le rappeler d'une façon sanglante — l'établissement d'une communauté franco-musulmane sincère, reconnue et acceptée de tous.

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Joseph de Monsabert. Cet ensemble de mesures forme une intégration franco-africaine qui serait, remarquons-le, la condition préalable la plus importante à toute entrée de la France dans une communauté européenne, et cette intégration devrait être d'autant plus intime que l'union à réaliser sur le continent serait plus étroite.

Aussi s'agit-il pour nous, non de courir l'aventure d'Etats associés, mais de réaliser une formule d'Etats-Unis franco-africains.

Il faut poursuivre cette œuvre avec ténacité et optimisme; elle ne peut être réalisée que si elle est conduite avec continuité et réalisme. Ce doit être, à mon avis, la tâche d'un secrétariat d'Etat à la présidence du conseil de la Tunisie et du Maroc.

Elle doit être complétée par un programme immense d'équipement de notre Afrique du Nord, qui doit associer encore davantage Français et Musulmans.

Certains peuvent s'effrayer de ce programme. Et pourtant, où n'en serait-il pas aujourd'hui, si nous avions voulu y consacrer les milliards que nous aura coûté le résultat suspendu aux entretiens de Genève?

Entre nos deux protectorats, nos départements d'Algérie, où s'est réalisée, ne l'oublions pas, malgré tant de scepticisme, une œuvre d'assimilation unique au monde — j'en appelle au témoignage de nos collègues musulmans — doivent constituer un modèle enviable.

Mais cette œuvre immense, il faut la vouloir, avant de laisser ce qui existe se dégrader sous les influences extérieures.

Ne nous y trompons pas, l'heure d'une très grave décision est venue dont dépend définitivement le sort de la France. Cette décision ne peut se limiter à des mesures fragmentaires, ni à un théâtre lointain d'opérations.

Le danger est à nos portes, et nous devons nous établir d'autant plus solidement en Afrique que la place que nous occupons en Asie est plus compromise. Nous devons, à coup sûr, maintenir là-bas notre drapeau et notre honneur, mais sans rien risquer d'un bloc dont la moindre fissure nous entraînerait à la ruine totale.

Or, c'est cette menace qui pèse aujourd'hui sur nous du fait du terrorisme en Afrique du Nord et de notre faiblesse partout. C'est tout notre système militaire qui est en cause. Ce qui explique Dien-Bien-Phu aujourd'hui, comme hier Cao-Bang et Lang-Son, c'est notre manque de préparation aux missions que nous prétendons assumer.

M. Jean-Paul Palewski. Très bien!

M. Joseph de Monsabert. En Europe, 14 divisions à fournir, ne serait-ce que pour pouvoir tolérer demain 12 divisions allemandes. Or, nous n'en avons pas 9 immédiatement valables.

M. Jean-Paul Palewski. Très bien!

M. Joseph de Monsabert. En Asie, tout se passe comme si nous nous en remettions surtout à l'admirable élan de générosité et d'enthousiasme de nos cadres. Mais ce sont là des ressources trop précieuses pour les laisser s'épuiser en vain, faute de fournir l'effort réellement nécessaire pour achever la tâche entreprise.

C'est ce dossier qu'il faut ouvrir. Le peu que j'aie pu savoir de la manœuvre de Dien-Bien-Phu, c'est que, dans le ministère, on avait admis la chute du camp retranché, en raison du bénéfice attendu de ce risque. M. Pleven ne l'a-t-il pas confirmé hier devant cette Assemblée ?

Eh bien, soit! Mais ce qui est alors inadmissible, c'est que les renforts que nous allons envoyer n'aient pas été prévus à temps pour se trouver effectivement sur place en telle région choisie afin de transformer immédiatement en situation favorable le sacrifice consenti. Il fallait dès le début que les gouvernements responsables tirent les conséquences militaires de la politique qu'ils avaient arrêtée et prennent alors les mesures d'ensemble nécessaires pour conduire une guerre victorieuse, au lieu de vider nos plus précieuses réserves, notamment celles de nos cadres, dans le puits sans fond d'une guerre dont on ne pouvait prévoir l'issue.

En Afrique enfin, cette Afrique pour laquelle nous éprouvons aujourd'hui sur le plan politique tant de craintes et qui constitue cependant le réservoir où nous puisons la majeure partie de nos forces de combat outre-mer, nous courons, faute de prévisions lointaines, le risque d'en perdre toutes les ressources et même la libre disposition.

D'un côté, nous dégarnissons dangereusement des territoires où la force représente non seulement l'autorité qu'on respecte, mais la sécurité qui attire. De l'autre, nous courons à l'épuisement des bonnes volontés, non pas tant par l'effectif que nous prélevons que par les méthodes que nous employons et qui sont liées à un système militaire fait d'improvisations et d'à peu près. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Je ne demanderai pas dans quelles conditions se préparent les unités qui partent: comment recrutées, comment encadrées, comment instruites ?

Cependant, l'Afrique se vide de troupes. L'armée, là comme en France, devient un immense chantier où contremaîtres et ingénieurs, débordés par le travail à accomplir, s'épuisent à la tâche sans trouver leur satisfaction dans la certitude de créer quelque chose de valable.

Par parenthèse, si l'on payait les serviteurs de l'Etat à l'heure, au rendement et aux risques courus, on assisterait à un sérieux bouleversement des sacro-saints indices.

Tout cela ne peut durer. Notre système militaire doit répondre aux tâches qui s'imposent. Et d'ailleurs le Gouvernement semble l'avoir compris puisqu'il propose, enfin, certaines mesures d'ensemble. Mais seront-elles possibles, complètes et suffisantes ?

Il est plus facile de créer des divisions sur le papier que des bataillons sur le terrain. On ne fait pas des unités en prélevant sur ceci ou sur cela, en bousculant l'instruction, en mutant continuellement cadres et troupes. Il n'est d'unité réelle que dans la cohésion. Question d'effectifs et de permanence des cadres! Est-elle résolue ?

On ne peut qu'applaudir à l'idée de créer des réserves nationales — qui risquent, soit dit en passant, de constituer demain une sérieuse entorse, déjà, au traité de Paris — mais dans la situation où nous sommes, ces réserves seraient entièrement et définitivement employées.

Voulant faire court et me cantonner à mon sujet d'aujourd'hui, j'indiquerai seulement en passant que nous ne pourrons satisfaire aux charges de la métropole que par une armée appuyée sur la nation, et utilisant sur place les ressources de la nation, et par un système de mobilisation totale et rapide couvrant le territoire.

Seule cette méthode nous permettra d'affecter les effectifs suffisants à nos charges d'outre-mer.

Sur ce point, mon intervention d'aujourd'hui vise une mesure bien déterminée et qui s'impose de toute urgence, au même titre que l'envoi des soutiens indispensables en Extrême-Orient. Je veux parler du renforcement militaire de notre Afrique du Nord.

Il ne s'agit pas seulement de remplacer les troupes qui partent ni de répartir dans des dispositifs momentanés de sécurité des unités volantes de composition spéciale, mesures d'urgence, mais passagères.

Mais il faut établir la couverture interne et définitive de toute la surface du Maghreb, ce qui représente un effectif de 150.000 à 175.000 hommes disposant de tous les moyens appropriés.

Seule cette mesure pourra permettre la mise en œuvre d'une politique à longue échéance, le maintien de nos buts nationaux et la pérennité de notre présence. C'est volontairement que je n'emploie pas le terme d'occupation, mot absolument inadapté à notre œuvre africaine et au fait que notre armée d'Afrique, symbole de la communauté franco-musulmane, doit rester l'arche d'alliance de la France et de l'Afrique.

C'est ici qu'il faut faire appel au témoignage de Lyautey: « Montrer la force pour ne pas l'employer », et créer la force qui attire, qui lie, qui tranquillise.

Permettez-moi de rappeler un exemple à ce sujet. J'ai toujours pensé que si le 7e régiment de tirailleurs algériens avait été présent dans ses garnisons en 1945, les incidents de Sétif ne se seraient jamais produits.

Je ne puis, à ce propos, que féliciter le Gouvernement d'avoir maintenu le général Guillaume dans ses attributions d'inspecteur général des forces d'Afrique du Nord, charge à laquelle le destinent son influence et son autorité...

M. Vincent Badie. Très bien!

M. Joseph de Monsabert. ...non seulement sur la troupe musulmane, mais sur tous les anciens soldats de la montagne berbère du Maroc comme des plaines de Tunisie. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mais, à la vérité, cette mesure s'impose à un autre titre: celui de commandant en chef du théâtre d'Afrique du Nord en cas de guerre. Il serait enfin l'ultime recours pour le maintien éventuel de la sécurité interne, qui doit rester, sur toute la terre maghrebine, notre particulier privilège. Les martyrs d'Ebba-Ksour sont là pour nous le rappeler.

Mais pour manœuvrer les réserves nationales, il faut un chef suprême.

Si j'en crois les journaux, on aurait demandé au maréchal Juin d'abandonner sa tâche actuelle pour sauver ce qui peut être sauvé en Indochine.

On retrouve toujours le chemin des grands chefs quand il y a des responsabilités d'action à prendre. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite et à droite.*)

Je ne doute pas qu'à son défaut on ne trouve la personne qualifiée pour exercer là-bas sa haute autorité, et je me range aux conclusions de mon collègue M. Dronne.

Mais le maréchal Juin a une tâche plus haute à accomplir. Chargé du commandement interallié du Centre-Europe — ce qui comporte en particulier la défense de notre territoire — il ne peut exercer à plein son autorité sans superviser notre territoire d'opérations d'Afrique du Nord.

Nous sommes obligés de compléter, sur ce point, la solution stratégique boiteuse des alliés, solution dont la complexité a abouti à un partage plus que discutable des terres et des mers européennes. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Répétons-le, il y a une stratégie française qui s'inscrit de Dunkerque à Gabès et à Dakar. Seul le maréchal Juin peut la mettre en œuvre. Et il est nécessaire qu'il retrouve, à ce propos, et avec des attributions élargies, le rôle de conseiller militaire supérieur du Gouvernement qu'on avait cru pouvoir supprimer sans inconvénient. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

L'unité de théâtre vient renforcer ici une idée dont les événements d'Indochine donnent une singulière illustration; je veux parler de l'unité de l'armée. Glorieuse et pauvre armée que l'on charge de toutes les expériences sans lui demander son avis, sans suivre même son sentiment, et qui récolte après l'épreuve les responsabilités qu'on lui refuse avant!

Le traité de Paris n'allait-il pas invinciblement rejeter au rang de parente pauvre cette petite armée nationale, chargée de besognes secondaires ? Et voilà qu'elle s'avère aujourd'hui — grâce au ciel avant la ratification de cette dangereuse expérience — comme celle autour de qui tournent toutes les destinées de la patrie. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Notre position franco-africaine impose, en réalité, toute l'organisation de notre armée.

On ne saurait se contenter d'un partage. Tous nos impératifs africains commandent pour une bonne part nos objectifs en Europe, et à plus forte raison en Asie.

La chaîne des relèves n'a-t-elle pas déjà suffisamment montré qu'il ne peut y avoir qu'un seul esprit, une même âme, en même temps qu'un seul statut depuis le Rhin jusqu'au fleuve Rouge ?

Quoi d'étonnant qu'ils sentent cette réalité, ceux qui en meurent ?

On a beau jeu de parler, à leur propos, de cadres de métier. Comme s'ils n'étaient pas avant tout les cadres de l'armée mobilisée de demain, comme si l'idéal de générosité et de dévouement dont ils sont les admirables témoins dans la brousse indochinoise ne devait pas, à travers eux et par eux, animer demain, pour la défense du territoire, la totalité de la France debout!

Ce sera là — du moins espérons-le — le bénéfice que nous rapporteront les vivants et les morts de l'épopée qu'ils auront écrite.

Mais ce sang répandu en holocaustes ardemment consentis émane du capital spirituel de la France. Nous n'avons pas le droit de le diviser contre lui-même ni de le gâcher. C'est là que se mesurent les véritables responsabilités.

L'armée et le pays attendent de M. le ministre de la défense nationale — que je regrette de ne pas voir devant moi — qu'il en tire lui-même les conséquences. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Malleret. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, après le voyage en Indochine des généraux Ely, Salan et Pélissier, la presse a publié un certain nombre de conclusions.

On lit: « Compte tenu de toutes les possibilités de renforts, par prélèvement sur les unités d'Allemagne, de la métropole et d'outre-mer, l'appel au contingent paraît inévitable. »

On peut concevoir que la formation de ces contingents soit cantonnée à Saigon, afin de relever les troupes de la garnison, ainsi rendues disponibles pour le combat. Mais l'envoi d'éléments du contingent, et avant un mois, est le prix à payer pour assurer, dans des conditions tout juste acceptables, la défense des deux deltas

Ainsi nous en sommes là: le Gouvernement compte pousser vers la guerre d'Indochine les jeunes du contingent. Pourtant, depuis plus de sept ans, la France saigne, la guerre au Viet-Nam absorbe les cadres les plus instruits de notre armée, les hommes techniquement les mieux qualifiés. A douze mille kilomètres d'ici, l'ossature de notre appareil militaire est implacablement rongée.

Depuis le début de ce drame nous, communistes, nous avons dit et répété: il s'agit d'une guerre injuste. Elle est injuste parce qu'elle est faite contre la liberté d'un peuple et d'un peuple majeur.

Nous avons dit: il s'agit d'une guerre perdue d'avance; un corps expéditionnaire, quelle que soit sa valeur, ne peut remporter la victoire sur une population de plus de vingt-cinq millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui luttent pour leur indépendance. Et nous ajoutions: Il faut faire la paix tout de suite, c'est l'intérêt de la France, c'est l'intérêt du Viet-Nam; négocions sur un pied d'égalité pour que s'entendent et s'aident nos deux pays.

On n'a pas voulu nous écouter

Mais les faits sont têtus. La police des Brune et des Martinaud-Déplat n'a pu les annuler. Les arrestations illégales, les perquisitions, les provocations au crime encouragées par le Gouvernement n'ont pu empêcher que la réalité soit la réalité et que, finalement, ne sonne l'heure des échéances. Aujourd'hui, c'est chose faite.

Les membres du Gouvernement vont-ils se repentir ? Auront-ils le courage de constater la faillite de la politique qu'ils poursuivent depuis tant d'années malgré tous les avertissements ? Vont-ils enfin changer de cap, comme le souhaite l'opinion française ?

On aurait pu l'espérer, mais nous n'en sommes pas là.

Le Gouvernement actuel fait retomber sur ses subordonnés, particulièrement sur ses subordonnés militaires, le poids de ses fautes, de ses crimes contre la nation. Les chefs militaires servent de bouc émissaire alors que la responsabilité de la désastreuse aventure de Dien-Bien-Phu incombe avant tout à M. Pleven, qui fut muni, pendant un moment décisif, de pouvoirs exceptionnels, et au Gouvernement tout entier.

Dien-Bien-Phu, c'est le résultat d'une politique, c'est l'œuvre d'un Gouvernement. C'est la preuve par neuf de la nocivité, de la sottise d'une conception irréelle des rapports entre les peuples à notre époque.

Pourtant, les signaux d'alerte n'ont pas manqué entre Caobang et la bataille du Delta. On refuse de voir ce qui crève les yeux parce que les Américains le veulent ainsi.

Contre cette stupidité, contre les intérêts sordides qui prolongent cette guerre inexpiable, notre devoir, notre honneur à nous, communistes, est de montrer inlassablement où se trouve la voie de la France.

Nous disons et nous répétons avec tout le peuple français: la conférence de Genève soulève une grande espérance, la paix est possible, la paix est à la portée de la main, il faut faire la paix. Mais tout au contraire, le Gouvernement déclare en substance: nous avons perdu à Dien-Bien-Phu les troupes les plus aguerries de notre armée; qu'à cela ne tienne, des pions nous été enlevés, remplaçons-les par d'autres pions.

Le Gouvernement appelle le contingent par anticipation, il rappelle des spécialistes, il propose aux soldats et aux cadres de réserve des engagements moyennant une prime de 75.000 francs. 75.000 francs pour jeter une vie d'homme dans une guerre sans but! 75.000 francs pour les vingt années de soins et de tendresse qu'une mère a donnés à son fils!

Que signifient réellement ces mesures sur le plan militaire ? Personne ne prétend qu'elles peuvent apporter une victoire. Chacun se rend compte qu'en l'état actuel des choses, l'adjonction au corps expéditionnaire de quelques dizaines de milliers d'hommes ne peut rien changer pour l'essentiel.

On a dit: nous avons été surpris, il nous faut maintenant faire face à cette surprise.

Qui peut croire à cette explication ? Les services de renseignement du corps expéditionnaire ont informé le commandement, mais ce commandement, et le Gouvernement surtout, n'ont pas voulu donner leur valeur aux renseignements fournis. Dès le premier jour, il est clair qu'ils espéraient une intervention des Etats-Unis. S'il y a eu une surprise, elle se situe non pas en Indochine mais aux environs du Pentagone auquel nos dirigeants adressent périodiquement des suppliques comme s'ils étaient des mendiants aveugles.

La mobilisation indirecte du contingent pour l'Indochine n'a pas pour cause réelle la surprise militaire. Serait-elle justifiée par les calculs du Machiavel au petit pied qui sévit à Genève pour le compte du Gouvernement Laniel ?

Tout se passe comme si M. Bidault voulait faire croire au raisonnement suivant: à défaut de victoire militaire, faisons beaucoup de bruit autour d'une mobilisation nouvelle, glorifions la puissance atomique des Américains et leur désir de guerre et nous négocierons mieux à partir d'une position renforcée.

Un tel raisonnement implique ou bien une menace réelle — et l'on débouche alors sur la troisième guerre mondiale — ou bien un bluff. Mais comme l'opinion mondiale ne veut pas de la guerre, comme le peuple du Viet-Nam est trop averti pour se laisser circonvenir par le bluff et comme M. Bidault sait tout cela, la mobilisation anticipée du contingent ne peut pas s'expliquer de cette façon. Elle ne peut pas s'expliquer non plus par le souci de garantir la sécurité du corps expéditionnaire et celle de son rapatriement, car il existe un moyen immédiat de sauver la vie des hommes qui sont là-bas: il con-

siste à accepter immédiatement le cessez-le-feu et à tracer dans ses grandes lignes le programme du retour à la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela est possible dans les heures qui viennent. Cela ne dépend que de la ligne de conduite que notre Assemblée pourrait imposer à la mauvaise volonté de M. Bidault ou conseiller à la bonne volonté de son successeur.

Si la guerre d'Indochine est poursuivie en dépit de toute raison, c'est parce que les Américains désirent, veulent, exigent qu'elle soit poursuivie, parce que les Américains ont une peur panique de la paix généralisée et de la perspective du désarmement, parce qu'ils ont besoin de guerres en chaîne afin de maintenir le niveau de leur économie militarisée et parce qu'ils ne refusent pas le risque d'une guerre mondiale avec la peau des autres.

La guerre d'Indochine continue parce que les milliardaires du Texas et de la Californie ont absolument besoin du maintien d'un état de guerre quelque part dans le monde, n'importe où dans le monde. Leur ligne de conduite, ils la fondent démonstrativement sur des buts désintéressés, disent-ils, comme celui-ci par exemple: contenir et repousser éventuellement le communisme dans le Sud-Est asiatique.

Mais qui ne voit que ce prétexte, vieux comme Hitler, ne leur sert qu'à dépouiller jusqu'aux os notre pays qu'ils considèrent comme l'homme malade du xxe siècle ? Qui ne voit qu'ils font tout pour conquérir sur notre dos et avec nos soldats la domination mondiale ?

La vérité, c'est que les jeunes Français meurent aujourd'hui en Indochine pour le lobby chinois du congrès des Etats-Unis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La vérité, c'est que les jeunes du contingent sont appelés d'avance par MM. Laniel, Pleven et Bidault parce que le plus corrompu, le plus ignoble des groupes politiques et financiers qui soient au monde, le lobby chinois du congrès des Etats-Unis l'exige.

Il est presque inutile de dire que tout cela soulève l'indignation générale des Français. Pas un homme de cœur, pas un homme sensé de chez nous qui ne s'écrie: « Assez de vies sacrifiées pour rien ! Gardez donc, messieurs les Américains, ces dollars que vous ne nous prêtez que pour nous réclamer ensuite chaque jour un peu plus de notre sang. Gardez donc ces dollars qui pourrissent tout ce qu'ils touchent. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si, par malheur, l'Assemblée nationale suivait le Gouvernement, la nation connaîtrait de terribles épreuves. Au moment où la conférence de Genève donne l'espérance que sera désamorcé le système qui fait s'écouler en vain vers l'Indochine l'énergie dont nous avons tant besoin ailleurs, l'acceptation des mesures gouvernementales aurait pour effet de réamorcer la machine infernale, c'est-à-dire d'envoyer au tombeau de nouvelles promotions de cadres d'active et de réserve, de nouveaux sacrifiés aux exigences d'un gouvernement étranger pour qui les Français tous en bloc ne sont plus maintenant que de la chair à canon.

Accepter les décisions de MM. Laniel, Pleven et Bidault serait admettre que la jeunesse française n'ait plus d'autre horizon que la guerre mondiale ou la sale guerre sans issue, interminable, où se perdent toutes les raisons de vivre.

Accepter les décisions de MM. Laniel, Pleven et Bidault, c'est admettre que s'achève la destruction des cadres de notre armée active. Déjà, on le sait, il n'y a plus d'instructeurs pour nos jeunes soldats. Déjà, l'encadrement de cinq divisions se trouve en captivité. Et voilà qu'on s'en prend aux cadres de réserve, qu'on les invite, eux aussi, à aller jeter leurs espoirs et leur vie en Indochine.

Enfin, on s'en prend maintenant aux jeunes gens qui devraient, sur notre sol, former le cœur d'une armée nationale. On veut les exiler hors de France, à une première étape vers l'Indochine.

Tout cela est fait au moment où l'on va exiger du Parlement qu'il ratifie le traité de communauté européenne de défense. Dans ces conditions, où ira-t-on chercher les quatorze divisions qui doivent, en principe, faire contrepoids aux douze divisions qui seraient accordées pour commencer aux revanchards allemands ? Comment pourrons-nous limiter les réalisations immédiates de ces messieurs ?

Sur ce point, il n'est pas d'hésitation possible: il est clair que Speidel et Heusinger, comme Adenauer, nous diront tranquillement: « C'est bien dommage que vous soyez obligés de perdre tant de monde en Indochine, en dépit de l'aide de nos légionnaires; mais rassurez-vous, dans l'intérêt de l'Europe nous allons vous remplacer ici. Nous avons beaucoup d'officiers et de sous-officiers qui ne demandent qu'à servir; notre Office Bank se tient à votre disposition autant qu'il vous sera nécessaire. »

Dans toutes les hypothèses, la continuation de la guerre d'Indochine consacre la prépondérance militaire de l'Allemagne en Europe.

Il est évident que l'appel anticipé du contingent et le rappel envisagé de spécialistes, c'est, pour la France, manger son blé en herbe, c'est raser les pousses qui sortent de terre. Les mesures que vient de prendre le Gouvernement conduisent tout droit au suicide national que provoquent et que guettent comme des corbeaux les marchands de canons d'outre-Atlantique.

La nation française ne veut pas cela. Elle a pris en horreur la sale guerre. De toutes les couches sociales de notre peuple ne monte qu'un seul cri: « C'en est assez; il faut faire la paix en Indochine ! »

L'Assemblée nationale devrait traduire en actes cette aspiration générale et commencer par refuser d'entériner les décisions du Gouvernement, désastreuses de tous les points de vue.

On ne trouve pas d'argent pour construire des logements, pour donner aux travailleurs un salaire décent, aux vieux le minimum pour se maintenir en vie. On ne trouve pas d'argent pour donner leur dû aux anciens combattants et victimes de la guerre. Mais on s'apprête à exiger des dizaines de milliards nouveaux pour envoyer nos jeunes hommes à la mort.

Il faut refuser cela au Gouvernement.

Nos campagnes connaissent les plus grandes difficultés. Les mouvements paysans ont été assez massifs et assez nombreux pour éviter d'avoir à le démontrer. Comment le Gouvernement vient-il en aide aux cultivateurs endettés ? En leur arrachant le fils sur lequel ils comptaient pour les gros travaux de cet été.

Le jeune ouvrier qui rêvait d'un congé annuel si nécessaire, si mérité, on l'enverra le passer aux environs de Saïgon.

Quant aux étudiants, ils passeront leurs examens après, s'ils n'ont pas été tués.

Enfin, c'est bien la peine de n'avoir à la bouche que les mots de sécurité, de potentiel militaire, quand les mesures gouvernementales vont achever de détruire les possibilités de former une armée nationale.

Suivre le Gouvernement, c'est aboutir à ce paradoxe qu'il n'y aura jamais eu autant de soldats sous les drapeaux — près d'un million aujourd'hui — et jamais moins une armée au sens véritable du mot. Jamais la sécurité de la France n'aura été aussi peu assurée.

Ce Gouvernement, d'ailleurs, accumule les records dérisoires et sinistres. Il additionne les désastres militaires avec les plus forts effectifs qu'on n'ait jamais connus.

Avec des dépenses énormes, il détruit les bases de l'armée nationale et il envenime la situation internationale au moment où il dépend de nous que la détente générale s'accentue et aboutisse à la paix.

Il appartient au Parlement de rompre avec cette politique de folie. Il doit refuser d'envoyer un seul des jeunes gens du contingent en Indochine ou dans les territoires qui ne sont que des étapes vers l'Indochine. Il doit refuser que soient gaspillés les spécialistes militaires français et les cadres de réserve. Il doit exiger que les jeunes gens du deuxième contingent de 1954 partent au service militaire à la date prévue et que ceux du premier contingent de 1953 soient libérés le 14 juillet.

Il suffit pour cela de se saisir des possibilités offertes par l'article 2 de la loi de 1950 et de vouloir réellement la détente internationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, si vous adoptez cette façon de voir, vous pouvez être certains d'avoir l'appui enthousiaste de tous les jeunes gens de notre pays, de quelque couche sociale qu'ils soient issus et quelles que soient leurs opinions politiques ou religieuses.

Si vous voulez vérifier cette affirmation, entretenez-vous donc avec n'importe quel jeune et demandez-lui ce qu'il en pense et ce qu'en pensent ses camarades. Il n'hésitera pas. Il vous dira que l'indignation est si grande dans notre jeunesse contre votre guerre d'Indochine que, à peine connues vos décisions, les intéressés ont aussitôt commencé à se grouper pour défendre leur vie. Ils ont raison. De leur action unie dépend pour beaucoup l'échec de la criminelle politique que vous inspire le Pentagone. En défendant leur vie et leur avenir, ils défendent aussi l'avenir de notre pays.

Leurs efforts ne resteront pas isolés. Ils seront appuyés par toutes les mères, par tous les parents qui aiment leurs enfants, par tous les hommes de cœur qui veulent sauver la France de l'asservissement et de la destruction.

L'Assemblée nationale ne fera que son devoir si elle exprime l'opinion quasi unanime des Français en repoussant les décisions de MM. Pleven, Bidault et Laniel et en les priant de céder la place à un gouvernement qui fera la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Mes chers collègues, l'Assemblée traite depuis longtemps comme il convient les injures que déverse du haut de cette tribune le parti communiste. Elle les traite par le mépris et c'est, je crois, la seule méthode qui convienne. *(Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.)*

Quant à nos combattants d'Indochine, il y a longtemps qu'ils ont remarqué dans quel camp les députés communistes s'étaient rangés.

M. Jean Bartolini. Provocateur! *(Protestations au centre et sur divers bancs.)*

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Vos applaudissements ne vont pas à nos combattants mais à leurs adversaires.

M. Jean Bartolini. Provocateur!

M. le président. Monsieur Bartolini, je vous rappelle à l'ordre. C'est mon premier avertissement.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Quand le sang français coule, vous vous en réjouissez comme d'une victoire. *(Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Waldeck Rochet. Ce sang, c'est vous qui le faites couler à flot. C'est vous qui êtes responsable du sang versé. *(Vives protestations au centre et à droite.)*

M. Alfred Malleret-Joinville. Rappelez-vous Madagascar, monsieur de Chevigné. Quatre-vingt-cinq mille hommes tués par votre faute.

M. Jean Bartolini. La Haute Cour pour le Gouvernement!

M. Fernand Bouxom. Et pour vous des fessées infligées par les anciens combattants d'Indochine.

M. Jean Pronteau. M. de Chevigné était partisan de l'opération de Dien-Bien-Phu. Il veut maintenant essayer de s'en faire excuser.

M. le président. Je vous conseille de vous taire.

M. Jean Bartolini. Nous n'acceptons pas les provocations.

M. Clément Taillade. Qui provoque ?

M. le président. Je vais devoir vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal, monsieur Bartolini.

M. Jean Pronteau. M. de Chevigné est responsable de la mort de milliers de Français. Rien ne nous empêchera de dire que les ministres ont du sang français sur les mains.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Pronteau.

M. Marc Dupuy. Depuis hier, nous sommes provoqués par cet assassin.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Dupuy.

M. Fernand Bouxom. Vous êtes bien prétentieux, monsieur Pronteau; prenez garde à l'autocritique.

M. Jean Pronteau. Monsieur Bouxom, vous courez après l'esprit. Renoncez-y, vous n'avez aucune chance de l'attraper.

M. Pierre Guérard. Voilà la section des épurés! *(Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.)*

M. le président. Si j'ai laissé passer un certain nombre de propos inadmissibles formulés à la tribune, c'est, je tiens à le dire, parce que j'avais fait mienne la règle rappelée par M. le secrétaire d'Etat à la guerre. *(Applaudissements au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.)*

Cessez d'interrompre, monsieur Pronteau. S'il le faut, je vous rappellerai à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Vous connaissez les conséquences d'une telle sanction.

Mme Germaine François. Il faudrait d'abord rappeler au calme les membres des autres groupes de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Je voudrais ramener le calme par l'austérité de mes propos. *(Sourires.)*

M. le président. Nous nous y attendons.

M. Louis Vallon. La négociation de Genève comporte des implications d'ordre financier et économique extrêmement importantes et dont on parle peu. Elles sont certainement dans l'esprit de notre ministre des affaires étrangères, sur le plan des pensées — ou sur celui des arrière-pensées, je ne sais — un élément essentiel de ses décisions; c'est ce que Pascal appelait « la raison des effets ».

Il est utile d'examiner cet aspect du problème.

Les Etats-Unis nous versent en dollars l'équivalent du montant de la plupart des dépenses budgétaires entraînées par la poursuite de la guerre d'Indochine. Nous payons les frais de la guerre avec des francs et nous réservons les dollars ainsi perçus au solde des déficits de notre balance des comptes.

Ces dollars s'ajoutent ainsi à ceux que nous procurent, d'autre part, les commandes *off shore* et les dépenses des troupes américaines stationnées en France. C'est grâce à eux que nous payons la plupart de nos importations, car l'incapacité de nos productions à soutenir la concurrence sur les marchés étrangers nous empêche de les compenser dans des échanges normaux.

Il paraît même qu'il existe un reliquat et que nous aurions ainsi constitué un petit stock de devises.

Un cessez-le-feu entraînerait à brève échéance une réduction du budget de la guerre d'Indochine et tarirait le débit de cette source de dollars où puise notre trésorerie.

Remarquons d'ailleurs qu'une internationalisation de la guerre risquerait d'entraîner à plus ou moins long terme des conséquences analogues si les Etats-Unis devaient cesser de nous considérer comme des intermédiaires indispensables et, après avoir rattaché directement la piastre au dollar, renonçaient à passer par l'intermédiaire du Trésor français pour assurer le financement de la guerre.

Au cas où l'indépendance des Etats actuellement associés, en principe, à la France dans le cadre de l'Union française deviendrait totale, c'est nécessairement ce qui arriverait.

La guerre d'Indochine, soit en prenant fin, soit en s'internationalisant, va donc, en fait, poser à la France, en matière de finances extérieures, un problème délicat, disons même redoutable. C'est ainsi qu'interfère avec la négociation de Genève, qu'on veuille l'avouer ou non, le problème de la ratification du traité instituant la communauté européenne de défense.

C'est à la demande des Gouvernements français successifs qui, depuis des années, ont eu, d'autre part, la responsabilité de la conduite de la guerre en Indochine, que les Etats-Unis ont décidé de fonder leur politique en Europe sur la communauté européenne de défense à laquelle ils s'efforcent de rallier en ce moment la Yougoslavie, la Grèce et la Turquie.

Le congrès des Etats-Unis va, au cours du mois de juin, voter le budget de ce pays. On sait que le congrès votera, sans doute avec l'accord plus ou moins tacite de l'administration du président Eisenhower, le budget d'assistance collective aux Etats membres de la Communauté européenne de défense. On peut même penser, selon certaines informations sérieuses, que les commandes *off shore* seront réservées, du moins par priorité, aux Etats membres de la Communauté européenne de défense et à la Grande-Bretagne.

Dans cette façon d'organiser le budget d'assistance apparaît clairement l'intention des Etat-Unis d'inciter notre Gouvernement à obtenir rapidement du Parlement la ratification du traité de la Communauté européenne de défense, faute de quoi la France serait conduite à faire face aux obligations qu'elle a contractées de par le pacte de l'Atlantique au sein de l'O. T. A. N. à l'aide de ses propres ressources.

Des problèmes sérieux seraient, d'ailleurs, posés à l'administration américaine par l'intervention d'un cessez-le-feu, car la prolongation de la guerre d'Indochine est, dans une certaine mesure, indispensable à l'économie américaine pour éviter une crise et une nouvelle reconversion.

Depuis 1950, les Etats-Unis ont, en effet, transformé de nouveau leur économie de paix en économie de guerre. La seule justification qui reste au maintien de cette orientation est l'existence de la guerre d'Indochine.

L'Amérique a bien envisagé la conclusion d'un accord, en particulier avec la Russie, au sujet de l'énergie atomique, mais elle n'a pas encore réussi à s'entendre avec l'U. R. S. S., car celle-ci voudrait, préalablement à tout accord, obtenir l'interdiction des armes atomiques et les Etats-Unis ne sont pas d'accord sur cette mesure préalable.

La politique suivie depuis huit années par les gouvernements français successifs a placé l'Etat sous un protectorat d'abord occulte, puis de plus en plus affirmé, des Etats-Unis. Un gouvernement soucieux de sauvegarder la liberté de décision de la France se trouverait placé devant trois graves difficultés: d'abord combler ou réduire le déficit de la balance des comptes; ensuite, satisfaire à ses obligations internationales; enfin, assurer le maintien et la défense de l'Union française, maintien et défense qui impliquent d'ailleurs, à mon avis, moins une répression absurde que des pourparlers politiques intelligents.

Je comprends la perplexité des hommes d'Etat responsables de la situation actuelle. Ils ont aliéné l'indépendance de la France parce que c'était plus facile que de pratiquer, comme

le fit avec succès la Grande-Bretagne, une politique d'austérité qui a permis à ce grand pays de maintenir intacte la liberté de décision du gouvernement et du parlement britanniques.

Pendant que nous saignions en Indochine, renonçant de ce fait à avoir une politique de l'Union française, les Britanniques ont fait du commerce. Les trois quarts du commerce extérieur de la république populaire démocratique de Chine se font avec la zone sterling; la France n'a qu'un vingtième du total, alors que les Allemands de l'Ouest, par l'intermédiaire de banquiers suisses de Zurich, quoique sans contacts directs avec la Chine, ont déjà près du dixième du commerce extérieur de ce pays.

L'arrière-pensée de la ratification est nécessairement et constamment présente dans les actes, sinon dans les propos, de notre ministre des affaires étrangères à Genève. Que peut-il faire? En cédant aux impératifs de la politique américaine en Extrême-Orient, espère-t-il obtenir que la France conserve le rôle de sous-traitant dans une guerre d'Indochine cependant internationalisée et puisse ainsi, au prix du sang de ses enfants et de ceux de l'Union française, continuer à puiser dans cette source de dollars en s'efforçant de masquer la faillite de la politique financière et économique pratiquée dans ce pays depuis huit ans ?

Ou bien notre Gouvernement veut-il, pour faire accepter aux Américains la conclusion d'un cessez-le-feu — à ses yeux vraisemblablement provisoire — en Indochine, leur garantir en quelque sorte la ratification forcée par le Parlement français du traité instituant la Communauté européenne de défense ?

Je ne le sais pas, et je voudrais le savoir.

Si vous prétendez, monsieur le président du conseil, être parfaitement libre dans votre négociation sur l'Indochine, faites-nous connaître les mesures que vous comptez prendre pour redresser la situation de notre balance des comptes au cas où l'Amérique supprimerait brutalement l'aide qu'elle nous accorde actuellement à l'occasion de la poursuite de la guerre d'Indochine.

Comment espérez-vous assurer ce redressement sans des mesures que votre majorité n'est pas prête à accepter ? Ou bien, pensez-vous, sans oser l'avouer, que la politique pratiquée jusqu'à présent est totalement irréversible et qu'il convient de la suivre jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à l'aventure ?

C'est pour ménager la susceptibilité de M. Foster Dulles et des dirigeants actuels du State Department que vous avez, depuis des mois et malgré les votes fort clairs de l'Assemblée, rusé avec l'idée de négociation directe avec notre adversaire, Ho Chi Minh.

C'est dans le dédain presque complet des ordres du jour adoptés par l'Assemblée nationale et acceptés par votre Gouvernement que notre ministre des affaires étrangères a poursuivi une politique qui excluait toute négociation directe, prolongeant ainsi celle qu'avait obstinément suivie ses prédécesseurs directs.

Il se peut, en effet, que, si l'on avait écouté Leclerc, Sainteny et Mus, un accord entre la France et le Viet-Nam eût été possible encore en 1947.

Sur ce point, dont on a déjà parlé, je citerai simplement un propos de M. Raymond Aron, publié en mars 1954 dans la revue *Preuves* qui n'est ni crypto-communiste, ni crypto-gaulliste et qui paraît vraisemblablement assez sympathique aux Etats-Unis d'Amérique. (*Sourires.*)

« Les autorités françaises » — écrit M. Raymond Aron — « non sous la contrainte, mais par obstination, aveuglement ou nationalisme, choisirent la guerre. En 1947, encore, l'accord avec Ho Chi Minh était possible si la France consentait à reconnaître l'indépendance du Viet-Nam. Une deuxième fois, la France, par l'intermédiaire de quelques ministres, choisit la guerre.

« En 1949, les communistes chinois arrivaient à la frontière. La guerre, commencée par le Viet-Minh pour obtenir l'indépendance et par les Français pour maintenir certaines positions impériales, prenait objectivement le caractère d'un conflit entre les deux mondes. »

Si l'on tient compte des origines véritables du conflit indochinois, cette conclusion n'est même pas tout à fait exacte, car ce conflit a gardé, à tort ou à raison, pour un très grand nombre de Vietnamiens, le caractère d'une lutte pour l'indépendance nationale.

Négocier, ce n'est point capituler: on l'a dit, et la France doit, bien sûr, poser des conditions pour assurer la sécurité du corps expéditionnaire.

Mais la suspension des hostilités et le retour à la libre compétition politique pourraient sans doute déclencher, dans les deux camps, une évolution dont l'aboutissement ne serait pas fatalement la soviétisation de l'Indochine.

Comment votre Gouvernement envisage-t-il cette période transitoire du rétablissement de la paix ?

La guerre et les négociations représentent à la fois trop d'angoisses et trop d'espoirs pour que nous continuions à ignorer les mobiles véritables de la politique française.

Depuis des années, seul un petit cénacle...

M. Jean Pronteau. Une chapelle.

M. Louis Vallon. ... s'est estimé qualifié pour connaître de l'Indochine et en décider.

Le secrétaire d'Etat aux Etats associés — l'ancien secrétaire d'Etat, qui semble difficile à remplacer, d'ailleurs — ne faisait pas partie de ce cénacle.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Il y a des candidats.

M. Louis Vallon. Je sais que vous n'en êtes pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les résultats sont là. Ce sont les auteurs responsables de la défaite de Dien-Bien-Phu qui osent parfois se permettre de traiter ceux qui les observent de défaitistes.

Ce sont ceux qui, dans leur fuite en avant, lient indissolublement la politique française en Extrême-Orient à la stratégie vacillante et agressive des Etats-Unis qui osent prétendre que ceux qui défendent l'indépendance de notre pays veulent isoler la France.

Qui donc, devant la menace d'un militarisme allemand renaissant, soutenu par les Etats-Unis, comme le prouve sans vergogne le numéro de *Life*, qui donc, après avoir commémoré du bout des lèvres le cinquantième anniversaire de l'Entente cordiale, éloigne la France de ses alliances naturelles et traditionnelles, l'alliance anglaise et l'alliance russe, pour subordonner entièrement sa politique étrangère aux exigences américaine, si ce n'est le Gouvernement actuel ?

M. Jean Pronteau. M. de Chevigné et le M. R. P.! (*Exclamations au centre.*)

M. Louis Vallon. C'est la politique suivie par les Etats-Unis en Amérique centrale depuis cinquante ans qu'il s'agit maintenant d'appliquer à l'Europe comme à l'Extrême-Orient, afin d'assurer, par la contrainte économique et financière, la domination des milieux d'affaires américains.

Bientôt la France sera taitée plus mal que le Nicaragua, le Venezuela ou le Guatemala qui, avec ses 8.000 hommes de troupe, menace, paraît-il, la sécurité des Etats-Unis d'Amérique.

Si la guerre d'Indochine devait être internationalisée, il va de soi que le commandement en chef serait américain comme il l'est en Europe, et ce serait à la demande des Etats associés, totalement libres de toute obligation envers la France, que l'intervention aurait lieu, si elle devait avoir lieu.

Il est vrai que la perspective rapprochée des élections américaines, susceptible de modérer certaines ardeurs interventionnistes, est rassurante pour nous.

Nous entrons dans la phase décisive où les jeux doivent être abattus. Je comprends fort bien que le Gouvernement use de discrétion en matière militaire mais, pour le reste, il doit la vérité au pays.

Au président du conseil, en l'absence chronique de notre ministre des affaires étrangères, de nous dire ses intentions. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Joseph Dumas. Soyez sérieux.

M. Louis Vallon. Que vous êtes nerveux! Le mot « chronique » est très aimable. (*Sourires.*)

Le Gouvernement, dans la mesure où il contrôle encore son ministre des affaires étrangères, veut-il poursuivre la politique américaine en Extrême-Orient comme en Europe ou bien a-t-il une autre politique ?

Nous avons le droit de savoir quelle est la politique du Gouvernement.

La politique américaine consisterait, sans doute, à maintenir encore pour quelques semaines ou quelques mois les illusions entretenues en France depuis des années aux dépens des intérêts réels de notre pays, afin de masquer à nos concitoyens la situation dramatique où celui-ci se trouve placé.

Est-il possible d'avoir confiance dans les responsables de la situation actuelle pour rétablir celle-ci ? En Indochine, les responsables ne veulent ni ne peuvent rétablir la situation. C'est pourquoi ils veulent passer la main aux Américains, espérant par ce geste d'abandon, effacer leurs responsabilités propres.

Il faut là-bas chercher à s'entendre avec le peuple du Viet-Nam, las, lui aussi — j'en suis persuadé — d'une guerre qui le ruine.

C'est pourquoi un gouvernement soucieux de l'indépendance française pourrait sans doute négocier avec succès s'il savait montrer sans réticence que l'avenir de la France en Indochine ne saurait être assuré sans l'amitié du peuple du Viet-Nam. La tradition du vieux colonialisme, que vous le vouliez ou non, monsieur le président du conseil, est morte.

Pour reprendre une image de Jaurès, « on peut en entretenir la flamme, on n'en ranimera pas la cendre ». (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Estèbe, premier orateur inscrit.

M. Paul Estèbe. Monsieur le président du conseil, le groupe auquel j'appartiens a voté la confiance à votre gouvernement afin de ne pas compromettre les chances, fussent-elles illusoires, d'une solution honorable de compromis à Genève.

Je suis donc à l'aise pour m'adresser, dans ce débat, au Gouvernement avec mesure, mais avec fermeté, car l'heure n'est plus à l'équivoque.

En dehors de ceux dont la prise de position relevait d'un sectarisme et de l'inspiration que l'on sait, nous n'avons pas été tellement nombreux dans cette Assemblée à donner aux responsables successifs de notre politique indochinoise les avertissements indispensables.

Cependant, jamais, en la personne de ses représentants, la France n'a défini en langage clair et net sa politique, ni indiqué ce que nous entendions conserver coûte que coûte sur le plan matériel et moral de cette terre fécondée par tant de sueur et de sang français.

Au point de gravité où nous sommes arrivés, le vrai devoir, bien entendu, est de ne rien dire qui puisse attiser des passions idéologiques déjà trop échauffées et interdire cette confrontation loyale des points de vue susceptible d'aboutir à une solution nous permettant, selon le maître mot, en Extrême-Orient, de sauver la face.

La chaîne est longue des responsabilités certes inégales conduisant du départ, menottes aux mains, de l'amiral Decoux, à la défaite de Dien-Bien-Phu. Des erreurs, des fautes, dont certaines impardonnables, ont été commises en Indochine et je connais des poètes qui furent fusillés en France et qui, de loin, avaient causé à leur patrie moins de dommages que ceux que nous serions en droit d'imputer à tel ministre de naguère. (*Mouvements divers.*)

M. Maurice Rabier. Citez des noms!

M. Paul Estèbe. Aujourd'hui, nous n'accuserons nommément personne, encore qu'il y aurait beaucoup à dire sur les causes et l'engrenage des responsabilités transformant en quelques années une terre paisible, confiante, favorable à notre présence, en une contrée hostile affirmant ou dissimulant, derrière le masque oriental, son désir de notre départ et même sa haine à notre endroit.

Nous ne demanderons même pas à nos distingués secrétaires d'Etat chargés des relations avec les Etats associés comment ils pouvaient prétendre régler aucune des difficultés en Indochine sans posséder au préalable quelque expérience vécue de ce monde oriental si différent du nôtre et où il suffit de modifier l'inflexion du même mot pour faire d'un compliment la pire des insultes ou vice-versa.

Mais cela dit et sans dresser aucun réquisitoire dans les circonstances présentes, que — de grâce — on n'essaie pas, sous prétexte de l'union nécessaire, de couvrir les fautes commises et surtout de revendiquer arbitrairement le profit d'une politique qui s'est soldée en Indochine par l'aboutissement de Dien-Bien-Phu !

Dien-Bien-Phu marque un tournant peut-être déterminant non seulement de notre histoire indochinoise, mais de notre évolution intérieure.

Ou bien ce triste événement marquera une nouvelle étape de notre déclin national d'autant plus dramatique que, l'honneur de nos armes étant sauf, c'est malgré le courage et l'abnégation de nos combattants que Dien-Bien-Phu représente un bilan sur tous les plans désastreux; ou bien nous serons capables de dégager la leçon virile de notre échec et de faire preuve d'un ressaisissement moral et d'une volonté civique qui doivent être pour nous, parlementaires, notre façon de combattre.

M. Pierre Montel. Très bien!

M. Paul Estèbe. L'heure est donc venue pour le Gouvernement de ne pas farder la réalité pour amère qu'elle soit et de dire à une Assemblée nationale qui a le droit de savoir, au pays qui exige d'être informé, l'essentiel de la dure mais nécessaire réalité.

Il faut lui dire la vérité sur les plans militaire, politique et diplomatique. Il faut, monsieur le président du conseil, expliquer à tout prix à une opinion qui est en droit de redouter pour demain le renouvellement du désastre d'hier, comment Dien-Bien-Phu était possible et comment a pu se produire ce que le simple bon sens de chacun des citoyens de ce pays pouvait prévoir.

Car enfin, même les moins informés, même nos stratèges de café du commerce n'ignoraient pas l'existence de la division du corps de bataille de Giap à canons de 105! Etait-il donc si difficile d'envisager que cette division, renforcée par des spécialistes chinois serait utilisée à plein rendement et sur quelle cible favorable autour de la cuvette de Dien-Bien-Phu et non pas sur le front, au nord d'Hanoï, par exemple ?

Il faut lui dire que nous manquons d'aérodromes et d'équipages et qu'il est vain de nourrir, au moins dans l'immédiat, des espoirs excessifs, parce que notre commandement n'a pas cru à l'aviation en tant qu'instrument tactique dans les combats indochinois.

Certes — l'expérience de Corée l'a prouvé — les seuls avions ne suffisent pas à arrêter le fantassin jaune, mais cela n'excuse pas pour autant la carence de nos installations au sol ni la pauvreté de nos moyens.

Il faut tout de même expliquer pourquoi nous avons cru devoir parachuter jusqu'au dernier moment des renforts dans le camp retranché, au lieu d'agir sur les arrières ennemis en créant des abcès de fixation autour de la cuvette. Il faut renseigner le pays sur la conduite de la guerre et sur la direction des opérations. L'éclaircissement, à cet égard, pourra nous permettre de dégager la leçon exacte de l'erreur de Dien Bien Phu.

Sans doute, responsabilités militaire et civile sont engagées toutes deux à la fois dans cette triste affaire. L'échec est la conséquence d'une mauvaise politique de guerre impliquant une stratégie elle aussi déficiente.

Et cela nous amène au plan politique.

En définitive, qui commande ?

En Indochine, un général est chargé de la conduite des opérations. Il assiste le commissaire général de France, seul responsable devant le Gouvernement de la défense et de la sécurité de l'Indochine. Ce commissaire général est placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux Etats associés, celui-ci, en tant qu'assistant du président du conseil, avec interférence d'un vice-président du conseil.

Cette imbrication paralysante et même antagoniste des pouvoirs, résultant du décret du 9 août 1953, a perpétué un système qui lui-même avait fait, depuis le début de la guerre, la preuve de son inefficacité.

En fait, on s'est entêté à vouloir considérer la guerre d'Indochine comme une opération de police, au pis comme une guerre coloniale. Et voici que nous nous réveillons, au lendemain d'une grave défaite, avec une guerre tout court, pour laquelle il aurait fallu depuis longtemps coordonner, à l'échelon de la défense nationale, tous nos moyens, d'autant que l'interdépendance du théâtre d'opérations indochinois et de la défense européenne contre le communisme ne fait pas le moindre doute.

Il est certain que l'estime, la reconnaissance nationale auraient consacré celui des gouvernements précédents qui aurait eu la lucidité, le civisme de placer le pays en face du véritable dilemme:

Ou faire la guerre ou faire la paix, faire la guerre et la gagner par nous-mêmes en demeurant maîtres de l'avenir de l'Indochine au sein de l'Union française. Pour cela, il fallait dire à ce pays qu'il devait se mobiliser matériellement et moralement dans un effort héroïque.

Je crois que, pour des raisons qui n'ont pas à être avancées dans ce débat, la France aurait répugné à cette tension virile. Et j'en connais qui battent aujourd'hui le tambour sur le ventre des morts de Dien Bien Phu et qui commencent à écrire, angoissés, à leurs députés lorsqu'il est question d'envoyer dans les rizières du Viet-Nam les recrues du contingent.

Ou bien il fallait faire la paix durant que, luttant avec des chances militaires de succès, nous pouvions avec dignité, en préservant l'essentiel des intérêts matériels, stratégiques et culturels français, engager des négociations opportunes avec la hiérarchie de nos partenaires car enfin, on ne fait jamais la guerre que pour déboucher sur la paix et il n'est ni dans la tradition ni dans l'intérêt de la France de libérer par le napalm, fut-il américain, un territoire fécondé par le travail pacifique ou le sang de plusieurs générations de missionnaires, de légionnaires, de professeurs et de colons français.

Et aujourd'hui ?

Aujourd'hui, il ne s'agit même plus de considérer ce que déclarait, je crois, M. Mitterrand lorsqu'il disait: « Au sein de l'opposition nationale, comme dans la majorité, il y a assez d'hommes qui pensent qu'il s'agit désormais de faire la paix ou de faire la guerre en Indochine ».

Aujourd'hui, parce que le cours de l'histoire est sans doute irréversible, il ne s'agit plus de savoir comment choisir de terminer la guerre, mais comment subir, dans les moins mauvaises conditions, une situation qui nous est imposée. A moins d'envisager, c'est la pire solution, de confier à l'internationalisation de la guerre de poursuivre jusqu'à la conflagration universelle une opération localisée, née, ô dérision ! d'une « rébellion » qui nous amène aujourd'hui à composer, sur le plan politique, militaire et diplomatique, avec ce même Ho-Chi-

Minh dont nous avons naguère créé l'autorité et la force lorsqu'il ranimait la flamme de l'Arc de Triomphe.

Le courage aujourd'hui commence à la vérité. Il n'y a plus beaucoup de fautes à commettre en Indochine si nous voulons que la défaite de Dien Bien Phu ne s'inscrive pas dans notre histoire comme un désastre national.

Pourquoi feindre d'ignorer que l'aventure indochinoise, avec son épilogue de Dien Bien Phu sert massivement la cause du communisme ?

Il n'était que d'entendre la philippique des orateurs communistes, notamment de M. Pronteau, pour ressentir cela jusqu'à la gêne, jusqu'au malaise.

Eh oui! Il est bien vrai que lorsqu'on prétend détenir la vérité des valeurs spirituelles contre le matérialisme stalinien, il faut justifier, dans les faits, cette volonté de défense et de prééminence de la civilisation chrétienne.

Jouer encore, jouer toujours la carte de Bao-Daï, soit, mais si le régime de Bao-Daï mérite d'être défendu contre le régime de Ho-Chi-Minh qui jusqu'ici lui a donné incontestablement des leçons d'ascétisme, de vertu guerrière et d'adhésion populaire. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

La « belle vie » de Saïgon, l'installation cynique dans la guerre, l'impéritie, l'imprévoyance, les querelles des clans militaires et politiques, en filigrane le trafic des piastres, trop de médiocrité morale chez trop de responsables assurés de l'impunité de leur transit gouvernemental, comment nier que ceux qui, sur ces bancs, ont prévu le pire et stigmatisé la « sale guerre » au Viet-Nam soient aujourd'hui en posture favorable devant une opinion qui s'éveille brutalement — ce n'est pas la première fois — de ses illusions volontairement entretenues et d'ailleurs paresseusement acceptées.

D'accord pour différer l'examen des responsabilités de l'aventure indochinoise mais, après Dien Bien Phu, le Gouvernement, héritier et non promoteur, nous en convenons, du désastre indochinois, mais le Gouvernement, dis-je, qui est sur ces bancs et que notre groupe, en tout cas, n'y maintient que pour servir l'intérêt général, serait sans excuse s'il ne comprenait pas à quel point l'affaire de Dien Bien Phu engage les données mêmes de l'avenir national.

Permettra-t-on à l'un d'entre vous, connaissant et aimant une terre à laquelle il tient par tant d'attaches et de tombes familiales, d'exprimer, sans élever mélodramatiquement la voix, son étonnement, sa stupeur ?

Il est inconcevable de constater le point sinistre d'aboutissement de ces huit années d'imprévoyance et d'impéritie.

Pour ma seule part — et je ne suis pas le seul — chaque fois que j'ai exprimé à certains ministres craintes, suggestions, informations, ce fut toujours la même réponse, indulgente ou condescendante selon la qualité ou le chevron du responsable: « Nous savons ce que nous savons. Vous n'êtes pas informé. Vos inquiétudes sont injustifiées. Nous avons la situation en mains ».

Voilà désormais le type de réponse que nous ne pourrons plus accepter de ceux qui portent aujourd'hui la charge, librement assumée, du pouvoir.

Il faut maintenant que le Parlement et, à travers lui, le pays connaisse ce qui peut encore être sauvé et, tout au moins, ce que nous n'accepterons pas de perdre irrémédiablement en Indochine.

Il faut, à Genève comme à Paris, tout mettre en œuvre en faisant preuve d'imagination, oui d'imagination, et de farouche ténacité.

Il faut savoir une fois pour toutes, au bout de huit années, ce que l'on peut escompter en proportionnant ses objectifs à ses moyens.

Le Tonkin — première question — peut-il être encore, sur le plan militaire, l'enjeu d'une confrontation entre le corps expéditionnaire et l'armée viet qui ne se termine pas par un second et plus grave Dien-Bien-Phu, ce qui compromettrait définitivement tout ce que nous pouvons conserver d'espoir sur le plan politique en maintenant les chances de l'unification d'un Viet-Nam qui ne serait pas voué nécessairement au communisme.

En tout cas, si la question de l'abandon peut, éventuellement, se poser pour le delta et le Tonkin, il ne peut être question de renoncer à la Cochinchine qui, en toute hypothèse — nous disons bien, en toute hypothèse — doit représenter l'inexpugnable réduit, le Fusan français.

Nous aurions pu, nous aurions dû faire de la Cochinchine un département français, prouvant ainsi, à nos adversaires, comme à nos alliés, notamment à cette Angleterre qui se croit très habile en faisant des signes imperceptibles, ou trop visibles, de complicité à nos adversaires actuels, sans oublier que c'était dans notre dos qu'elle signa naguère le pacte naval avec Hitler... (*Interruptions à gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. Edouard Bonnefous. Vous avez une singulière façon de commémorer le cinquantenaire de l'Entente cordiale!

M. Paul Estèbe. Il faut, en tout cas, indiquer à nos adversaires comme à nos alliés qu'il y a une limite au delà de laquelle nous refusons de reculer, puisqu'il s'agirait d'une parcelle même du territoire indivisible de la France.

Est-il vraiment trop tard pour que se maintienne, quoi qu'il arrive, en Indochine, un lieu de repli et de recueil pour tous ceux, Français, Vietnamiens, Eurasiens qui ont associé leur existence même au maintien de la présence française en Extrême-Orient ?

Je me refuse, pour ma part, à croire que le seul souvenir que je garderai de l'installation française et d'un demi-siècle d'existence familiale en Indochine soit la lettre que m'écrivait un ancien élève du lycée de Saïgon:

« Monsieur le professeur, je hais la France, mais j'accepte de ne pas oublier que je vous dois de le penser, quand même, en français. » (*Applaudissements à droite.*)

M. Edouard Depreux. Vous avez eu de drôles d'élèves.

M. Maurice Rabier. Les élèves étaient dignes du professeur!

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Mesdames, messieurs, je voudrais aborder ce débat sans passion, comme sans faux-fuyant.

Nous avons tous le sentiment que la situation en Indochine est extrêmement sérieuse, non pas seulement à cause du revers qu'ont subi nos armes à Dien-Bien-Phu, mais parce que nous savons bien que, si Dien-Bien-Phu a imposé à l'adversaire des efforts sanglants, ces efforts n'empêchent pas que cet adversaire menace maintenant dangereusement d'autres parties de notre dispositif.

Lorsque des revers se produisent au début d'une guerre, ils ne préjugent en rien le sort de celle-ci. Nous ne devons pas oublier l'exemple des Anglais dans la deuxième guerre mondiale. Alors qu'ils semblaient sur le point de succomber à des assauts auxquels ils n'étaient pas en mesure de répondre, non seulement ils ne se sont pas découragés, mais leur sol a servi de plate-forme et de lieu de reprise à l'effort libérateur qui a sauvé notre pays.

Cet exemple, sans doute, doit nous inspirer, et je voudrais que nous soyons tous préparés à entendre le langage sévère, l'exposé d'un tableau sans complaisance, que nos collègues du parlement anglais ont entendu alors.

Mais notre situation n'est pas la même. Les revers que nous subissons surviennent alors que la guerre dure depuis sept ans, et c'est là précisément ce qui nous inquiète.

Je crois, monsieur le président du conseil, que la plupart d'entre nous n'imputent pas à vous-même et à votre Gouvernement la responsabilité de cette situation, puisque, précisément, elle apparaît comme l'aboutissement d'une lutte déjà longue.

Le Viet-Minh n'a pas improvisé ses forces actuelles, même avec l'aide chinoise. Si donc son effort n'a pas été connu et suivi, c'est que l'attention des responsables successifs de la guerre, à tous les échelons et sur tous les plans, était tournée vers d'autres objectifs et qu'ils espéraient malgré tout assurer la suprématie à nos forces.

Il y aurait de la lâcheté à ne pas admettre que toutes les formations politiques, tous les partis ont, tour à tour, pris leur part de cette politique. Il est simplement honnête de noter que beaucoup d'entre nous il y a deux ans, par exemple, auraient repoussé comme une espèce de trahison des conversations directes avec le Viet-Minh.

Quant à nos chefs militaires, je suis sûr que si les mesures prises par les divers gouvernements ne leur avaient pas paru, dans l'ensemble, des mesures raisonnables, si elles avaient trop ouvertement contredit ce qu'ils pensaient eux-mêmes, ils n'auraient pas manqué de les dénoncer très ouvertement de telle sorte que le pays n'en eût rien ignoré.

C'est en réalité toute la suite d'une politique qui est en cause et c'est tout le pays lui-même qui doit, avec franchise, admettre qu'il en a pris sa part.

Il faut bien le dire, notre opinion publique a toujours considéré sans grand intérêt ce combat lointain et si un gouvernement, quel qu'il fût, avait proposé de mettre à la disposition des commandants en chef successifs en Indochine des moyens massifs qui nous auraient demandé des sacrifices financiers encore plus grands et une participation en hommes encore plus large, je suis sûr qu'il se serait heurté à une très forte opposition, non seulement au Parlement, mais aussi dans le pays.

Je veux même aller plus loin: ce n'est pas seulement la France qui porte la responsabilité de l'état actuel de la guerre d'Indochine; nos amis dans le monde doivent reconnaître qu'eux aussi ont à y prendre leur part de responsabilité.

Au lendemain de la libération de l'Indochine sur les Japonais, nous le savons bien, des hommes d'affaires sans mandat, des

agents officieux ont, par leur action et sans mauvaise intention, j'en suis sûr, suscité de la part de certains éléments l'espoir de jouer à leur tour un rôle, d'avoir part à certaines richesses et d'exercer une influence et ce à tout prix, au prix même d'une guerre.

Lorsque, dans le calme, on écrira l'histoire de ces événements, je suis sûr qu'on retiendra alors des interventions et des maladresses sur lesquelles, dès à présent, il serait vain de se voiler les yeux.

Le problème n'est donc pas d'établir des responsabilités; le problème n'est pas de savoir qui l'on va mettre en jugement et vous avez bien fait, monsieur le président du conseil, de couvrir à la fois vos prédécesseurs, vos ministres et le commandement. Ce n'est pas quand la guerre continue, ce n'est pas au moment où, à la fois, sont menacés nos soldats et notre prestige qu'il convient de susciter des divisions. Le recours au bouc émissaire est sans doute facile en démagogie; il reste toujours méprisable.

Aujourd'hui, je suis convaincu que la volonté de la plupart des Français à l'égard de la guerre d'Indochine peut se résumer en ceci: sauvegarder avant tout le corps expéditionnaire.

Les deuils s'accumulent. Il est trop de familles, même dans nos villages les plus reculés, qui pleurent un de leurs fils ou qui vivent dans les angoisses de l'incertitude quant au sort d'un des leurs. Le sang français a déjà trop coulé: il faut maintenant qu'il soit épargné.

Nous savons, monsieur le président du conseil, que vous n'avez cessé de donner des instructions pour cette sauvegarde de nos troupes dans le cadre général de la conduite des opérations, et c'est bien; mais aujourd'hui, c'est cette même sauvegarde qui doit être, permettez-moi de le dire, votre premier objectif.

Faut-il pour autant déposer les armes ? Vous avez récemment, monsieur le président du conseil, envisagé publiquement cette hypothèse pour la repousser et, je le dis nettement, je partage pleinement sur ce point votre sentiment.

Cesser le combat sans conditions, se déclarer vaincu, ce serait insulter la mémoire de tous ceux qui sont tombés là-bas, ce serait insulter à l'héroïsme des hommes de Dien Bien Phu, ce serait ouvrir la porte au massacre, peut-être, de ceux qui ont été nos meilleurs amis, ce serait ouvrir la porte à la submersion de l'Asie.

On nous parle encore quelquefois de colonialisme. Nous devrions pouvoir exiger qu'en ce qui concerne la France à l'égard de l'Indochine on n'en parle plus, car ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Mais il y a l'inverse du colonialisme. Il y a, sous le couvert d'une lutte pour l'indépendance, une xénophobie que la France, si accueillante, a peine à imaginer. Mais l'histoire est là. La xénophobie asiatique ne date pas d'hier, et nous savons bien de quelle façon violente et si souvent cruelle elle s'est exercée à plusieurs reprises dès que les Européens mettaient le pied sur ce continent. Il ne faudrait donc pas que cette xénophobie devienne conquérante et que la colonisation par le communisme asiatique, en attendant de venir jusqu'à nous, s'étende sur l'Extrême-Orient tout entier.

Songez à ce qu'il adviendrait de l'Asie si le Japon, qui, pour le malheur de la paix, était hier dans le camp du totalitarisme hitlérien, passait maintenant dans le camp d'un autre totalitarisme qui ne me paraît pas moins redoutable.

Il faut donc répudier le neutralisme dans lequel certains mettent tous leurs espoirs et toutes leurs illusions.

Dimanche dernier, dans notre ville de Chartres où le Président de la République recevait l'ovation de la population, notre collègue, M. Maurice Viollette, dénonçait le danger de ce neutralisme et il avait raison.

Ce ne serait pas être neutres que de renoncer à notre action en Indochine sans prendre les précautions indispensables. Ce ne serait pas être neutres, ce serait travailler pour l'extension de ce qui se passe aujourd'hui dans la péninsule indochinoise.

Mais c'est d'un réalisme plus large que nous devons nous inspirer. Nous devons nous pénétrer d'idées nouvelles pour considérer les problèmes internationaux, et je ne puis m'empêcher d'évoquer, à ce propos, une déclaration qui, à l'époque, avait fait quelque bruit et à laquelle on ne se réfère pas assez souvent. Je veux parler du discours du maréchal Smuts vers la fin de la deuxième guerre mondiale.

Que disait-il donc ? Que prophétisait-il ? Il parlait du déplacement des forces dans le monde. Et deux points se dégageaient de sa déclaration.

L'un visait notre pays, et nous ne pouvions qu'en être choqués: « La France, disait Smuts, s'est évanouie dans le concert des nations et elle restera, sans doute pendant longtemps, de celles dont on ne parle pas. » Eh bien, non, mes chers collègues, la France s'est magnifiquement réveillée et je ne serais pas, à l'heure présente, à cette tribune, pour un tel débat, si la France n'était pas redevenue une des nations qui font le plus parler d'elles, parce que, justement, elle est la seule à continuer la lutte.

Mais l'autre déclaration du maréchal Smuts était bien exacte. Le maréchal Smuts disait de la Russie qu'elle était devenue le nouveau colosse de l'Europe.

Tout cela est-il, aujourd'hui, dépassé ? En partie sans doute. Je ne suis pas sûr qu'un jour, la Russie elle-même ne se repentira pas d'avoir déclenché ce mécanisme immense de l'armée chinoise, d'avoir, pour une idéologie et par elle, fait sortir la vieille Chine de sa léthargie millénaire, de ses divisions internes et de ses concussions légendaires.

Ce qu'il nous faut tout de même retenir, à mon avis, c'est un double fait.

C'est d'abord la disparition du colonialisme, et ceux qui, dans un but évidemment généreux et louable, en poursuivent encore le fantôme, perdent leur temps.

Aucune grande nation d'aujourd'hui ne prétend plus exercer une souveraineté sans limites sur la vie d'un peuple extra-européen, et la France moins que quiconque. J'ai, quant à moi, le sentiment que, dans cette évolution, nous aurions plus de leçons à donner qu'à recevoir.

Le deuxième fait, c'est le déplacement des forces mondiales.

Je ne veux pas examiner si, pour notre part, deux guerres presque coup sur coup ne nous ont pas affaiblis. Il n'est que trop certain que la guerre d'Indochine, elle, nous a imposé la plus dure des épreuves, comme plusieurs de nos collègues l'ont fait remarquer à cette tribune. Mais le déplacement des forces tient surtout à ce que ceux qui nous combattent ont considérablement renforcé leurs moyens.

Notre premier devoir, c'est de prendre conscience de cette situation nouvelle. Le réalisme est la première loi de la politique internationale.

Jamais, notre pays n'a refusé les occasions d'héroïsme qui lui étaient offertes. Mais l'héroïsme, ce n'est pas toujours de triompher, c'est d'aller jusqu'à l'extrême limite de ses moyens. Aller au delà de cette limite, ce serait compromettre le patrimoine même de la continuité nationale. Et la France ne doit pas, pour l'Indochine et à cause d'elle, mettre en péril les moyens déjà trop pauvres dont elle dispose en Europe.

Ce n'est donc aucunement une lâcheté de notre part, ce n'est aucunement trahir notre mission que d'envisager tous les moyens de réduire notre effort en Indochine.

Le premier moyen auquel pensent certains pour parvenir à cette réduction légitime, c'est d'avoir recours à l'aide de nos alliés, en particulier de nos alliés américains.

Nous avons appris, certes, avec quelle générosité et quelle ampleur peut nous être fournie, dans de périlleuses périodes de notre histoire, l'aide de la grande république américaine, mais nous avons appris aussi que, pour des raisons de tempérament peut-être, de politique aussi, d'institutions sans doute, cette aide est lente à mettre en route et que, si elle est parfois décisive, elle intervient après que nous avons déjà subi trop de sacrifices qui auraient pu être évités.

D'autre part, il nous faut considérer le risque d'extension du conflit que fait courir une aide de ce genre. On a tout dit à ce sujet.

Enfin, après avoir tant lutté pour maintenir aux yeux des Etats associés la signification de l'aide française, ce serait accepter une démission complète et un renoncement de nos efforts passés que de nous en remettre totalement à une aide américaine.

Je le dis bien nettement, cette aide s'imposerait — et s'imposerait impérieusement — dans une seule hypothèse. Dans cette hypothèse, je n'hésiterais pas, monsieur le président du conseil, à vous demander de mettre tout en œuvre pour déclencher cette aide. C'est celle où notre corps expéditionnaire, contrairement à nos espoirs, se trouverait dangereusement menacé. Dans ce cas, toutes les autres considérations deviendraient secondaires.

Je le répète: il nous faut avant tout préserver et sauver nos soldats d'Indochine. Il faut dire, pour que nos adversaires le sachent bien, que la France, qui n'a pas cherché la guerre, serait prête, plutôt que de laisser écraser ses troupes, à demander la mise en œuvre de tous les moyens qu'elles pourrait trouver dans ses alliances ou dans ses amitiés.

Mais si, comme nous l'espérons, cette éventualité ne se présente pas, une seule conclusion s'impose par une logique inéluctable, c'est de chercher dans la négociation une solution que tant de sacrifices n'ont pas apportée.

Là encore, il ne faut pas nourrir d'illusions, et je suis frappé, je dois l'avouer, de la position prise par certains de nos collègues qui semblent croire qu'il suffit de vouloir aboutir pour aboutir effectivement.

Négocier, c'est avoir affaire à un interlocuteur, et cet interlocuteur, dans le cas présent, c'est, en outre, l'adversaire. On ne négocie pas à tout prix, on ne négocie pas les mains vides.

Si nous ne renforçons pas notre dispositif en Indochine, si nous ne prenons pas la précaution d'envoyer le plus vite possible les renforts en hommes et en armements que peut demander le commandement, alors, sachons-le bien, non seulement la négociation se terminera mal pour nous, mais encore elle n'aboutira à rien, et nous verrons traîner en longueur les pourparlers comme nous l'avons vu ailleurs. Il faut appuyer la négociation sur des moyens militaires, notre plus cher espoir restant, bien entendu, que ces moyens nouveaux n'auront pas à servir.

Il faut aussi que tous ceux qui ont au cœur le souci de l'intérêt national admettent qu'on ne peut faire de la diplomatie sur la place publique.

Si, dans une négociation, l'un des partenaires faisait connaître publiquement le dernier prix auquel il acceptera de conclure, il aurait perdu d'avance. C'est pourtant ce que, semble-t-il, dans cette Assemblée et dans certains organes de presse, quelques-uns voudraient faire.

Je vous demande donc, monsieur le président du conseil, de conserver sur ce point les traditions diplomatiques qui, seules, permettront de mener à bien une négociation utile. Mais je vous demande aussi autre chose, c'est que la discussion soit menée en considérant avant tout l'intérêt de la France. Et ceci, non par une espèce d'égoïsme national, mais aussi et surtout par l'application du même principe de réalisme que j'évoquais tout à l'heure.

Sans doute, il n'est pas question pour nous de sacrifier de gaieté de cœur les intérêts du Viet-Nam. Les soldats du Viet-Nam trop peu nombreux hélas, ont combattu aux côtés des nôtres; il en est qui sont tombés à Dien Bien Phu avec les nôtres. Je leur adresse l'hommage de mon estime et de mon respect. Mais cette contribution militaire du Viet-Nam est restée trop peu importante pour que nous puissions admettre que les dirigeants du Viet-Nam nous imposent, en définitive, les conditions auxquelles l'effort militaire de nos fils devrait cesser.

La souveraineté se prouve, elle ne se décrète pas. Soutenir une fiction juridique quand la guerre bat son plein a moins de sens que de faire de cette fiction une réalité, en la défendant les armes à la main.

Or, l'exemple de la Corée, à ce propos, mérite qu'on y réfléchisse. Le gouvernement de la Corée du Sud, certes, au moment de la négociation d'armistice, a émis des exigences qui ont sans doute quelque peu compliqué la négociation, mais il faut dire qu'il participait, lui, à la guerre coréenne, tout autrement que d'une façon symbolique.

Je demande donc, monsieur le président du conseil, qu'aucune exigence dilatoire et qui ne serait pas fondée sur un concours efficace ne vienne arrêter le déroulement des pourparlers d'armistice.

Il s'agit d'un « cessez-le-feu ». Les chefs militaires vont en discuter. Leurs opinions pèseront dans la mesure des forces sur lesquelles ils s'appuient. Telle est la dure loi du réalisme de la guerre, mais tel est aussi, pour une fois, l'intérêt de nos fils « qui se sont tant battus ».

Puissions-nous donc, grâce à la fermeté de notre attitude militaire, grâce à la fermeté aussi de notre position politique, nous orienter, là encore, vers la paix ! La paix ? Aucune nation ne l'a jamais voulue plus que nous. Une paix honorable, à l'image et à la mesure de notre tradition ! Alors, peut-être, dans le calme retrouvé, d'autres nations qui n'ont pas parfaitement compris notre combat et notre attitude, même alors qu'elles sont de nos amis, comprendront mieux le sens de la contribution que la France, une fois de plus, a apportée à la cause du monde libre. (*Applaudissements à droite.*).

M. le président. La parole est à M. Monteil.

(*M. Raymond-Laurent remplace M. Le Troquer au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT,

vice-président.

M. André-François Monteil. Mesdames, messieurs, au moment où s'engage le débat, quel est l'arrière-fond du tableau ? Une situation militaire grave en Indochine, ainsi que mon ami Max Lejeune l'a retracé dans son brillant discours d'hier, une négociation délicate à Genève.

C'est, pour nous, l'heure de l'inquiétude et de l'angoisse, une de ces heures où tous les Français aspirent à un gouvernement fort, énergique et de sang-froid, qui prenne des mesures d'urgence et des mesures de salut.

Or, quelles sont les mesures énergiques par lesquelles s'est tout dernièrement manifesté le Gouvernement ?

Il a interdit les ballets soviétiques, et les Parisiens ne verront pas danser la Oulanova.

Il a fait saisir le journal l'*Express* en ouvrant une information contre X pour divulgation de secrets militaires. Je n'ai pas l'intention de me faire ici l'avocat du divulgateur ou des divulgateurs, si divulgateur il y a — après tout, la recherche du fameux X me paraît affaire de gouvernement et ne concerne pas le législateur — mais je trouve scandaleuse, et beaucoup d'autres avec moi, la saisie d'un journal alors qu'aucune information judiciaire n'est ouverte contre lui, ni contre son directeur, ni contre l'un quelconque de ses rédacteurs.

Si ces mœurs s'instaurent dans notre vie publique, je demande à tous nos collègues de me dire ce qu'il adviendra d'une des libertés fondamentales du régime républicain, la liberté de la presse, car, quel est le personnage qui est qualifié pour dire si telle ou telle information est un secret de défense nationale ? C'est le ministre de la défense nationale. C'est donc sa seule appréciation qui peut décider, demain, que tel quotidien ou tel hebdomadaire sera saisi.

Mesdames, messieurs, je trouve que le fait est extrêmement grave et c'est ce qu'a compris la fédération nationale de la presse qui, à l'unanimité de ses membres et sans la moindre discussion, a produit le communiqué que vous connaissez :

« La fédération nationale de la presse française élève une protestation énergique contre le fait qu'à l'occasion d'une information ouverte contre X pour divulgation de secrets intéressant la défense nationale, un journal parisien ait été l'objet de saisie, d'apposition de scellés, de perquisition.

« La fédération nationale n'a pas à savoir si des membres de l'armée ou du Gouvernement auraient vraiment divulgué des secrets intéressant la défense nationale et elle trouve normal que les responsabilités sur ce point soient établies.

« Les journaux ont le droit et le devoir d'informer exactement l'opinion. Une grande partie des difficultés actuelles viennent de ce qu'on les a empêchés d'exercer ce droit et d'accomplir ce devoir.

« Soucieuse de ne porter aucune atteinte à la défense nationale, mais ayant la certitude de la servir en défendant la liberté de la presse, la fédération demande au Gouvernement de rapporter immédiatement les mesures prises inconsidérément contre un journal parisien et de donner les instructions nécessaires pour que soit respectée désormais la liberté d'information. »

J'ajoute que puisque l'on semble prendre certaines libertés à l'égard des libertés traditionnelles, une autre chose me paraît scandaleuse, la confusion de l'exécutif et du judiciaire.

J'avais toujours pensé qu'un des éléments fondamentaux des régimes de liberté était la séparation des pouvoirs. Or, il est des ministres ou des membres de leurs cabinets qui vont, dans les couloirs de cette Assemblée, par exemple, répétant qu'ils connaissent la nomenclature de telle ou telle pièce saisie au cours des perquisitions. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Si une information est ouverte, elle est dans les mains du juge d'instruction et il est inadmissible que même un ministre, *a fortiori* un attaché de cabinet, viennent nous dire que dans le dossier figure tel ou tel document ! (*Applaudissements sur certains bancs au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Il y a quelques jours, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur une illégalité antérieure. Il n'a pas donné raison au Gouvernement à propos de l'affaire des candidats à l'école nationale d'administration.

M. Diomède Catroux. Et le Gouvernement n'a su en tirer aucune conséquence.

M. André-François Monteil. Les parlementaires, les Français vont-ils être obligés, jour après jour, d'attaquer le Gouvernement devant le Conseil d'Etat ?

Il serait plus simple alors de le renverser ! (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Mesdames, messieurs, ces remarques concernant la procédure étant faites, je voudrais, en m'excusant de commencer, dans un débat aussi grave concernant l'Indochine, par l'examen de cette affaire de presse, examiner brièvement devant vous s'il y a eu véritablement divulgation de secrets intéressant la défense nationale.

Je souhaiterais qu'une commission de bonne foi examinât les textes, notamment les articles parus avant la publication du journal *L'Express*, ainsi que ceux parus simultanément, on verrait que tout ce qui figure dans l'article incriminé se retrouve dans l'ensemble de la presse française.

J'ai ici un dossier dont je ne vous infligerai pas la lecture, car vous le connaissez aussi bien que moi. Je lis dans *France-Tireur* du vendredi 28 mai, dans *France Observateur* du jeudi 27 mai, dans *Le Monde* des 27 et 28 mai, dans le *Parisien libéré* du 28 mai et surtout dans *France-soir* du 27 mai les mêmes détails, presque dans les mêmes termes et suivant le même plan, que ceux qui figurent dans le numéro de l'hebdomadaire saisi par ordre du Gouvernement.

Toute la presse, adversaire ou amie de *l'Express*, a d'ailleurs tenu à le dire dès le samedi 29 mai.

C'est ainsi que *l'Aurore* écrit : « Quelle agitation, quel remue-ménage parce que *l'Express* a publié l'essentiel du rapport oral Ely-Salan ! Des descentes de police ! des perquisitions ! Nous permettra-t-on de dire que ce n'est pas du tout sérieux ? A qui donc les généraux envoyés en mission en Indochine ont-ils pu apprendre quelque chose qui ne fût déjà su ? Et va-t-on s'obstiner à entretenir sur la situation réelle un silence qui désormais ne peut plus tromper personne, un silence qui ne pourrait qu'autoriser les pires hypothèses ? Nous ne pensons pas que cela soit digne du public français, lequel a d'abord droit à la vérité. »

Quant à *Franc-Tireur*, il écrit dans ce style alerte et ironique qui lui est particulier : « Il fait chaud, c'est entendu, et le temps est à l'orage. Ce n'est tout de même pas une raison, quand on est le Gouvernement, pour manquer de sang-froid ».

Enfin, un quotidien de province, *Paris-Normandie*, que M. le président du conseil doit bien connaître, écrit : « La raison d'Etat a des raisons que la raison ne connaît pas. Raison d'Etat ? Déraison plutôt, car je défie quiconque, magistrat instructeur compris, de découvrir l'ombre d'un secret de défense nationale dans ce texte de *l'Express* qui, d'après les généraux Ely et Salan, fait le bilan de la situation, expose les perspectives et trace les recommandations. Pas de quoi fouetter un chat, mais de quoi, par l'action gouvernementale, fouetter la raison républicaine. »

Mesdames, messieurs, me souvenant que j'ai été universitaire et que j'ai pratiqué la critique des textes, j'avais préparé toute une argumentation, peut-être un peu juridique et solennelle, pour vous démontrer, textes en main, que le grief de divulgation de secrets de la défense nationale était imaginaire ou puéril, lorsque le hasard — ou la providence — qui fait bien les choses, a fait que, hier, j'ai reçu de la femme d'un combattant d'Indochine, d'un officier supérieur qui actuellement, sur l'axe Hanoï-Haïphong, est en train de sauver dans le delta tout ce qui peut être sauvé, une lettre qui traitait justement de *l'Express*.

Je m'excuse une fois de plus, mesdames, messieurs, d'avoir l'air de m'abriter derrière nos combattants d'Indochine, mais c'est parce que je suis soucieux depuis des années de ne rien dire, de ne rien faire et de ne rien insinuer qui n'ait leur approbation et leur accord. Je dois le dire, ce qui honore le plus ma vie parlementaire, c'est la confiance et l'amitié que beaucoup me témoignent.

Voici donc cette lettre, voici l'argumentation qu'y développe la femme d'un officier supérieur qui, à l'heure où je parle, se bat entre Hanoï et Haïphong. Ce sera la meilleure des argumentations et je souhaite que le Gouvernement la ressente un peu comme un soufflet.

« On est, décidément, très chatouilleux chez ces messieurs. Les velléitaires ont cette faiblesse-là aussi. Ils ont simplement tort de la souligner aussi lourdement.

« J'ai cherché loyalement cette violation du secret de la défense nationale, je ne l'ai pas trouvée. »

Et ici ma correspondante examine les trois têtes de chapitre de l'article poursuivi :

« Le bilan ? Il nous dit ce que nous savions, nous les familles, par les lettres de nos combattants et ce qui pouvait se lire dans les articles publiés par d'autres journaux.

« Les perspectives ? Les gens qui se battent là-bas et qui écrivent en parlant d'autre chose que de la mousson, des moustiques ou de leurs amibes, les entrevoient. Les déplacements des unités, les gens qui se rencontrent, venus de très loin, sur un axe précis, un point délimité, suffisent à les confirmer. Elles sont tellement logiques qu'elles en crèvent les yeux.

« Les recommandations ? Je ne pense pas que le regroupement préconisé des groupes mobiles soit un secret. Le caporal qui rencontre son copain d'un autre groupe mobile l'a probablement écrit à sa femme, avant qu'elle l'ait lu dans *L'Express*, ce grand secret militaire.

« La réorganisation de l'armée vietnamienne ? Les postes tombés récemment sont assez éloquents, et là aussi, ce n'est un secret pour personne. Max Clos, Robert Guillain l'ont dit.

« Il faut quelqu'un d'autre pour rendre confiance au corps expéditionnaire. Dieu soit loué, je ne pense pas que ce soit là encore un secret. L'ennui, c'est que la seule personne que l'armée d'Afrique accueillerait là-bas et qui serait capable de lui faire encore « avaler » des missions de sacrifices c'est précisément celle dont on se prive en ce moment.

« Le contingent ? La belle affaire ! M. Pleven... » — je m'excuse, votre nom était dans la lettre, monsieur le ministre — « ... M. Pleven devrait remercier *L'Express* d'avoir laissé entrevoir une hypothèse aussi fâcheuse, vingt-quatre heures avant qu'on en parle officiellement. Pour une minorité, le choc était amorti. La peur ! Cette grande peur de la vérité !

« Depuis huit ans, des communiqués faux, des rapports sur le moral faux, des mots, des formules retouchées à l'usage du Français moyen qui lit son journal dans le métro et du bon bourgeois qui recherche sa vie douillette et qui vote !

« Il faut le rapport Ely pour qu'on la laisse se montrer, cette pauvre vérité ! Encore faut-il qu'elle le fasse timidement, bien sagement, pas trop vite surtout, alors que chaque semaine perdue nous met le dos au mur. »

Je n'ajouterai rien à cette lettre, mais je signale que, contrairement à d'autres officiers supérieurs que je connais, le mari de ma correspondante en est à son deuxième — ou je crois même à son troisième — séjour en Extrême-Orient.

Alors, pourquoi ce tintamarre ? Pourquoi cette descente de police, ces communiqués ronflants à la presse ? Je n'ose pas croire, vraiment, que le Gouvernement ou tel de ses ministres ait voulu se livrer à une manœuvre d'intimidation contre un certain nombre d'hommes politiques dont je suis, qui collaborent à *L'Express*.

Voyons, vous pensez intimider M. Robert Schuman, vous pensez intimider M. Gaston Defferre, M. Mendès-France, M. Soustelle, M. Lacoste, M. Mitterrand ? (*Sourires.*) Vous auriez affaire à forte partie, messieurs, et je vous conseille de renoncer à ce procédé si tant est que vous l'ayez imaginé, car, sans doute, certaines choses pourraient nous intimider, mais pas celle-là.

M. Pierre Deteœuf. C'est du chantage !

M. André-François Monteil. Pourquoi, puisqu'on veut poser le problème de la divulgation dans la presse d'informations confidentielles, ne ferais-je pas allusion à d'autres procédés que nous constatons chaque matin ?

Mes chers collègues, dans votre courrier de parlementaires, chaque matin, ne recevez-vous pas un certain nombre de feuilles confidentielles pour lesquelles on ne vous demande jamais de verser le prix de l'abonnement et qui paraissent informées d'une façon toute spéciale, où la vérité, selon le goût du jour, est distillée, suggérée ou susurrée ?

Il y a aussi une manière de divulguer les secrets de la défense nationale, non pas de façon conforme à la vérité, mais de façon conforme à l'intérêt de tel ministre ou du gouvernement dans son ensemble.

La présentation fragmentaire et partiale des faits est orientée tantôt vers le plaidoyer, tantôt vers l'apologie, rarement vers l'information.

M. François Mitterrand. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André-François Monteil. Volontiers.

M. François Mitterrand. Votre propos, monsieur Monteil, est en effet conforme au courrier que je reçois, qui doit être, j'imagine, celui de la plupart de nos collègues.

C'est ainsi qu'un bulletin confidentiel — ainsi nommé sans doute parce qu'il reçoit des confidences (*Sourires.*) — et qui s'appelle le « Bulletin d'information du centre d'études politiques », fait état, dans son numéro 1356, du 1er juin 1954, à la deuxième page — je vous donne ces références pour n'avoir pas à vous lire tout l'article — de documents ou d'informations qui n'ont pu lui venir que du juge d'instruction, ou bien de ceux qui, dans l'intervalle, ou à je ne sais quel moment de l'enquête, en auraient eu connaissance.

Ces documents et ces informations mettent en cause un de nos collègues et un des groupes politiques de notre Assemblée. Je serais désireux de savoir si le Gouvernement a l'intention de poursuivre aussi de ce côté-là ses investigations, afin de savoir comment sont données à ce bulletin confidentiel des informations qui ne devraient être connues que de la seule justice. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. André-François Monteil. Je vous remercie, monsieur Mitterrand, de votre intervention.

Je connaissais, en effet, le document que vous venez de citer, et j'avais aussi pensé que ces renseignements pouvaient provenir du juge d'instruction. Seulement, j'ai une grande confiance dans nos magistrats et dans le respect qu'ils ont du secret.

D'autre part, dans le même bulletin, j'ai lu il y a quelques jours l'indication des votes des ministres au comité de la défense nationale. J'ai vu que tel ministre avait voté contre la solution de Dien Bien Phu et que d'autres, au contraire, la quasi-unanimité, avaient voté pour. Alors, comme je crois, monsieur Mitterrand, que ce n'est pas le juge d'instruction qui a pu aussi donner ces renseignements sur la répartition des votes au comité de la défense nationale, j'estime qu'il faut chercher la fuite ailleurs, et le Gouvernement serait bien inspiré d'orienter ses investigations de ce côté-là. Peut-être ne sera-ce pas trop difficile pour lui.

M. Pierre Mendès-France. Le Gouvernement ne va pas poursuivre ses propres feuilles. (*Rires à l'extrême droite.*)

M. René Moatti. Ou alors, pour cela, il prendra l'omnibus, et non *L'Express*.

M. André-François Monteil. Pour en finir sur ce point, je voudrais présenter une observation d'ordre général. Depuis 1946, chaque fois que des difficultés ont surgi en Indochine et que des personnalités ou des groupes ont voulu pénétrer d'un peu plus près la conduite de nos affaires en Indochine, nous nous sommes trouvés en présence de scandales et de machinations d'origine policière.

Je pourrais parler de l'affaire Bollaert, ou de l'affaire du rapport Revers. Je me contenterai, mesdames, messieurs, de rappeler la première en date des machinations, celle qui a été dirigée contre un homme que nous estimons, que nous aimons ici, du moins ceux qui le connaissent, et que le Gouvernement aurait été bien avisé de s'adjoindre comme expert pendant les négociations genevoises.

Au commencement de l'année 1948, M. Sainteny — car c'est de lui qu'il s'agit — est à peu près remis des blessures qu'il a reçues au moment de l'attaque Vietminh sur Hanoï. M. Sainteny est toujours à Paris. Son ancien aide de camp, le capitaine Laroque, lui apporte alors des documents sur la situation en Indochine pour qu'il les étudie.

Un colonel, chef du deuxième bureau au ministère de la France d'outre-mer, monte alors une perquisition chez le gouverneur Sainteny. Ce dernier détient, dit le deuxième bureau, des documents qu'il ne doit pas avoir, et il est inculpé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Héros de la guerre et de la Résistance, sept fois cité, compagnon de la Libération, commissaire de la République honoraire au Tonkin, n'ayant quitté ce poste que pour soigner ses blessures contractées en service commandé, le gouverneur Sainteny est alors traîné devant le juge d'instruction, parmi les criminels de droit commun. La presse, savamment orchestrée, se fait l'écho de ce roman policier.

Bien entendu, trois mois plus tard, le gouverneur Sainteny bénéficie d'un non-lieu. Qu'importe! Il a été atteint, il ne reviendra plus en Indochine de quelque temps.

Chaque fois que l'on veut faire la lumière sur la conduite des affaires d'Extrême-Orient, on se heurte à de telles manœuvres et à de telles diversions. En réalité, mesdames, messieurs, ce n'est pas le numéro de l'*Express* du 29 mai que le Gouvernement aurait voulu saisir, mais plutôt celui du 22 mai, car au Gouvernement on n'aime pas les réminiscences classiques, spécialement celles de Tacite, et le nom de Varus sonne mal aux oreilles gouvernementales. (*Applaudissements et rires à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Mesdames, messieurs, balayons cette mauvaise affaire et venons-en aux raisons qui l'ont sans doute inspirée.

J'ai voté pour le Gouvernement dans les deux derniers scrutins sur l'Indochine et je ne m'en repens pas. J'ai voté pour le Gouvernement pour deux raisons: d'abord parce que, membre du mouvement républicain populaire et Français qui réfléchit, je fais confiance au ministre des affaires étrangères pour aboutir à la paix à Genève. Ensuite parce que, soucieux de la sécurité du corps expéditionnaire, je pensais que la vacance du pouvoir s'accommoderait mal des mesures d'urgence qu'il faut prendre sur le plan militaire dans le delta tonkinois.

Enfin, si vous le permettez, j'ajouterai une troisième raison plus personnelle, c'est que, par une inclination naturelle de mon caractère, je n'aime pas la recherche à tout prix des boucs émissaires. Dans le péril et dans le revers, j'ai un réflexe anglo-saxon qui consiste à serrer les dents et à faire face.

On serre les dents et on fait face, mais cela ne signifie pas qu'on oublie, mesdames, messieurs.

Oh! je sais bien que les responsabilités sont anciennes, complexes et diffuses. Plusieurs erreurs ont été commises, mais je crois que la première, celle qui en tout cas, voici quelques années, m'a ouvert les yeux et que j'ai signalée à plusieurs reprises du haut de cette tribune, c'est la constatation tragique que la politique qui était définie n'était pas soutenue par les moyens nécessaires pour l'accomplir (*Très bien! très bien! à l'extrême droite*), et l'on en revient toujours à la formule vieille comme le monde mais qui, dans ce tragique débat, garde toute sa valeur.

Quand on ne veut pas, quand on ne peut pas mettre en œuvre les moyens indispensables à la réalisation de certains objectifs politiques, alors il faut changer les objectifs et faire la politique de ses moyens.

L'erreur, aussi, c'est d'avoir cru que, devant le réveil des nationalismes en Extrême-Orient, on pouvait, d'une nouvelle manière, peut-être, et suivant une nouvelle formule, faire la reconquête de l'Indochine.

On ne peut pas reconquérir l'Indochine, même et surtout avec Bao Daï.

L'erreur, aussi, l'erreur cruelle de Dien Bien Phu, c'est l'erreur stratégique par excellence. Monsieur le président du conseil, véritablement, avec tout le respect — et même la sympathie, croyez-moi — que je vous porte, je n'admets pas vos explications de l'autre jour.

Sans doute étaient-elles dictées par la raison d'Etat, et l'un de vos ministres m'a répondu, aux objections que je lui faisais en particulier: Peut-être avez-vous raison, mais si vous aviez été président du conseil, c'est ce que vous auriez dit.

Je crois que dans cette affaire de Dien Bien Phu, je le dis très modérément, un certain nombre d'erreurs ont été commises.

D'abord, il était erroné de vouloir défendre le Laos en pays Thaï, car on sait qu'un territoire couvert par un obstacle ne se défend pas avantageusement devant celui-ci. La logique le démontre, l'expérience le prouve, et les écrivains militaires en font un principe dès l'Antiquité.

Ensuite, il était erroné d'enfermer délibérément des troupes de campagne dans un camp retranché pour y subir un siège, surtout dans un lieu inaccessible à toute action extérieure de dégagement terrestre, naval ou aérien.

Et puis, il était de même erroné d'affecter à cette action statique la plus grande partie des parachutistes, c'est-à-dire de la force terrestre douée de la plus grande mobilité stratégique.

En quatrième lieu, s'il pouvait être juste de vouloir amener l'adversaire à combattre dans une sorte de bataille rangée, on ne pouvait lutter à une si grande distance de nos bases dans un lieu non desservi par un réseau de communications et où nous ne pouvions accéder que par air.

Enfin, puisque cette bataille d'usure ne pouvait être nourrie que par le ravitaillement par air, il fallait naturellement se ménager la possibilité de l'assurer, disposer de la puissance aérienne nécessaire et de l'infrastructure indispensable.

Alors, monsieur le ministre de la défense nationale, je vous pose une question. Vous me répondrez quand vous voudrez et comme vous voudrez. Pendant vos trois semaines de séjour en Indochine, avez-vous eu l'opportunité de rencontrer une seule fois le général Lauzun, commandant en chef des forces aériennes? Avez-vous eu une entrevue avec lui? Vous a-t-il assuré des possibilités aériennes quant au ravitaillement et au support des unités engagées à Dien Bien Phu?

Mais voyez-vous, je ne veux pas vous accabler, et j'estime qu'on a été très souvent injuste avec vous. Je le dis parce que c'est la vérité. On a été souvent injuste avec vous conformément à la tendance bien connue des Français à rechercher à tout prix des boucs émissaires voyants et, comme vous étiez le ministre de la défense nationale, comme pour beaucoup la responsabilité de la conduite des opérations en Indochine est un rebus assez obscur, on a pensé que le ministre de la défense nationale menait véritablement la guerre en Indochine.

Je dois à la vérité de dire que ce n'est pas exact, mais avouez que vous avez été très imprudent et que, pour un homme dont une des grandes vertus, semble-t-il, est l'habilité, vous n'avez pas toujours été très habile.

Quand vous êtes parti en Indochine, un communiqué du conseil des ministres, la presse à grand fracas, nous ont dit que vous étiez doté de pouvoirs extraordinaires dans le domaine politique et militaire et que vous étiez habilité au nom du conseil des ministres à prendre toute décision dont l'urgence s'imposerait.

Nous l'avons cru. Et quand vous êtes revenu, vous avez laissé échapper çà et là des propos selon lesquels la situation militaire n'était pas tellement mauvaise, suivant lesquels, vous n'avez pas dit « j'espère », mais « on espérait » une attaque vietminh à Dien Bien Phu afin de régler le compte à ces adversaires, une fois pour toutes, dans une bataille rangée.

Vous avez aussi fait allusion à toute l'estime que vous portiez au commandement en chef là-bas. Vous avez eu, parlant du général Navarre, cette parole, atroce quand on y réfléchit après coup: « Nous avons eu la main heureuse. »

Ce sont des paroles qui restent et qu'il vaudrait mieux ne pas avoir prononcées.

Ce qui frappe les parlementaires avertis, ceux qui se penchent spécialement sur les problèmes de défense nationale, c'est cette incohérence et cette irresponsabilité dans la conduite d'une opération dont on nous dit qu'elle engage la vie de la nation et la politique française dans le monde.

Quand j'écoutais M. le président du conseil, l'autre jour, je me demande qui était responsable des erreurs stratégiques et aussi des victoires, quand il y en a. Ce n'est pas le président du conseil, ce n'est pas le vice-président du conseil — que j'apercevais tout à l'heure sur les bancs du Gouvernement — ce n'est pas le secrétaire d'Etat aux Etats associés, ce n'est pas le ministre de la défense nationale.

On avait quelquefois l'impression — je m'en excuse dans un débat aussi dramatique — que c'était l'officier, le modeste lieutenant-colonel dirigeant le deuxième bureau dans le camp retranché qui, au fond, était le vrai responsable, puisqu'il avait été surpris. Il avait eu la surprise des canons de 105, non pas chinois, mais américains, sur lesquels je pourrais abondamment parler dans une autre intervention.

D'ailleurs, ce sentiment de l'irresponsabilité, nous le voyons apparaître dans la propre revue que vous éditez, monsieur le

ministre de la défense nationale, dans la *Revue militaire d'information* du 10 mai.

Cette revue contient un très bel article sur les forces armées françaises et leur organisation. J'ai cru y reconnaître — mais peut-être me trompais-je — la plume alerte d'un brillant officier d'état-major particulier, assez célèbre dans l'armée française puisque, ni en 1939-1945, ni pendant toute la guerre d'Indochine, de 1946 à nos jours, il n'a trouvé l'opportunité de figurer sur un champ de bataille. (*Sourires.*)

En revanche, c'est un remarquable écrivain, et quand il nous décrit l'organisation de la défense nationale française, il fait apparaître dans la typographie les grandes responsabilités, les organes de conseil, les organes de décision, les organes d'exécution.

A chaque tête de chapitre apparaissent, en caractères gras, le ou les responsables. Je vois le Président de la République, puisqu'il préside le comité de la défense nationale; je vois le président du conseil, le conseil supérieur de la défense nationale, le secrétaire général permanent de la défense nationale.

J'avoue que j'ai été obligé de chercher minutieusement dans la disposition typographique pour voir apparaître le ministre de la défense nationale. Il est tout petit, tout modeste. C'est un simple gestionnaire qui apparaît par délégation au paragraphe 5 ou au paragraphe 6. (*Sourires.*)

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* C'est une conséquence de la Constitution que vous avez votée.

M. André-François Monteil. Cette modeste situation vient peut-être, comme vous le dites, de la Constitution que j'ai votée, mais je ne le crois pas, monsieur le ministre de la défense nationale. Je tiens à votre disposition un projet de réorganisation de la défense nationale et des forces armées, qui pourrait être adopté par nos assemblées parlementaires sans que nous ayons besoin de réformer la Constitution par voie de referendum ou de toute autre manière.

En tout cas, je voudrais vous dire que quand on est ministre de la défense nationale — et je m'excuse d'avoir l'air de vous donner des leçons, vous qui fûtes président du conseil dans un gouvernement où je figurais — et surtout quand on est ministre de la défense nationale, on doit être implacable et rigoureux sur le choix des chefs et des conseillers.

Vous devez entendre davantage la voix de ceux qui combattent ou qui ont combattu que celle des brillants rédacteurs plus ou moins galonnés qui ont fait toute leur carrière militaire dans les bureaux des états-majors. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

Mesdames, messieurs, j'en viens à la dernière partie de mon propos, qui sera très brève car — je l'avoue, j'ai cette faiblesse — je ne considère pas que la diplomatie doive s'étaler sur la place publique, pas même se développer à la tribune d'une assemblée parlementaire lorsque les négociations sont engagées.

On fait ou on ne fait pas confiance au représentant de la France. Vous ne vous étonnerez pas si, pour ma part, je lui fais confiance. C'est vous dire que la troisième partie de mon exposé sera brève.

Je voudrais néanmoins protester — je me tourne vers nos collègues communistes — contre certaines mœurs qui s'établissent depuis plusieurs semaines et en fonction desquelles les délégations à Genève sont assaillies, cernées par des gens venus des quatre coins du pays, au nom de tel syndicat, de tel parti ou de tel conseil communal qui leur font connaître leurs exigences à propos des négociations engagées.

Je trouve normal que, par délégué interposé, le peuple de France dise qu'il désire la paix, je suppose une paix honorable, en Extrême-Orient. Mais il me paraît peu conforme à l'honneur et aux exigences de la paix tout court et de la patrie que des hommes aillent trouver nos interlocuteurs pour leur dire que les représentants de notre pays ne sont pas valables et qu'il vaudrait mieux en changer pour aboutir. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je le dis tout net: Il n'est pas habituel d'offrir à nos adversaires de choisir eux-mêmes leurs interlocuteurs français.

En second lieu, je voudrais dire, comme je l'ai fait il y a peu de temps, que les atouts de la France, même après Dien-Bien-Phu, ne sont pas médiocres et qu'on peut encore négocier sans capituler.

Certes, nous eussions préféré que la carte de guerre mise au service de la diplomatie de notre représentant à Genève fût une carte plus forte, et la perte de dix-huit de nos meilleurs bataillons n'a certainement pas renforcé la position de notre délégation à Genève. Mais encore maintenant la France n'est pas démunie. Et j'ai l'illusion de croire que ce que je dis maintenant sera entendu par ceux qui nous observent. Il faut qu'ils sachent qu'un homme qui depuis des années, à contre-courant, a réclamé la négociation avec l'adversaire n'accepterait pas maintenant n'importe quelle négociation et à n'importe quel prix. Il faut qu'on sache, en face de nous, que si nous sommes pour la paix, nous ne mendierons pas la paix dans le déshonneur et la capitulation de nos armes. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

La France dispose encore de bases solides, de nombreux bataillons. Elle tient la plus grande partie de la Cochinchine; elle tient Tourane; elle peut tenir indéfiniment Haïphong.

Cela signifie que la France n'est pas en état d'accepter n'importe quoi. Mais la France, qui veut la paix, la France, qui veut la négociation, est en mesure d'accepter tout compromis qui serait honorable pour les uns comme pour les autres, et qui sauvegarderait les intérêts essentiels des uns et des autres.

Je ne confonds pas pour cela la force et l'apparence de la force que l'on appelle d'un mot qui n'est pas français, mais qui est entré dans l'usage, le « bluff ».

On peut rassembler des éléments de force réels qui sont connus comme tels, des amis comme des adversaires. Mais il y a des parades spectaculaires, des mesures en carton-pâte qui n'impressionnent personne et qui risqueraient de nous acculer aux solutions de faiblesse, dans la mesure où tout le monde saurait que la menace que l'on brandit n'aurait pas d'effet, à moins que l'on envisage que la menace se situe sur un plan plus élevé, sur un plan international, et qu'alors, pour se délivrer d'une guerre particulière, on envisage la guerre générale en Asie.

Quand vous proposerez des mesures précises et pratiques pour le renforcement de la sécurité du corps expéditionnaire, je dirai ce que j'en pense. Mais quant au choix du commandant en chef, pourvu de pleins pouvoirs, que vous estimez nécessaire d'envoyer là-bas, vous n'avez rien trouvé de mieux, monsieur le président du conseil, que de multiplier les pressions, les supplications auprès du maréchal Juin.

J'ignore quelle réponse vous fera le maréchal Juin. Il ne me demandera pas conseil, croyez-moi, mais s'il le faisait, je lui dirais de commencer par vous demander de le rétablir dans les prérogatives et les pouvoirs que vous lui avez enlevés. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

En effet, vous ne pouvez pas à la fois déconsidérer un homme en le jugeant indigne d'être même le conseiller militaire du Gouvernement et, à l'heure où la situation du corps expéditionnaire est compromise, lui demander d'aller rétablir celle-ci. (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême droite.*)

Enfin, monsieur le président du conseil, en ce qui concerne le regroupement et le cessez-le-feu, comme M. Max Lejeune, je pense que le regroupement doit être opéré de telle manière qu'à aucun moment, dans l'avenir, la sécurité du corps expéditionnaire ne soit en danger.

Il faut qu'il n'y ait pas imbrication, multiplication des zones tenues par les uns et par les autres, mais que le regroupement se fasse par larges zones, par larges territoires, de manière à assurer à la fois la sécurité des soldats et la sauvegarde des Asiatiques et des Eurasiens qui nous ont fait confiance. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Mesdames, messieurs, nous apprécierons la semaine prochaine l'action du Gouvernement d'après les résultats obtenus à Genève. Je veux bien que, dans le but de ne rien compromettre des efforts de notre délégation à Genève, on ne se déchire pas ici, quand l'adversaire nous observe, mais à la condition que cessent certaines provocations et certaines campagnes.

Il est inadmissible que des diplomates et des militaires américains qui ont confiance en nous, nous disent que ce sont les propres membres du Gouvernement français qui accusent certains parlementaires d'être des neutralistes, par exemple. (*Applaudissements au centre, à l'extrême droite et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Il faudrait aussi que cessent certaines insinuations de couloirs ou de presse selon lesquelles il y aurait ici des partisans du sauve-qui-peut.

Qui est partisan du sauve-qui-peut dans ce Parlement ?

M. André-François Mercier. Il y en a beaucoup.

M. André-François Monteil. On accuse d'être partisans du sauve-qui-peut les hommes qui, depuis des années et alors que les cartes de la guerre étaient bien meilleures, proposaient de faire ce que le Gouvernement fait aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

Mon ami André-François Mercier sait combien son opinion m'est précieuse; toutefois, ce n'est pas à lui mais au Gouvernement que je demande de dire qui est partisan du sauve-qui-peut.

J'ai, moi, une réponse: les partisans du sauve-qui-peut, ne sont-ce pas ceux qui risquent, par la conduite des affaires militaires en Indochine, de nous mettre en état de pratiquer le sauve-qui-peut ?

Oh! certes, j'ai confiance: cette éventualité ne se réalisera pas, car j'ai confiance, j'ai plus que jamais confiance dans notre armée d'Indochine; mais je crains que la conduite politico-militaire des affaires d'Indochine ne permette pas à ces hommes de saisir tous les résultats de leurs sacrifices et de leur mort.

Il n'y a pas ici, je l'espère, de partisans du sauve-qui-peut. Mais je dis qu'il ne faut pas que la France soit, demain, placée devant ce dilemme: ou accepter une honteuse capitulation ou appeler une intervention américaine qui serait réelle et efficace à la seule condition de provoquer la guerre générale en Asie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite et au centre.*)

M. le président. Trois orateurs sont encore inscrits dans la discussion générale; mais ils m'ont exprimé le désir d'intervenir mardi prochain.

D'autre part, M. le président du conseil doit assister, dans quelques instants, à une cérémonie commémorative de la Résistance.

Dans ces conditions, l'Assemblée acceptera sans doute de renvoyer la suite du débat au mardi 9 juin après-midi. (*Assentiment.*)

— 8 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mercredi 2 juin 1954:

La proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n°s 6695, 8102, 8517);

La deuxième lecture du projet de loi de régularisation portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952 (n°s 8503, 8547);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 22 septembre 1953 entre la France et la Norvège pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n°s 7866, 8548);

Les propositions de loi: 1° de M. Manjoz et plusieurs de ses collègues relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré; 2° de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues, sénateurs, modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux (n°s 7959, 7970, 8527) (dispositions relatives aux conditions d'attribution);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi autorisant l'acquisition par l'Etat de l'hôtel Ventadour (n° 7179);

Le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances (n°s 1169, 7809);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco (n° 4400);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg, et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises (n°s 4497, 6914);

La proposition de résolution de M. de Benouville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les militaires rapatriés d'Indochine bénéficiaires d'un rappel de solde (n°s 7740, 8446);

Les propositions de résolution: 1° de M. Faraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 au profit des organisations de jeunesse et de plein air déplaçant des groupes de dix voyageurs; 2° de M. Chaban-Delmas et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le collectif à 50 p. 100 Société nationale des chemins de fer français pour les groupes de dix voyageurs et plus, étudiants ou membres des organisations de jeunesse et de plein air (n°s 7346, 7791, 8072);

Le projet de loi tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie (n°s 6149, 8043);

Les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à la protection des animaux; 2° de M. Louis Rollin tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite loi Grammont; 3° de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux (n°s 340, 1656, 2509, 8389);

Le projet de loi ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général (n°s 3229, 6628);

Le projet de loi tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938 (n°s 1574, 3006);

La proposition de loi de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à réserver, à titre conservatoire, les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit jusqu'à la majorité de ces derniers (n°s 5292, 5944, 7083);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance les Lorrains et Alsaciens réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande et formations paramilitaires, déserteurs de cette armée et de ces formations, ainsi que leur famille (n°s 7002-8014);

La proposition de loi de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi aux militaires retraités bénéficiaires des dispositions du dernier paragraphe de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 pour faire valoir leur droit à la revision de leur pension (n°s 6001-8180);

Le projet de loi modifiant la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (n°s 4296-8042);

Le projet de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité (n°s 1490-3644);

La proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à assurer une formation professionnelle à tous les enfants (n°s 251-6511).

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Cayeux déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, en vue de définir, sous le signe d'une compétence indiscutée, la profession d'expert comptable, n° 196, qu'il avait déposée dans la séance du 19 juillet 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 8425 de M. Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

2° Le rapport n° 8502 sur la proposition de résolution n° 7053 de M. Arnal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux inspectrices des écoles maternelles et aux inspecteurs de l'enseignement primaire l'indemnité de logement octroyée aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, par arrêté du 31 août 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

3° La proposition de loi n° 8432 de M. Golvan et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, en faveur des rentiers viagers, les dispositions de la taxe spéciale instituée par l'article 46 de la loi n° 72-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Benard une proposition de loi tendant à la remise gratuite du chemin d'accès à la gare d'Eyguians Orpierre par la S.N.C.F. à la commune d'Eyguians.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8571, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8572, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Tricart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à éviter les reprises frauduleuses ou abusives d'exploitations agricoles par des propriétaires n'ayant nullement l'intention d'exploiter eux-mêmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8573, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 20, 22 et 47 du statut des baux ruraux relatifs aux parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme et aux biens des collectivités publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8574, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Villard une proposition de loi tendant à ériger le logement en France (villes et campagnes) en véritable service public et à permettre à la Banque de France de financer un plan annuel de construction de 250 milliards de francs, par l'octroi de crédit à très long terme (30 à 75 ans, à faible intérêt, 1 p. 100 maximum) jusqu'à ce que la crise du logement soit surmontée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8578, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garavel une proposition de loi tendant à autoriser tous les hôpitaux à créer des cliniques ouvertes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8579, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif, pour toute permission au-dessus de 48 heures et pour une distance de plus de 100 kilomètres aller et retour.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8580, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme du service des brigades des douanes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8581, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Monteil un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives (n° 7607).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8575 et distribué.

J'ai reçu de M. Deboudt un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à instituer une promotion spéciale, au titre de la guerre 1914-1918, dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (n° 7156).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8576 et distribué.

J'ai reçu de M. Senghor un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur : 1° le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo ; 2° les propositions de loi : *a*) de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française ; *b*) de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française ; *c*) de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n°s 1345, 481, 89, 891).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8577 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Nigay un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C.I.V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C.I.M.), signées à Berne le 25 octobre 1952, et les actes qui leur sont annexés (n° 8187).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8582 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (n° 7925-8460).

L'avis sera imprimé sous le n° 8570 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 8 juin, à neuf heures et demie, première séance publique :

Nominations par suite de vacances, de membres de commissions ;

Vote des propositions de loi : 1° de M. Crouzier (n° 7302) portant suspension de délai en matière de nantissement de matériel d'équipement ; 2° de M. de Léotard (n° 7843) tendant à compléter le décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 8241. — M. Wasmer, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi (n° 7459) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le droit de vote aux élections aux chambres d'agriculture aux jeunes agriculteurs et agricultrices âgés de vingt et un ans et le droit d'éligibilité à vingt-trois ans (n° 8452. — M. Billat, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi (n° 7925) modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (n° 8460. — M. Commentry, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de résolution (n° 7645) de M. Ranaivo (Jonah) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer d'urgence un secours au territoire et à la population de Madagascar pour les dégâts subis par la Grande Ile à la suite des cyclones des 14 janvier et jours suivants (n° 8217. — M. Burlot, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi (n° 6815) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues relative à l'application aux offices publics d'H. L. M. des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (la commission conclut à une proposition de résolution) (n° 8381. — M. Pierre Courant, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi (n° 7820) de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie (n° 8311. — M. Marcel Ribère, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi (n° 8128) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands char-

gés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre (n° 8399. — M. Wagner, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 8069) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire maintenir en activité la ligne de la Société nationale des chemins de fer français de Dole à Chalon-sur-Saône et à en provoquer une exploitation plus rationnelle (n° 8451. — M. Barthélemy, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 7651) de M. Penoy tendant à reconnaître d'utilité publique l'Union nationale des « Castors » (la commission conclut à une proposition de résolution) (n° 8486. — M. Jean Guitton, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7969, 8246, 8261, 8337, 8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Pierre André sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement;

2° De M. Pierre Meunier sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le Gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

3° De M. Pronteau sur les engagements pris à l'égard du gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

4° De M. Max Lejeune sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève;

5° De M. Francis Caillet sur: *a*) les dispositions que le Gouvernement envisage pour mettre rapidement fin aux hostilités en Indochine; *b*) les pourparlers de paix engagés par la France à Genève et, parallèlement, dans les différentes capitales européennes;

6° De M. Dronne sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la situation au Tonkin et sur la politique qu'il entend définir et suivre dans les affaires indochinoises;

7° De M. Daladier sur la politique du Gouvernement en Indochine;

8° De M. de Monsabert sur les conséquences que compte tirer le Gouvernement des événements qui viennent de se produire en Tunisie et au Maroc, en corrélation étroite avec notre situation en Indochine et ce, tant sur le plan politique pour l'avenir de nos protectorats que sur le plan militaire où s'impose une réorganisation d'ensemble de nos forces d'intervention et de défense;

9° De M. Malleret-Joinville sur l'appel anticipé des soldats du contingent et le rappel des spécialistes pour poursuivre la guerre d'Indochine;

10° De M. Louis Vallon sur certains aspects financiers et budgétaires de la poursuite de la guerre en Indochine.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 9 juin 1954, à onze heures, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion des projets relatifs:

Au conseil général de la Guadeloupe;
Au régime de l'allocation vieillesse agricole.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mercredi 2 juin 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 2 juin 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour de ses séances du mardi 8 au vendredi 18 juin, après-midi inclus:

Mardi 8, matin:

Discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7678-7969-8246-8261-8337-8376) (*suite*);

Après-midi:

Suite du débat sur l'Indochine.

Mercredi 9, après-midi:

Dans les salles voisines de la salle des séances, 6e tour de scrutin pour l'élection d'un membre au Conseil supérieur de la magistrature;

Fin du débat sur l'Indochine qui sera poursuivi, éventuellement, au cours d'une séance du soir;

Jeudi 10, après-midi:

Discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants et de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (n°s 3262-1323-6077-7098) (*suite*);

Discussion du projet de loi modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections et des propositions de loi (rapport fait au cours de la précédente législature): 1° tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (n°s 2119-365-3570) (*suite*);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (n°s 1198-4716-8463);

Discussion de la proposition de loi de M. Emile Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 3072-6163-8410);

Vendredi 11, après-midi:

Discussion: I. — Du projet de loi fixant l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissout par décret du 24 décembre 1953 et autorisant le Gouvernement à nommer une commission départementale provisoire; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général de la Guadeloupe; 2° de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général du département de la Guadeloupe; 3° de M. Tirolien tendant à modifier la date des élections cantonales dans le département de la Guadeloupe à la suite du décret du 24 décembre 1953 portant dissolution dudit conseil (n°s 7596-7596 rectifié, 7579-7867-8535), ce débat étant organisé sur une heure;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7678-7969-8246-8261-8337-8376);

Mardi 15, matin:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Mondon et Dronne sur les Etablissements français de l'Inde et de M. Hénault sur le dépistage du cancer;

Suite de la discussion des interpellations sur les affaires du Limousin;

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Boscary-Monsservin, Solinhac et Detœuf sur la planification.

Mercredi 16, après-midi:

Discussion: I. — Des propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. — Des propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. Bardon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole (n°s 6119, 6271, 6455, 7161, 7828, 6331, 6576, 6982, 8021), ce débat étant organisé sur quatre heures.

Jeudi 17, après-midi:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, du Togo et du Cameroun; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n°s 4403, 5309, 4601, 6686, 8522);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Vendredi 18, après-midi:

Eventuellement, suite des discussions inscrites à l'ordre du jour du jeudi 10, après-midi;

Discussion: I. — Des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que celles relatives aux majorations des indemnités prévues; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à rajuster par un jeu de coefficients les rentes d'accidents du travail fixées sous d'autres conditions économiques; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 4° de M. Gau tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident; II. — De la proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les rentes d'accidents du travail en fonction de l'augmentation du coût de la vie (n°s 4473, 4551, 4649, 5078, 6153, 7854);

Discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un supplément d'invalidité de 10 p. 100 à tous les énucléés de guerre pour défiguration (n°s 6428, 7157, 8443);

Discussion de la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n°s 920, 2365, 4583, 4969, 5893, 6468);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (n°s 70, 1630, 3482, 3885, 4385, 5791);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les faits commis au cours et à l'occasion des grèves du mois d'août 1953; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à l'annulation de toutes sanctions, procédures disciplinaires et poursuites prises ou engagées à l'encontre des travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève; 2° à l'amnistie des travailleurs condamnés à des peines de prison ou d'amende pour avoir exercé leur droit constitutionnel de grève (n°s 6735, 6801, 6907).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Nomination de membres de commission.

Ont été désignés par la commission des affaires économiques pour faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine, en qualité de membres suppléants: MM. Catrice, Catroux, Gaubert, Jarrosson, Vals (Francis).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 2 JUIN 1954

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

12552. — 2 juin 1954. — **M. Darou** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les mesures permettant l'installation, en France, d'agriculteurs italiens, soit comme petits propriétaires, soit comme fermiers ou métayers; 2° quelles sont les régions de France où ces cultivateurs italiens pourraient s'installer; 3° s'il existe une limitation, tant en nombre qu'en ce qui concerne la région où ils pourraient travailler, à l'immigration, en France, des agriculteurs italiens ou des ouvriers agricoles italiens.

12553. — 2 juin 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les attributions exactes de l'inspection des fraudes.

12554. — 2 juin 1954. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse du 9 avril 1954 à la question écrite n° 11632, il n'a apporté aucun démenti précis aux informations parues dans le journal de courses *Dimanche-Turf* en date du 7 mars 1954; qu'au moment même où paraissait ladite réponse, le ministre de l'agriculture aurait délégué à l'Union nationale interprofessionnelle du cheval des pouvoirs de statistiques et d'investigation, compte tenu du secret de celle-ci; que, cependant, l'Union nationale interprofessionnelle du cheval est un organisme considéré comme privé, recevant une subvention pour son fonctionnement, et qu'ainsi, il paraît donc difficilement concevable que de tels pouvoirs soient accordés à un organisme « subventionné » et non directement à des fonctionnaires du ministère de l'agriculture. Il lui demande si ces errements vont durer longtemps encore, ou quelles mesures il compte enfin prendre pour y mettre un terme.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12555. — 1er juin 1954. — **M. Delos du Rau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les faits suivants: un mutilé de guerre (60 p. 100) ayant droit aux soins gratuits reçoit de son médecin une ordonnance qu'il fait viser par le service des soins gratuits, 143, quai de Bercy; or, ledit service refuse néanmoins d'en régler ensuite le montant au pharmacien, sous le prétexte que le service aurait commis une erreur en attribuant au blessé le droit au remboursement d'un remède ne figurant pas sur une certaine liste, et prétend que le montant des produits ordonnés doit rester à la charge de l'intéressé. Il lui demande si l'Etat, une fois l'ordonnance visée par les services compétents, n'est pas tenu au remboursement, et, en tout état de cause, s'il ne pourrait, au moins exceptionnellement, en raison de l'erreur dont il est responsable, opérer ledit remboursement.

BUDGET

12556. — 2 juin 1954. — **M. Damette** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne qui, n'ayant pu payer l'intégralité de l'acompte provisionnel, a été pénalisée de 10 p. 100 par le service des contributions directes. Il lui demande si ce service est autorisé, alors qu'il est chargé de transmettre à l'intéressé une somme émanant d'une collectivité, de prélever sur cette somme l'équivalent des impôts non payés de l'intéressé.

12557. — 2 juin 1954. — **M. Paquot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les employeurs agricoles reçoivent de l'administration des contributions (retenues à la source) des lettres recommandées les mettant en demeure, sous peine d'amende, de fournir un certain nombre de renseignements quant au nombre de leurs salariés et à leur rémunération. Or, les employeurs agricoles sont exonérés de l'impôt cédulaire sur les salaires. Il lui demande: 1° pourquoi l'on persiste à demander de tels renseignements parfaitement inutiles et, cela, depuis plusieurs années, causant ainsi des dépenses non négligeables au Trésor et provoquant un légitime mécontentement; 2° s'il serait possible de mettre fin à un tel état de choses.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12558. — 2 juin 1954. — **M. Chausson** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que vingt-cinq membres du personnel de la manufacture d'armes de Tulle ont été révoqués de leur emploi; que ces travailleurs ont été avertis le 31 mai à dix-sept heures qu'ils ne faisaient plus partie du personnel de cet établissement à partir du 1er juin 1954, avec le motif suivant: « ne remplissent plus les conditions indispensables pour travailler dans un établissement de la défense nationale »; qu'il s'agit là de mesures arbitraires et discriminatoires qui violent le statut du personnel, les lois en vigueur et la Constitution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réintégrer dans leur emploi ces vingt-cinq membres du personnel de la manufacture d'armes de Tulle.

12559. — 2 juin 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, le 31 mai 1954, à dix-sept heures trente, une demi-heure avant la fin de la journée de travail, une note de service fut remise à quinze travailleurs les informant qu'ils étaient licenciés de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. Or, à cette manufacture, où les compressions d'effectifs portaient sur 520 personnes, il y eut 570 volontaires et la commission paritaire de licenciement n'eut pas à fonctionner. Il s'agit donc d'une mesure discriminatoire, aucune faute professionnelle ou de service n'étant reprochée aux quinze licenciés. Les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. de la manufacture ont, unanimement, protesté. Elles ont en même temps demandé: « L'annulation et la réintégration immédiate des personnels licenciés par ordre du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en date du 26 mai 1954 », et « qu'aucun licenciement n'ait lieu par mesure discriminatoire et s'élèvent contre le fait que l'on « présume » que des travailleurs puissent porter atteinte à la défense nationale, alors qu'aucun acte ne peut leur être reproché; qu'en tous les cas soit respectée la Constitution française et, notamment, la liberté d'opinion ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates pour la réintégration des licenciés et la cessation des mesures discriminatoires.

EDUCATION NATIONALE

12560. — 2 juin 1954. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire, professeur, qui a subi la rétrogradation d'une classe de son emploi en 1946 peut, éventuellement, obtenir en raison de la loi sur l'amnistie et après examen de son dossier, la suppression de cette rétrogradation d'une classe ou d'un échelon de son emploi et regagner ainsi la classe qu'il a perdue.

12561. — 2 juin 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a*) quel était le nombre de fonctionnaires de l'éducation nationale: 1° en 1935; 2° en 1953; *b*) quel était, pour les deux années considérées, leur affectation: enseignement primaire, secondaire, technique, services administratifs; *c*) quel était le nombre d'élèves, pour les deux années considérées, dans chacune des catégories: primaire, secondaire et technique.

12562. — 2 juin 1954. — **M. Saint-Cyr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, si pour être inscrit au plan de liquidation des licenciés dans l'enseignement du second degré, une double condition était imposée (décret du 26 septembre 1947): être licencié d'enseignement et avoir été en fonctions dans un établissement public d'enseignement avant le 1er octobre 1947; des dérogations ont cependant permis l'inscription au plan de candidats victimes de guerre, licenciés et entrés en fonctions après le 1er octobre 1947, la liste publiée le 18 mai 1950 portait « aucune nouvelle demande ne sera recevable ». Or, en vertu de cette décision en date du 18 mai 1950, un candidat victime de guerre (réfractaire au S. T. O. puis mobilisé en 1945) a vu son dossier retourné en juillet 1950 par la direction de l'enseignement technique. Cependant l'article 18 de l'ordonnance du 9 août 1945 accordait aux candidats victimes de guerre bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 un délai de cinq ans pour bénéficier des conditions anciennes de recrutement. Il lui demande si ledit candidat ne pourrait pas, à titre individuel, bénéficier des mesures d'intégration au plan de liquidation en faveur des victimes de la guerre, étant donné qu'ayant repris ses études après sa démobilisation, en mars 1946, il a passé son premier certificat de licence en juin 1946 et terminé sa licence le 28 juin 1950 (c'est-à-dire dans un délai inférieur à cinq ans) et qu'il a exercé, depuis sa démobilisation, les fonctions de maître d'internat, puis, à dater du 22 octobre 1947, celles d'instituteur détaché dans l'enseignement technique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12563. — 1er juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Quelle est l'économie réalisée lorsqu'une recette de l'enregistrement est gérée par un intérimaire; 2° Pourquoi les receveurs de l'enregistrement ne sont pas appelés, comme le sont les directeurs, à choisir leurs collaborateurs en tenant compte des préparations spécialisées qu'ils ont acquises; 3° quelle est l'utilité, quelle est la périodicité des examens auxquels sont astreints les employés de bureau, les agents de constatation, pour passer au grade supérieur.

12564. — 2 juin 1954. — **M. Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions s'appliquent les dispositions de l'article 35 (§ 1er) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 dans les cas particuliers suivants: 1°) Lorsque l'immeuble acquis n'est que partiellement habité par l'acquéreur, le restant étant occupé par d'autres locataires. L'acquéreur peut-il alors obtenir l'exonération du droit proportionnel, pour la fraction du prix de vente relative à la portion d'immeuble qu'il occupe; l'administration de l'enregistrement paraît s'opposer à cette thèse et refuse la ventilation du prix, ce qui semble anormal puisque l'exonération partielle serait accordée pour l'acquisition de la totalité d'un immeuble en co-propriété, par l'un des locataires occupant d'un des appartements. 2°) Lorsqu'un immeuble est vendu sous condition suspensive de libération totale des locaux à une date fixée avec précision, étant stipulé que la vente serait résolue purement et simplement en cas de non réalisation de cette condition essentielle, c'est-à-dire au cas où les locaux ne seraient pas libres à la date prévue. L'acte conditionnel originaire est enregistré au droit fixe; si la condition se réalise l'immeuble devient libre d'occupation. Le code général des impôts dispose qu'en matière d'actes soumis à une condition suspensive « les droits sont dus sur l'acte originaire, les tarifs applicables et les valeurs imposables étant déterminés en se plaçant à la date de l'arrivée de la condition ». Quel sera le tarif appliqué lors de l'avènement de la condition ci-dessus précisée; droit proportionnel ou exonération conformément à la loi du 10 avril 1954.

FRANCE D'OUTRE-MER

12565. — 2 juin 1954. — **M. Signor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, trois mois après son admission à l'école centrale de Papéete, un moniteur ouvrier a été licencié sans préavis pour tuberculose pulmonaire, le jour même où la maladie a été dépistée; que six journées de salaires lui restent dues; que son hospitalisation a été entièrement à sa charge ainsi que le montant du voyage retour de Papéete à Paris. Il lui demande si cette attitude de l'administration locale est conforme aux textes en vigueur dans ce territoire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12566. — 2 juin 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, jusqu'à ces derniers temps, la sidérurgie de l'Est recevait régulièrement du bassin minier de la Loire un tonnage mensuel important de fines à coke. La moyenne des livraisons fut, pour les quatre premiers mois de 1951, de

44.000 tonnes. L'importance des fournitures faites par le bassin de la Loire à la sidérurgie de l'Est est déterminée en fonction des importations de fines à coke de la Ruhr dans une proportion de une tonne Loire contre sept tonnes Ruhr. Or le charbon importé, qui bénéficie d'une subvention importante, refusée au charbon de la Loire, arrive, de ce fait, en Lorraine, à un prix inférieur de 800 francs environ par tonne au prix du charbon de la Loire. Cette situation a pour conséquence l'arrêt des achats de charbon de la Loire par la sidérurgie de l'Est depuis fin avril et pour les mineurs deux jours de chômage supplémentaires. Outre le chômage et l'aggravation de la situation financière des houillères de la Loire, de telles pratiques mettent en péril l'existence même du bassin. Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates pour en finir avec les mesures discriminatoires qui favorisent la Ruhr au détriment du bassin houiller de la Loire.

12567. — 2 juin 1954. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il ne craint pas que la facturation du gaz sur la base de la thermie au lieu du mètre cube n'ait pour résultat concret un renchérissement du gaz qui risque de se répercuter dangereusement sur les petits budgets familiaux.

INTERIEUR

12568. — 2 juin 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'indemnité dite de « charges militaires » attribuée aux sapeurs-pompiers de Paris ne leur est pas payée depuis 1951; et lui demande s'il compte en faire effectuer le payement, rappels inclus, à ceux qui ont quitté le corps depuis 1951, comme à ceux qui y sont encore en service.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

12569. — 2 juin 1954. — **M. Jean Charlot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un acquéreur de terrain qui le lotit en vue de l'édification de maisons individuelles à usage d'habitation peut prétendre, en ce qui concerne la réduction des droits d'enregistrement, à ce que le délai de trois ans soit augmenté de la durée qui s'est écoulée entre le dépôt de la demande du lotissement et son approbation par la préfecture, ainsi que cela a été admis pour les permis de construire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12570. — 2 juin 1954. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si l'article 85 du décret du 17 avril 1943 qui, en cas de maladie des membres du personnel, met à la charge des hôpitaux les frais d'hospitalisation et les soins médicaux et pharmaceutiques lorsque ces soins sont donnés dans l'établissement, doit s'appliquer au personnel malade non hospitalisé; 2° dans l'affirmative, si les pharmaciens des hôpitaux peuvent délivrer à ces bénéficiaires tous les médicaments ou s'ils doivent se limiter à ceux prévus par l'arrêté du 29 mai 1953 et les textes subséquents.

12571. — 2 juin 1954. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 53-1348 du 31 décembre 1953 prévoit une augmentation des allocations prénatales, mais pour les seules mères de famille qui ont fait leur déclaration après le 1er janvier 1954. Comme cette déclaration doit être faite avant l'échéance du troisième mois de grossesse, il se trouve que pour une même date de ce troisième mois (le 15 janvier par exemple), la mère qui s'est déclarée courant décembre 1953 n'a droit qu'à l'ancien tarif, et celle qui aura attendu la dernière limite (10 janvier 1954) touche l'allocation majorée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, par voie réglementaire, pour remédier à cet état de choses.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12572. — 1er juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quand paraîtra un rectificatif de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1951 instituant, en son article 4, des délais tout arbitraires pour l'admission des réclamations auxquelles donne lieu l'exigence de la double cotisation à la sécurité sociale et à la sécurité militaire.

12573. — 2 juin 1954. — **M. André Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit l'affiliation à la sécurité sociale de l'ensemble des personnes ne pouvant revendiquer l'indépendance professionnelle; qu'aucune exception n'est prévue à cette règle qui n'est même pas incompatible avec l'absence de lien de subordination juridique; qu'un certain flottement semble pourtant se manifester dans certaines caisses en ce qui concerne l'affiliation des infirmes travaillant dans les « ateliers protégés ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rappeler aux caisses la portée des dispositions légales en ce qui concerne l'immatriculation de ces travailleurs comme assurés obligatoires.

12574. — 2 juin 1954. — **M. Duveau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une femme employée et régulièrement appointée comme chef de fabrication dans une société anonyme dont le président directeur général est son mari, a droit à la qualification de salariée et peut, à ce titre, réclamer une pension de retraite à la caisse à laquelle elle a régulièrement cotisé; 2° si l'administrateur unique d'une société anonyme, qui est en même temps directeur général, et régulièrement appointé à ce titre, peut être considéré comme salarié; 3° dans l'affirmative, si une distinction droit être faite pour le calcul de la retraite, entre, d'une part, le salaire proprement dit et, d'autre part, les participations aux bénéfices et toutes autres rémunérations correspondant à son activité d'administrateur.

12575. — 2 juin 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un certificat médical peut être contesté par une caisse de retraite artisanale sans qu'une contre-visite ait été passée et si, dans l'affirmative, la contre-visite peut être refusée; 2° dans le décret du 2 novembre 1953, l'article 2 a-t-il un caractère rigoureusement impératif et l'article 24 seulement un caractère interprétatif?

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12576. — 2 juin 1954. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les plus-values de recettes d'exploitation procurées par la mise en vigueur du régime d'indexation des gares de la Société nationale des chemins de fer français entre le 1er août 1951 et le 31 décembre 1953.

12577. — 2 juin 1954. — **M. Signor** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en est le projet de reconstruction du pont suspendu sur la Rance, dit pont du Port-Saint-Jean, détruit par bombardement le 12 juin 1944.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

12298. — **M. Gau** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans un quotidien régional du 25 janvier 1954, l'inspecteur général des écoles vétérinaires, au cours d'une interview, annonça que le « ministère de l'agriculture venait d'acquérir un vaste terrain » en vue de la reconstruction d'une école vétérinaire à Toulouse. Il lui demande : 1° la date exacte dudit achat ; 2° le montant de l'opération ; 3° le chapitre du budget où furent prélevés les fonds nécessaires ; 4° la nature de l'acquisition (vente à l'amiable ou autre) ; 5° les motifs qui ont amené ce haut fonctionnaire à faire cette déclaration publique. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — 1° L'achat n'étant pas encore effectué, la date dudit achat ne peut être précisée ; 2° le montant de l'opération sera fixé par le service des domaines ; 3° l'acquisition étant à la charge de la ville de Toulouse, les fonds ne sont pas imputables au budget du ministère de l'agriculture ; 4° la procédure de l'opération incombe à la ville de Toulouse ; 5° le haut fonctionnaire visé s'est borné, au cours d'un entretien, à donner quelques renseignements d'ordre général sur les écoles nationales vétérinaires au rédacteur du quotidien régional mais n'a fait aucune déclaration ni sur l'opération dont il est question, ni sur les modalités envisagées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11890. — **M. Tourne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le centre de réforme de Montpellier joue un grand rôle dans plusieurs départements du Languedoc et du Midi. De l'avis de tous les anciens combattants et invalides de guerre qui s'y rendent, les locaux de ce centre de réforme sont dans un état lamentable de vétusté. Il s'agit d'une vieille caserne pourvue d'un éclairage rudimentaire. Le chauffage se fait avec de vieux poêles. Dans les couloirs où attendent souvent beaucoup de mutilés et d'invalides, le froid et l'humidité ne peuvent pas être atténués, puisqu'il n'y a aucun moyen de chauffage. Pourtant, il y a longtemps qu'il est question d'installer le chauffage central dans ces locaux. De plus, les trois quarts de la caserne sont occupés par d'autres administrations qui ont fait des efforts considérables pour les rendre confortables. Une telle situation ne manque pas de provoquer des remarques justifiées de la part des invalides et amputés qui considèrent le centre de réforme comme un bâtiment délaissé par l'administration. Il lui demande ce qu'il compte décider pour qu'un tel état de choses prenne fin et pour que le centre de réforme de Montpellier soit aménagé de façon à convenir au personnel et aux milliers d'invalides qui ont besoin d'y venir pour faire valoir leurs droits. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Le centre de réforme de Montpellier est installé, avec les services de la direction interdépartementale, dans les locaux de l'ancienne caserne « Robert-Jammes ». Des travaux importants, réalisés pour opérer en 1951 le regroupement des services, ont occasionné une dépense de 8 millions dont le financement fut assuré par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dans le cadre du regroupement des administrations publiques et avec l'accord de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. Le projet d'ensemble prévoyait en outre un second programme de travaux comprenant notamment l'installation du chauffage central dans les locaux de la direction interdépartementale et du centre de réforme ainsi que la remise en état de ce dernier. L'utilité et l'urgence de ces réalisations, dont le coût a été estimé à 12 millions, avaient été reconnues par les services techniques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme mais les réductions importantes effectuées sur le budget de ce département en 1951 ne permirent pas d'entreprendre les travaux envisagés. Par ailleurs, l'insuffisance des crédits affectés à l'entretien des locaux des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (moins de 12 millions au budget de 1954 pour l'ensemble de la France métropolitaine et de l'Afrique du Nord) ont empêché jusqu'à présent le financement de cette opération sur les crédits du ministère. Cependant l'étude des devis de l'installation du chauffage central vient d'être reprise et celle-ci pourra vraisemblablement être réalisée en 1955. Par la suite, et dans la limite des crédits disponibles, la remise en état du centre de réforme sera envisagée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12046. — **M. Halbout** exposé à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un ouvrier, groupe III (fonctionnaire titulaire), employé par les études et fabrications d'armement, service des fabrications dans l'industrie, qui est mis en congé d'une durée indéterminée par suite du ralentissement des fabrications, et lui demande si cet ouvrier peut prétendre, pendant la durée de ce congé, à une indemnité, et, en cas de maladie pendant ce congé, au bénéfice de la sécurité sociale. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Les recherches effectuées ont fait apparaître qu'aucun agent du service des fabrications dans l'industrie ne se trouve actuellement en congé de durée indéterminée, par suite du ralentissement des fabrications. Afin de permettre d'identifier l'ouvrier ou le fonctionnaire intéressé, et de répondre avec certitude à la question posée, l'honorable parlementaire est invité à communiquer au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (cabinet), en se référant à la présente réponse, le nom de cet employé, en indiquant l'établissement auquel il appartient.

12193. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que les titres de médecins chirurgiens et spécialistes des hôpitaux militaires semblent être nettement dévalorisés par l'application des circulaires n° 105 du 1er septembre 1950 et n° 121 du 1er octobre 1953 de M. le ministre de la santé publique visant la cotation des titres universitaires et hospitaliers par les jurys de concours; et lui demande s'il n'envisagerait pas d'étudier avec son collègue une modification de ces textes. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — L'intérêt que présente la revision de la cotation des titres de médecin, chirurgien et spécialiste des hôpitaux militaires n'a pas échappé au ministre de la défense nationale et des forces armées qui, depuis la diffusion de la circulaire n° 105 du 1er septembre 1950, poursuit avec insistance des pourparlers en vue de la modification de ce texte, dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

12268. — **M. Lalle** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un officier rayé des cadres pour blessures de guerre, qui a obtenu la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre civil, peut être promu officier de cet ordre en qualité de mutilé de guerre dont l'invalidité définitive est supérieure à 65 p. 100. Dans l'affirmative: 1° à quelle autorité doit-il adresser une demande; 2° quel est le traitement qui lui sera accordé. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. La demande doit être adressée au secrétariat d'Etat à la guerre, cabinet, bureau des décorations, en y joignant les pièces justificatives indispensables suivantes: copie conforme de la notification ministérielle de l'arrêté concédant à titre définitif une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100, pour infirmités résultant d'une blessure reçue au combat; copie conforme du texte de la citation qui aurait pu être précédemment accordée au postulant pour cette blessure; copie conforme du décret portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à titre civil; 2° le traitement susceptible d'être éventuellement accordé sera celui afférent au grade d'officier de la Légion d'honneur, sous réserve de l'approbation de cette promotion par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

12379. — **M. Juglas** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne serait pas possible que les périodes militaires obligatoires pour lesquelles sont rappelés un certain nombre de réservistes cultivateurs ne pourraient avoir lieu en dehors de la pleine époque des travaux agricoles, c'est-à-dire de juillet à septembre. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite sur ce sujet aux questions orales n°s 394 et 395 posées par MM. Ferrant et Rolinat, sénateurs (*Journal officiel* du 14 octobre 1953, édition des débats, Conseil de la République, page 1572).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9372. — **M. de Léotard** exposé à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le secteur de l'imprimerie nationale pourrait faire l'objet d'économies substantielles. Dans cet esprit, il demande: 1° quelles sont les activités courantes de l'Imprimerie nationale; 2° quelle est l'importance du personnel affecté, avec la somme globale des salaires versés; 3° quel a été le tonnage du papier utilisé, notamment en 1949, 1950, 1951 et 1952; 4° quelle est la cadence, et éventuellement la progression de documents imprimés, Journaux officiels, «bleus» du budget, documents brochés, avec, pour chaque catégorie, un ordre comparatif d'importance; 5° quel est le tonnage annuel des documents conservés à titre d'archives; 6° quel est le tonnage annuel des bouillons, c'est-à-dire des documents inutilisés ou négligés tant par les parlementaires que par les services officiels. (*Question du 29 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° L'Imprimerie nationale a pour activités courantes l'exécution des commandes d'impressions émanant des départements ministériels et des administrations centrales. Ces impressions, très diverses, comprennent notamment les suivantes: formules administratives, registres, quittanciers; publications périodiques ou non-périodiques à caractère administratif, scientifique ou militaire; impression de titres de rentes, bons du Trésor, etc.; impression de documents confidentiels; annuaire officiel des téléphones de la région de Paris, annuaires téléphoniques officiels des différents départements; brevets d'inventions, etc.; 2° les effectifs (personnels administratif et ouvrier) affectés à l'établissement d'Etat s'élevaient respectivement à 1.816 agents en décembre 1952 et 1.803 en décembre 1953. Par ailleurs, les traitements, salaires et indemnités versés ont atteint 1.148.260.337 francs en 1952 et 1.173.299.102 francs en 1953; 3° le tonnage du papier utilisé de 1949 à 1952 est le suivant: 12.402 tonnes en 1949, 10.910 tonnes en 1950, 12.681 tonnes en 1951 et 12.950 tonnes en 1952; 4° étant observé que les Journaux officiels, imprimés par l'imprimerie du *Journal officiel* relevant de la présidence du conseil, sont entièrement en dehors de l'activité de l'Imprimerie nationale, la répartition des travaux, considérée du point de vue respectivement du tonnage et du chiffre d'affaires, s'établit comme suit:

a) Répartition selon le tonnage consommé de 1949 à 1952.

ANNÉES	TONNAGE utilisé.	ANNUAIRES		PROJETS budgets et budgets votés.	DIVERS	PÉRIODIQUES
	Kg.	Paris.	Départements.			
1949	12.402.589	1.731.000	417.407	91.770	2.806.912	552.500
1950	10.910.391	1.549.172	446.626	79.580	8.484.893	558.980
1951	12.681.099	1.560.000	477.890	67.420	10.211.359	567.500
1952	12.589.911	2.185.500	511.343	59.100	9.492.458	579.520

b) Répartition suivant les recettes perçues en 1952.

Postes, télégraphes et téléphones, y compris les chèques postaux	1.585.569.155 F.
Finances et affaires économiques, y compris les régies financières	794.854.917
Défense nationale	367.529.909
Industrie et commerce	237.672.277
Travaux publics	181.462.205
Education nationale	106.021.508
Divers	432.379.368
Total	3.768.389.339 F.

3° Il n'est pas conservé de documents imprimés à titre d'archives à l'Imprimerie nationale, à l'exception d'un exemplaire de chacune des publications soumises au dépôt légal, qui est conservé, à titre de référence, à la bibliothèque de l'établissement. En effet, il n'est exécuté strictement que les quantités commandées par les services ordonnateurs, quantités qui leur sont intégralement livrées; 6° la direction de l'Imprimerie nationale ne possède aucun élément d'information sur les bouillons auxquels peut donner lieu le tirage des documents administratifs, les services ordonnateurs étant seuls susceptibles de répondre sur ce point.

11785. — **M. Jules-Julien** exposé à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les dispositions de l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 (*Journal officiel* du 8 juillet 1945) relative aux prix, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée ont été rendues applicables dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion par le décret n° 47-1 641 du 25 août 1947, modifié par le décret n° 48-551

du 30 mars 1948 qui a étendu dans lesdits départements la législation métropolitaine sur les prix. Il lui demande si on n'est pas fondé à considérer que les autres textes d'ordre général qui — avec l'ordonnance n° 45-1 483 susvisée — forment la base du régime des prix en vigueur en France continentale sont aussi applicables *mutatis mutandis* tant à la Guadeloupe qu'à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée se trouvent *de plano* applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, en vertu de l'article 1er du décret n° 47-1 611 du 25 août 1947. Il en est de même des textes d'ordre général pris en application de l'ordonnance susvisée et qui forment avec celle-ci ce qu'on est convenu d'appeler la réglementation des prix. Toutefois, l'application des textes cités dans une liste annexe par l'honorable parlementaire est susceptible d'être affectée, plus ou moins profondément, par l'exercice de la délégation de compétence très étendue accordée aux préfets des départements dont il s'agit, par l'article 2 du décret n° 47-1 611 du 25 août 1947 modifié par le décret n° 48-531 du 30 mars 1948 qui demeure intégralement valable. En outre, il y a lieu d'ajouter que les arrêtés nos 21 339, 22 253, 22 255 portant blocage des prix à différentes dates ne sont plus applicables et que, à cet égard, seul l'arrêté n° 22 666 du 17 février 1954 est actuellement à prendre en considération.

FRANCE D'OUTRE-MER

12098. — M. Molinatti demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si le fait d'avoir assuré, durant la guerre et dans les conditions réglementaires, les affaires courantes d'un territoire, pendant l'absence du gouverneur, peut permettre à un fonctionnaire de prétendre, lors de sa mise à la retraite, à l'honorariat du grade de gouverneur et, dans l'affirmative, si la nomination est subordonnée à un intérim d'une certaine durée. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 48-1564 du 28 septembre 1948 dispose que le titre de gouverneur honoraire peut être conféré à des fonctionnaires lorsqu'ils auront exercé outre-mer, avec distinction, pendant un an au moins, les fonctions de gouverneur ou de commissaire de la République; toutefois, en ce qui concerne les administrateurs de la France d'outre-mer, la condition de durée n'est pas exigée. Les dispositions ci-dessus concernent limitativement les fonctionnaires désignés en qualité de commissaire de la République ou délégués dans les fonctions de gouverneur et les fonctionnaires nommés gouverneurs à titre intérimaire. Le Gouvernement est seul juge de l'opportunité de ces nominations, qui doivent être obligatoirement sanctionnées par des décrets. L'expédition des affaires courantes n'impliquant pas l'exercice de toutes les fonctions de gouverneur d'une part, et, d'autre part, étant confié par simple arrêté du gouverneur général ou gouverneur, ne peut être considéré comme permettant à un fonctionnaire de prétendre au titre de gouverneur honoraire.

INTERIEUR

9579. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des photographies, représentant le secrétaire de la C. G. T., président de la réunion du bureau confédéral qui s'est tenue le mardi 10 novembre au 213, rue La Fayette, ont été très largement diffusées dans la presse, alors que ledit secrétaire de la C. G. T. est sous le coup d'un mandat d'amener dans l'affaire du « complot communiste » et que, le 17 octobre dernier, la chambre des mises en accusation a refusé de lever le mandat d'arrêt contre lui. Il demande: 1° quelle est la jurisprudence en matière de mandat d'amener; 2° si l'absence de vigilance est fonction de la qualité des prévenus; 3° s'il doit être admis définitivement que les communistes ne sont pas des Français comme les autres et qu'ils ont droit à un traitement de faveur; 4° si le fait de laisser débonnairement échapper les agents les plus actifs du complot contre le moral de la nation ne tend pas à ridiculiser la justice et à encourager de nouvelles violations des lois de la République. (*Question du 14 novembre 1953.*)

Réponse. — Dès qu'un mandat d'amener est délivré, les services de police s'efforcent de l'exécuter aussi rapidement que possible comme tous les mandats de justice. La plus entière objectivité inspire ces services dans l'exercice de leurs fonctions en ces matières.

11160. — M. Girard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la ville du Moule (Guadeloupe) aux dates suivantes: *a*) 1er avril 1953, à la clôture définitive de la liste; *b*) 26 avril 1953; *c*) 5 juillet 1953; 2° le nombre d'électeurs dont l'inscription a été ordonnée par jugement: *a*) entre le 1er avril et le 26 avril 1953; *b*) entre le 26 avril et le 5 juillet 1953; 3° le nombre d'électeurs radiés entre le 26 avril 1953 et le 5 juillet 1953, avec indication respective du nombre de radiés pour cause de décès, de condamnation judiciaire, de double inscription ou d'inscription abusive. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — De l'examen de la liste électorale de la ville du Moule, il résulte que: 1° le nombre d'électeurs inscrits au 1er avril 1953 (après clôture de la liste) est de, 6.091; au 26 avril 1953, 6.135; au 5 juillet 1953 de 6.112; 2° le nombre d'électeurs dont l'inscription a été ordonnée par jugement entre le 1er avril et le 26 avril 1953, est de 71; entre le 26 avril et le 5 juillet 1953, est de 311; 3° le nombre d'électeurs radiés entre le 1er avril et le 26 avril 1953 pour cause de décès, est de 9; pour cause de condamnations judiciaires, 18; 4° le nombre d'électeurs radiés entre le 26 avril et le 5 juillet 1953 pour cause de décès, néant; pour cause de condamnations judiciaires, néant; pour cause de double inscription, 4.

11191. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nouveau tracé de la route nationale, reliant Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni passe par Saut-Sabbat. La commune de Mana, située au bord du fleuve du même nom, se trouve à environ une demi-journée en aval de Saut-Sabbat et n'est reliée à ce point que par canots à moteur et dans des conditions de navigation pleines de risques. L'ancien tracé de la route nationale passait par l'agglomération de Mana qui se trouve, depuis qu'existe le tracé de Saut-Sabbat, isolée de Cayenne par la voie routière, il lui demande: 1° si le tronçon de route qui reliait Mana à la route nationale est toujours classé route départementale; 2° quels crédits ont été jusqu'ici affectés à son entretien et quels travaux ont été effectués pour le rendre praticable; 3° dans quel état se trouve actuellement ce tronçon de route; 4° d'une manière plus générale, quelles mesures sont envisagées pour rétablir la communication entre la commune de Mana et le chef-lieu par voie terrestre. (*Question du 26 février 1954.*)

Réponse. — 1° Le tronçon qui relie Mana à la route nationale Cayenne-Saint-Laurent-du-Maroni ayant été déclassé à la suite de l'aménagement du nouveau tracé de la route nationale par Saut-Sabbat relève maintenant du domaine public départemental; 2° le conseil général de la Guyane a examiné la possibilité de faire exécuter les travaux d'aménagement de la voie dont il s'agit, mais le coût très élevé de cette opération évaluée par l'administration des ponts et chaussées à environ 900 millions de francs pour un parcours de cinquante-cinq kilomètres n'a pas permis jusqu'à présent d'entreprendre sa réalisation; 3° ce chemin ouvert symboliquement en 1936 n'a fait l'objet depuis lors que d'un entretien occasionnel; traversant une zone basse et marécageuse il est de ce fait impraticable une grande partie de l'année; 4° la commune de Mana ne se trouve pas isolée, car elle est reliée à Saint-Laurent-du-Maroni par la route. En outre la liaison hebdomadaire actuellement assurée entre Cayenne et Saint-Laurent comporte la desserte obligatoire de Mana.

11559. — M. Rabier expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'avant l'ordonnance du 2 juin 1945, qui reconnut la qualité de citoyen français aux musulmans autochtones d'Algérie, il y avait dans certaines administrations, notamment la police, les douanes et les eaux et forêts, des auxiliaires dits « auxiliaires indigènes » ou « cavaliers auxiliaires » ou « gardes forestiers auxiliaires ». L'ordonnance de 1945, depuis la loi organique du 20 septembre 1947, qui reconnaissait l'égalité absolue des droits entre tous, ont promu une politique de nivellement des cadres. Cette politique aurait dû généreusement conduire à une intégration des cadres auxiliaires en fonction. Tel n'a pas toujours été le cas. Un arrêté gubernatorial du 15 avril 1953 réglait la question pour les douanes en permettant l'intégration des cavaliers auxiliaires et des préposés auxiliaires dans le cadre des préposés selon une liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire. Au contraire, pour les eaux et forêts, un décret du 27 décembre 1953, par son article 1er, dénomme dorénavant « agents de surveillance des eaux et forêts » les « gardes forestiers adjoints ». Par son article 2, il impose un examen professionnel à ces agents de surveillance pour accéder au grade d'agent technique des eaux et forêts. Il lui demande: 1° pourquoi, dans ces deux cas exactement semblables, une réglementation différente est appliquée; 2° pourquoi le Gouvernement a imposé au personnel musulman auxiliaire des eaux et forêts un régime discriminatoire; 3° quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — 1° C'est parce qu'il a été nécessaire de tenir compte du statut particulier propre à chacun des corps de fonctionnaires intéressés, que l'arrêté du gouverneur général du 15 avril 1953 et le décret du 27 décembre 1953 ont prévu en faveur, d'une part, des gardes forestiers adjoints, d'autre part, des cavaliers ou préposés auxiliaires des douanes, des modalités différentes pour accéder respectivement aux emplois d'agents techniques des forêts et aux emplois de préposés des douanes.

Les interpénétrations, qui sont réglementairement prévues entre chacun des cadres algériens des agents techniques des forêts et des préposés des douanes et le cadre métropolitain correspondant, commandaient en effet que pour accéder à ces cadres algériens, les auxiliaires fussent soumis à des règles identiques à celles qui sont exigées en métropole des auxiliaires pour leur intégration dans le cadre métropolitain homologue.

2° et 3° Le décret du 27 décembre 1953 et l'arrêté du gouverneur général en date du 15 avril 1953 ont fait une stricte application de cette règle; il en résulte que les gardes forestiers adjoints ne sont victimes ni d'une « mesure discriminatoire » ni d'une « injustice ».

11593. — **M. Dory** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels étaient, pour les exercices 1952 et 1953, à titre de prévision budgétaire et de réalisation et quels sont, pour l'exercice 1954, à titre budgétaire, les rapports existants entre les impôts facultatifs et l'ensemble des impôts pour toutes les communes et pour chaque groupe de communes comprises dans des classes caractéristiques; 2° les observations que lui permet de formuler l'examen et la comparaison de ces rapports. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Les communes perçoivent obligatoirement certains impôts. Ces impôts sont toutefois insuffisants pour assurer l'équilibre budgétaire. Elles doivent donc recourir, en complément, à d'autres impôts. Aucune statistique n'a été effectuée à titre prévisionnel pour 1952 à ce sujet. Elle a été effectuée pour 1953, mais pour les communes de plus de 5.000 habitants seulement. En 1954, elle le sera pour toutes les communes de plus de 2.000 habitants et pour un échantillon de communes de moins de 2.000 habitants. Les statistiques étant effectuées à titre budgétaire par le ministère de l'intérieur et à titre de réalisation par le ministère des finances et des affaires économiques, ce département a été saisi de la question pour la partie le concernant. Pour 1953, les rapports des impôts facultatifs sur le total des impôts figurent sur le premier des tableaux ci-dessous: rapport des recettes fiscales; recettes fiscales; recettes fiscales en milliers de francs; recettes fiscales par habitant en francs. Pour toutes les communes de plus de 5.000 habitants, sauf Paris, le rapport examiné s'établit en moyenne aux environs de 42 p. 100. Ce même rapport s'élève respectivement pour les communes de 5.000 à 10.000 habitants et les communes de 50.000 à 100.000 habitants à 46 p. 100 et 47 p. 100. Si les impôts facultatifs sont si élevés pour ces classes de communes, c'est que le produit de la taxe locale y est relativement faible. Ce faible rendement s'explique du fait que pour les communes de 5.000 à 10.000 habitants, l'attribution directe de taxe locale est de 60 p. 100 au lieu de 65 pour cent ou 70 p. 100 pour les communes de population supérieure et du fait que les communes de 50.000 à 100.000 habitants sont constituées pour un tiers par les communes du département de la Seine.

BUDGETS PRIMITIFS COMMUNAUX DE 1953

Rapport des recettes fiscales.

COMMUNES AYANT UNE POPULATION comprise entre :	NOMBRE de communes.	TAXE locale.	TAXE sur les spectacles.	AUTRES impôts obligatoires.	IMPOTS facultatifs.	TOTAL IMPOTS
5.000 et 10.000 habitants	456	4.853	171	371	4.605	10.000
10.000 et 20.000 habitants	211	5.481	243	248	4.028	10.000
20.000 et 30.000 habitants	69	5.550	295	243	3.912	10.000
30.000 et 50.000 habitants	51	5.408	316	181	4.035	10.000
50.000 et 100.000 habitants	33	4.728	324	231	4.717	10.000
100.000 habitants et plus	18	5.408	427	211	3.954	10.000
Paris	1	5.272	863	245	3.620	10.000
Toutes communes	839	5.252	458	243	4.047	10.000
Toutes communes sauf Paris	838	5.245	315	242	4.198	10.000

BUDGETS PRIMITIFS COMMUNAUX DE 1953

Recettes fiscales en milliers de francs.

COMMUNES AYANT UNE POPULATION comprise entre :	NOMBRE de communes.	TAXE locale.	TAXE sur les spectacles.	AUTRES impôts obligatoires.	IMPOTS facultatifs.	TOTAL IMPOTS
5.000 et 10.000 habitants	456	8.604.462	301.315	656.605	8.163.216	17.728.598
10.000 et 20.000 habitants	211	11.341.643	502.080	514.338	8.335.950	20.694.011
20.000 et 30.000 habitants	69	6.903.233	367.125	302.191	4.865.902	12.438.451
30.000 et 50.000 habitants	51	8.927.806	517.405	293.852	6.588.416	16.327.479
50.000 et 100.000 habitants	33	10.317.190	709.195	502.360	10.293.651	21.822.396
100.000 habitants et plus	18	19.602.839	1.549.250	763.242	11.333.871	33.249.202
Paris	1	23.280.000	3.810.000	1.082.300	15.983.863	44.156.363
Toutes communes	839	88.977.233	7.759.370	4.115.088	68.561.869	169.416.560
Toutes communes sauf Paris	838	65.697.233	3.949.370	3.032.788	52.581.006	125.260.197

BUDGETS PRIMITIFS COMMUNAUX DE 1953

Recettes fiscales par habitant (en francs).

COMMUNES AYANT UNE POPULATION comprise entre :	TAXE LOCALE	TAXE sur les spectacles.	AUTRES IMPOTS obligatoires.	IMPOTS facultatifs.	TOTAL impôts.
5.000 et 10.000 habitants	2.775	98	212	2.633	5.718
10.000 et 20.000 habitants	3.892	172	177	2.861	7.102
20.000 et 30.000 habitants	4.153	221	182	2.927	7.483
30.000 et 50.000 habitants	4.704	273	155	3.472	8.604
50.000 et 100.000 habitants	4.400	302	214	4.390	9.306
100.000 habitants et plus	5.666	448	221	4.143	10.478
Paris	8.542	1.398	397	5.865	16.202
Toutes communes	4.915	429	227	3.787	9.358
Toutes communes sauf Paris	4.272	257	197	3.419	8.145

11594. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître quel est actuellement, pour l'ensemble des départements, pour l'ensemble des communes et pour l'ensemble des communes de chaque département, le montant des emprunts autorisés et non encore réalisés avec ventilation par programme d'affectation. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont contenus dans les tableaux statistiques qui suivent et qui concernent: les emprunts autorisés non réalisés au 1er janvier 1953; les autorisations d'emprunts de 1953; les réalisations d'emprunts de 1953; les autorisations d'emprunts annulées principalement du fait que l'importance des fonds nécessaires à la réalisation des programmes s'est révélée moindre que celle initialement prévue; les emprunts autorisés non réalisés au 31 décembre 1953. Toutes les valeurs y figurent en milliers de francs. Pour porter un jugement de valeur sur les chiffres communiqués, il convient d'observer au préalable que: les emprunts réalisés ne concernent que les départements et les communes, à l'exclusion des autres collectivités locales telles que syndicats de communes, hôpitaux, hospices, offices publics d'habitations à loyer modéré, etc.; les « en cours » au 1er janvier 1953 sont vraisemblablement inférieurs à la réalité du fait de la date réelle de mise en place de cette statistique d'emprunt; les « en cours » au 31 décembre 1953 peuvent être considérés pour ce même fait comme étant inférieurs à la réalité mais légèrement seulement. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les chiffres fournis dans les tableaux ci-joints proviennent d'un premier dépouillement des documents reçus au ministère de l'intérieur. Il est possible, et même vraisemblable, que le dépouillement définitif donnera des chiffres plus élevés, notamment en ce qui concerne les réalisations.

Statistique générale des emprunts départementaux par programmes et stades de réalisation pour l'exercice 1953.

(Valeurs en milliers de francs.)

PROGRAMME (2 chiffres).	LIBELLÉ. — PROGRAMME	RESTE à réaliser au 31 décembre 1952. (a)	MONTANT SIGNALÉ des autorisations. (b)	MONTANT SIGNALÉ des réalisations. (c)	MONTANT des annulations d'autorisation. (d)	MONTANT des dépassements d'autorisation. (e)	RESTE à réaliser au 31 décembre 1953. (f)
	0. — *Préfecture H. V.*	663.995	804.716	637.467	24.653	»	806.591
00	Préfecture, hôtel de ville	166.067	471.703	271.067	24.653	»	342.050
01	Service d'incendie	376.625	128.613	139.000	»	»	366.238
02	Gendarmerie	79.305	»	39.000	»	»	40.305
03	Habitations immeuble	42.000	204.400	188.400	»	»	58.000
	1. — *Voirie*	5.118.316	5.632.882	2.949.227	188.152	»	7.613.519
10	Voirie départementale	4.724.292	5.413.788	2.821.663	153.222	»	7.163.195
11	Voirie vicinale	256.204	80.000	50.000	»	»	286.204
12	Voirie urbaine	»	6.000	»	»	»	6.000
13	Voirie rurale	5.000	»	»	»	»	5.000
15	Espaces verts	»	63.300	60.000	»	»	3.300
19	Autres équipements voirie	132.850	69.794	17.564	35.230	»	149.850
	2. — *Réseaux*	918.535	5.358.620	2.630.000	475.000	»	3.172.155
20	Assainissement	620.000	4.578.520	2.192.900	475.000	»	2.530.620
21	Eau	65.000	293.000	25.000	»	»	333.000
22	Irrigation	24.000	243.300	139.300	»	»	128.000
23	Electricité	154.535	198.800	209.800	»	»	143.535
29	Autres réseaux	55.000	45.000	63.000	»	»	37.000
	3. — *Education nationale*	257.719	118.141	164.720	»	»	211.140
31	Enseignement du premier degré	150.227	5.000	53.955	»	»	101.272
32	Enseignement du second degré	6.915	5.496	6.915	»	»	5.496
33	Enseignement supérieur	11.163	25.000	33.000	»	»	3.163
34	Enseignement technique	»	15.260	7.000	»	»	8.260
35	Sports et jeunesse	»	9.500	»	»	»	9.500
36	Beaux-arts	67.500	»	10.000	»	»	57.500
39	Autres équipements, éducation nationale	21.944	57.885	53.850	»	»	25.949
	4. — *Equipement sanitaire*	469.266	1.356.404	578.502	»	»	1.247.168
40	Hôpitaux, hospices, maternités	90.322	874.856	283.527	»	»	681.651
41	Etablissements publics tuberculeux	195.450	358.348	215.576	»	»	338.222
46	Foyers pupilles	183.494	83.200	79.399	»	»	187.295
47	Cours ruraux jeunes inadaptés	»	15.000	»	»	»	15.000
49	Autres équipements sanitaires	»	25.000	»	»	»	25.000
	5. — *Transports*	494.700	22.667	360.167	»	»	157.200
50	Transports ferroviaires	18.200	»	»	»	»	18.200
51	Transports routiers	250.000	»	225.000	»	»	34.000
53	Equipement portuaire	150.000	2.667	102.667	»	»	50.000
54	Equipement fluvial	12.500	20.000	12.500	»	»	20.000
59	Autres équipements, transports	55.000	»	20.000	»	»	35.000
	6. — *Défense contre les eaux*	448.000	2.844	2.844	»	»	448.000
	7. — *Equipement rural*	»	110.000	85.000	»	»	25.000
	9. — *Autres équipements*	181.557	105.732	36.000	»	»	251.289
	Total général	8.552.118	13.512.006	7.443.927	688.105	»	13.932.092

Statistique générale des emprunts communaux par programmes et stades de réalisations.

(Valeurs en milliers de francs.)

PROGRAMME (2 chiffres).	LIBELLÉ. — PROGRAMME	RESTE à réaliser au 31 décembre 1952.	MONTANT SIGNALÉ des autorisations.	MONTANT SIGNALÉ des réalisations.	MONTANT des annulations d'autorisation.	MONTANT des dépassements d'autorisation.	RESTE à réaliser au 31 décembre 1953.
	0. — *Préfecture H. V.*	5.532.908	15.524.080	10.813.049	337.556	»	9.906.383
00	Préfecture Hôtel de ville	998.543	2.868.315	1.817.786	56.009	»	1.993.633
01	Service d'incendie	331.598	638.957	474.941	1.490	»	494.124
02	Gendarmerie	5.000	66.400	36.950	»	»	34.450
03	Habitations, immeuble	2.773.741	7.924.755	6.066.088	221.211	»	4.471.187
04	Lotissements	149.913	1.052.512	646.865	4.006	»	554.554
05	Cimetières	264.458	620.453	370.747	18.954	»	495.210
06	Halles et marchés	204.016	1.059.436	533.435	5.000	»	722.017
07	Abattoirs	646.993	839.743	646.021	320	»	840.395
08	Douches et lavoirs	127.468	288.774	208.100	2.566	»	215.276
09	Autres services	34.508	155.055	72.406	28.000	»	89.437
	1. — *Voirie*	6.257.276	11.872.829	6.925.790	404.318	»	10.799.997
10	Voirie départementale	34.312	109.676	53.614	1.216	»	80.158
11	Voirie vicinale	1.065.755	3.953.807	2.493.351	53.152	»	2.473.059
12	Voirie urbaine	2.822.487	4.290.709	2.196.688	174.742	»	4.717.757
13	Voirie rurale	1.469.050	1.926.910	1.301.097	128.747	»	1.666.146
14	Eclairage public, signalisation	666.843	506.840	378.977	30.000	»	764.706
15	Espaces verts	125.942	206.887	163.431	1.300	»	168.098
19	Autres équipements voirie	372.887	916.979	344.632	15.461	»	930.073
	2. — *Réseaux*	11.930.539	31.739.187	18.000.678	589.000	»	25.680.048
20	Assainissement	1.814.181	5.194.573	3.404.665	13.753	»	3.590.336
21	Eau	6.617.274	14.927.390	7.965.987	351.895	»	13.226.692
22	Irrigation	7.180	38.325	14.400	»	»	31.105
23	Electricité	3.155.714	11.419.262	6.540.569	220.154	»	7.844.193
24	Gaz	165.294	95.238	67.038	»	»	193.494
25	Chauffage urbain	21.000	»	21.000	»	»	»
29	Autres réseaux	149.696	64.549	17.019	3.198	»	194.228
	3. — *Education nationale*	4.781.731	15.999.724	10.624.201	310.750	»	9.846.504
31	Enseignement premier degré	3.698.045	11.123.702	8.876.233	262.939	»	5.682.584
32	Enseignement deuxième degré	264.215	1.915.010	798.875	»	»	1.980.350
33	Enseignement supérieur	»	123.440	8.440	»	»	115.000
34	Enseignement technique	54.500	488.574	167.204	1.500	»	374.370
35	Sports et jeunesse	507.957	1.714.786	418.754	8.445	»	1.795.544
36	Beaux-arts	192.364	407.872	187.838	5.625	»	406.773
39	Autres équipements, enseignement	64.650	226.343	166.860	32.250	»	91.883
	4. — *Equipement sanitaire*	458.222	2.526.355	1.246.771	436.050	»	1.304.756
40	Hôpitaux, hospices, maternités	231.603	1.977.527	867.026	436.000	»	503.504
41	Etablissements pour tuberculeux	13.000	27.200	13.500	»	»	26.700
43	Protection maternelle, enfance	26.000	38.456	32.434	»	»	32.022
45	Transfusion rhumatol	»	1.500	»	»	»	1.500
46	Foyers pupilles	164.123	167.347	137.562	50	»	194.458
47	Cours ruraux, jeunes inadapiés	»	5.000	»	»	»	5.000
48	Etablissements thermaux	»	105.000	105.000	»	»	60.000
49	Autres équipements sanitaires	24.096	149.725	91.549	»	»	73.272
	5. — *Transports*	287.017	754.247	477.494	»	»	563.770
50	Transports ferroviaires	300	19.600	»	»	»	19.900
51	Transports routiers	139.017	194.000	188.900	»	»	144.117
52	Equipement aéronautique	53.000	8.500	28.500	»	»	33.000
53	Equipement portuaire	28.900	199.836	124.111	»	»	104.625
54	Equipement fluvial	5.800	16.000	17.300	»	»	4.500
59	Autres équipements, transports	60.000	316.311	118.683	»	»	257.628
	6. — *Défense contre eaux*	525.556	420.985	249.803	19.895	»	706.843
	7. — *Equipement rural*	327.404	1.528.765	297.319	130.950	»	1.427.900
	8. — *Cultes*	203.590	549.432	434.870	11.025	»	306.827
	9. — *Autres équipements*	605.359	1.234.507	780.151	17.524	»	1.042.191
	Total général	30.909.602	82.149.811	49.820.126	2.257.068	»	60.982.219

Statistique pour chaque département des emprunts communaux par programmes et stades de réalisations pour l'exercice 1953.

L'importance de la documentation relative à cette question ne permet pas sa publication. Elle sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

11674. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, pour l'ensemble des communes et pour chaque groupe de communes comprises dans les classes caractéristiques, la longueur totale, la longueur maximum, la longueur moyenne et la longueur minimum de la voirie urbaine, de la voirie vicinale, de la voirie rurale reconnue et de la voirie rurale non reconnue. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les renseignements demandés concernant les longueurs de voiries communales.

Voirie urbaine.

	CLASSES CARACTÉRISTIQUES		POPULATION (en milliers).	NOMBRE de communes.	NOMBRE de communes exploitées.	LONGUEUR EN KILOMÈTRES			
	Population minimum.	Population maximum.				minimum	maximum.	totale.	moyenne.
A	0	399	4.333	20.620	19.157	0	33	7.423	0,38
B	400	699	4.077	7.714	7.370	0	94	4.332	0,58
C	700	999	2.684	3.255	3.141	0	28	2.339	0,74
D	1.000	1.999	5.115	3.766	3.661	0	105	4.599	1,25
E	2.000	4.999	5.294	1.787	1.747	0	50	5.090	2,91
F	5.000	9.999	3.247	461	450	0	50	3.665	8,14
G	10.000	19.999	3.043	217	214	0	79	3.844	17,96
H	20.000	99.999	6.117	159	157	0	193	7.195	45,83
I	100.000	299.999	2.771	15	15	88	460	2.703	180,20
J	300.000	>	3.822	3	2	220	333	553	276,50
Totaux			40.503	37.997	35.914	0	460	41.731	1,16

Voirie vicinale.

	CLASSES CARACTÉRISTIQUES		POPULATION (en milliers).	NOMBRE de communes.	NOMBRE de communes exploitées.	LONGUEUR EN KILOMÈTRES			
	Population minimum.	Population maximum.				minimum.	maximum.	totale.	moyenne.
A	0	399	4.333	20.620	20.202	0	300	124.335	6,15
B	400	699	4.077	7.714	7.626	0	143	80.484	10,55
C	700	999	2.684	3.255	3.233	0	328	43.072	13,32
D	1.000	1.999	5.115	3.766	3.738	0	116	57.159	15,29
E	2.000	4.999	5.294	1.787	1.776	0	114	30.224	17,01
F	5.000	9.999	3.247	461	455	0	388	8.588	18,87
G	10.000	19.999	3.043	217	216	0	142	3.400	15,74
H	20.000	99.999	6.117	159	159	0	304	4.166	26,20
I	100.000	299.999	2.771	15	15	0	168	667	44,46
J	300.000	>	3.822	3	2	87	160	247	123,50
Totaux			40.503	37.997	37.422	0	388	352.342	9,42

Voirie rurale reconnue.

	CLASSES CARACTÉRISTIQUES		POPULATION (en milliers).	NOMBRE de communes.	NOMBRE de communes exploitées.	LONGUEUR EN KILOMÈTRES			
	Population minimum.	Population maximum.				minimum.	maximum.	totale.	moyenne.
A	0	399	4.333	20.620	19.350	0	108	72.040	3,72
B	400	699	4.077	7.714	7.422	0	201	47.713	6,42
C	700	999	2.684	3.255	3.152	0	183	26.732	8,48
D	1.000	1.999	5.115	3.766	3.679	0	270	37.638	10,23
E	2.000	4.999	5.294	1.787	1.716	0	196	20.393	11,67
F	5.000	9.999	3.247	461	447	0	350	5.678	12,70
G	10.000	19.999	3.043	217	211	0	170	2.234	10,58
H	20.000	99.999	6.117	159	156	0	275	2.572	16,48
I	100.000	29.999	2.771	15	15	0	193	393	26,20
J	300.000	>	3.822	3	2	0	92	92	46,00
Totaux			40.503	37.997	36.180	0	350	215.485	5,96

Voirie rurale non reconnue.

	CLASSES CARACTÉRISTIQUES		POPULATION (en milliers).	NOMBRE de communes.	NOMBRE de communes exploitées.	LONGUEUR EN KILOMÈTRES			
	Population minimum.	Population maximum.				minimum.	maximum.	totale.	moyenne.
A	0	399	4.333	20.620	18.955	0	110	168.391	8,88
B	400	699	4.077	7.714	7.340	0	187	115.369	15,71
C	700	999	2.684	3.255	3.131	0	226	63.987	20,43
D	1.000	1.999	5.115	3.766	3.638	0	322	83.745	23,01
E	2.000	4.999	5.294	1.787	1.729	0	350	38.205	22,09
F	5.000	9.999	3.247	461	443	0	320	8.517	19,22
G	10.000	19.999	3.043	217	208	0	170	2.722	13,08
H	20.000	99.999	6.117	159	156	0	350	2.503	16,04
I	100.000	299.999	2.771	15	15	0	98	176	11,73
J	300.000	>	3.822	3	2	0	34	34	17,00
Totaux			40.503	37.997	35.617	0	350	483.649	13,58

Total voirie communale.

	CLASSES CARACTÉRISTIQUES		POPULATION	NOMBRE	TOTAL VOIRIE COMMUNALE		
	Population minimum.	Population maximum.	en milliers.	de communes.	Longueur totale.	Longueur moyenne par commune.	Longueur moyenne par 1.000 habitants.
A	0	399	4.333	20.620	372.189	18,04	87,90
B	400	699	4.077	7.714	247.898	32,13	60,80
C	700	999	2.684	3.255	136.121	41,81	50,72
D	1.000	1.999	5.115	3.766	183.135	48,62	35,80
E	2.000	4.999	5.294	1.787	93.912	52,55	17,74
F	5.000	9.999	3.247	461	26.448	57,37	8,15
G	10.000	19.999	3.043	217	12.200	56,22	4,01
H	20.000	99.999	6.117	159	16.436	103,37	2,70
I	100.000	299.999	2.774	15	3.939	262,60	1,42
J	300.000	>	1.096	2	926	463,00	0,84
	Totaux.....		37.777	37.996	1.093.207	28,77	28,94

11698. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la retraite des fonctionnaires de la sûreté nationale sera rajustée en fonction des nouveaux indices fixés par le décret n° 53-178 du 21 mai 1953. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Toutefois, il y a lieu d'observer que la péréquation des pensions concédées ne pourra intervenir qu'après: publication des textes réglementaires fixant, d'une part, le statut particulier de chacun des corps de fonctionnaires de la sûreté nationale, d'autre part, l'échelonnement indiciaire des nouvelles carrières; établissement de décrets d'assimilation pris après avis du conseil d'Etat conformément aux dispositions des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

11731. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible à un préfet d'enlever à une direction de sa préfecture la responsabilité, le contrôle et la gestion d'un service d'intérêt public, pour les transférer à une association privée régie par la loi de 1901, cette association tirant le meilleur de ses ressources de subventions de l'Etat; et, dans l'affirmative, quel sort peut être, alors, réservé aux fonctionnaires départementaux titulaires dans le service susvisé au regard des garanties qu'ils détiennent de leur arrêté de nomination. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Etant donné que la question posée paraît se rattacher à une espèce toute particulière, il est nécessaire, pour pouvoir y répondre, d'avoir des précisions sur l'association et le service auxquels il est fait allusion dans la question susvisée.

11790. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 et de l'article 1er du décret n° 54-137 du 8 février 1954, les équipements généraux (viabilité, adduction d'eau, assainissement, électrification, etc.) des terrains susceptibles d'être expropriés doivent être décidés par les autorités compétentes et, qu'en outre, doivent être prévues les modalités de financement de ces travaux d'équipement; qu'il se présentera de nombreux cas où la totalité des dépenses correspondant auxdits équipements généraux ne sera pas mise à la charge des attributaires des terrains dans les conditions stipulées par l'alinéa 3 de l'article 1er du décret susvisé, mais qu'au contraire ces dépenses incomberont en tout ou partie aux municipalités. Il lui demande quels moyens s'offrent à ces dernières pour obtenir, lorsque l'acte déclaratif d'expropriation sera intervenu, que les subventions du ministère de l'intérieur auxquelles elles peuvent prétendre en ce qui concerne certains travaux (distribution d'eau, égoûts) leur soient attribuées dans les délais imposés par l'urgence de certains programmes de construction. (*Question du 6 août 1953.*)

Réponse. — La création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations entraîne le plus souvent la réalisation, d'une part, de travaux d'équipement collectif nécessaires à la desserte des nouvelles habitations (voirie et éclairage public, réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité), d'autre part, de travaux de raccordement de ces nouveaux équipements à la voirie et aux réseaux existants déjà sur le territoire de la commune. Pour ces deux catégories de travaux, la municipalité qui a décidé de créer un lotissement ou un groupe d'habitations dans le cadre de la loi du 6 août 1953 doit, avant tout engagement de la procédure d'expropriation des terrains, faire établir un projet technique et arrêter les modalités de financement des travaux. En ce qui concerne les travaux de desserte des habitations effectués à l'intérieur du lotissement ou du groupe d'habitations, la collectivité doit en principe fixer des modalités de financement qui incorporent dans le prix de vente des parcelles le montant de l'acquisition des terrains et des frais de viabilité. La prise en charge par le budget communal d'une partie du prix ci-dessus déterminé ne peut être envisagée que si le prix de vente apparaît comme étant hors de proportion avec les possibilités financières des futurs occupants et lorsqu'il s'agit de construire des habitations répondant aux normes fixées pour les H. L. M. et les logements économiques et familiaux. Une subvention ne peut être sollicitée du ministère de l'intérieur que si cette double condition est remplie et si la part de la dépense prise en charge par la collectivité lui impose des dépenses trop lourdes pour ses possibilités budgétaires. Par contre la commune doit normalement prendre intégralement à sa charge les travaux de raccordement des nouveaux réseaux aux équipements existants sur son territoire. En ce cas, l'attribution d'un subvention du ministère de l'intérieur reste seulement subordonnée à la situation financière de la collectivité dont il s'agit. Dans l'un et l'autre cas, la promesse de subvention est accordée sur le vu de dossiers ayant fait l'objet d'une instruction technique et administrative complète, soit par le préfet si le montant des travaux est inférieur à 50 millions de francs, soit par l'administration centrale si le montant est égal ou supérieur à ce chiffre. Dans le cas où une demande de subvention serait présentée à un moment où les crédits d'autorisation de programme ouverts au ministère de l'intérieur seraient épuisés, la municipalité pourra être autorisée, en raison de l'urgence des travaux projetés, à entreprendre leur réalisation sans attendre la décision attributive de subvention, celle-ci devant intervenir au cours de l'exercice suivant (application de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953). En tout état de cause, le volume des subventions qui pourront être accordées au titre de l'habitat urbain se trouvera limité par la modicité des crédits budgétaires mis à la disposition du ministère de l'intérieur au regard de l'importance des travaux envisagés par les collectivités locales pour équiper des terrains propres à la construction.

11792. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la récente arrestation, à Pau, de quatre membres de l'état-major d'une organisation clandestine groupant environ cinq cents communistes espagnols et opérant depuis de nombreuses années en France et principalement dans le Sud-Ouest, pose à nouveau le problème de la sécurité intérieure gravement menacée par certains clans de réfugiés auxquels la France réserve peut-être un accueil par trop débonnaire. Il demande: 1° s'il se peut qu'une telle organisation ait pu être clandestine depuis plusieurs années, c'est-à-dire échapper à la perspicacité des polices françaises; 2° pourquoi les agissements de cette organisation, s'ils étaient connus n'ont pas été réprimés plus tôt; 3° si cette organisation ne dispose pas de ramifications ou d'agents similaires dans les régions de Toulouse, Montpellier, Béziers, Perpignan, etc.; 4° si ces cinq cents communistes espagnols « enfin repérés », vont bien faire l'objet d'une surveillance spéciale, à moins qu'ils ne soient invités à poursuivre ailleurs leurs activités; 5° si leurs moyens d'existence ont été vérifiés et si certains d'entre eux ne se sont pas signalés par des incursions en territoire espagnol; 6° s'il ne conviendrait pas de prendre de sérieuses mesures de sécurité pour que dans le midi de la France notamment, des organisations de révolutionnaires et de terroristes n'aient pas la faculté de mettre en place un dispositif qui, dans l'état actuel des choses, reste une grave menace et pour l'ordre public et pour la sécurité des citoyens français. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — La répression des activités en question ne peut s'effectuer que lorsque les services de police ont réuni tous les éléments d'information utiles. Une surveillance très active est exercée dans la région de la frontière pyrénéenne où les mouvements de personnes sont soumis à un contrôle étroit. Les responsables des organisations communistes espagnoles ont fait l'objet de poursuites judiciaires, notamment pour participation au fonctionnement d'associations dissoutes; distribution de journaux interdits, etc. Des décisions d'expulsion ont également été prises à leur égard. En raison de leur qualité de réfugiés, ces décisions ont été assorties de mesures d'assignation à résidence dans des départements éloignés du Sud-Ouest, et où les intéressés sont soumis à une surveillance particulière.

11793. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° pour quelles raisons, à l'occasion du récent décès d'un membre du Parlement, les enquêteurs ont tenté d'accréditer la version d'un accident alors que de multiples constatations et présomptions dénonçaient le suicide; 2° qui avait intérêt à travestir ainsi une vérité d'évi-

dence; 3° si, suicide ou crime ayant été prouvé, les mobiles ont été recherchés et une enquête ordonnée aux fins de découvrir les pressions ou les influences portant atteinte à son moral et à sa dignité d'homme libre, pressions ou influences dont la victime avait pu être l'objet, et dans quelles circonstances; 4° si l'on s'est préoccupé de rechercher, étant donné la multiplication récente de ce genre d'accidents apparemment volontaires s'il ne s'agirait pas de suicides inspirés, ou par persuasion; 5° si, dans le cas où il serait prouvé qu'une action extérieure s'est exercée pour conduire la victime à son acte de désespoir, l'enquête sera menée jusqu'à la découverte des instigateurs dudit acte et quelle suite y serait éventuellement donnée. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Le décès dont il s'agit a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de préjuger ses conclusions en retenant une hypothèse de préférence à une autre.

11845. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre de demandes de réintégration, en application de l'article 85 de la loi du 7 février 1953, qui ont été formulées pour les catégories de fonctionnaires de police ci-après: *a*) gardiens de la paix, corps urbains et C. R. S.; *b*) inspecteurs de police d'Etat; *c*) secrétaires de police; *d*) inspecteurs de la sûreté nationale; 2° combien de postulants, dans chacune de ces catégories, remplissaient les conditions exigées pour bénéficier de ce texte; 3° quel est le nombre de demandes, dans chacune des catégories, ayant reçu à ce jour satisfaction. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — 1° Nombre de demandes de réintégration formulée en application de l'article 85 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953: *a*) gardiens de la paix de corps urbains: 25, dont 16 gardiens, 2 sous-brigadiers, 4 brigadiers, 3 brigadiers-chefs; gardiens de la paix de C. R. S.: néant; *b*) inspecteurs de police d'Etat: 16, dont 1 auxiliaire; *c*) secrétaires de police: néant; *d*) inspecteurs de la sûreté nationale: 7, dont 4 auxiliaires.

2° Postulants remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'article 85: *a*) Gardiens de la paix de corps urbains: 4, dont 3 brigadiers, 1 sous-brigadier; *b*) inspecteurs de police d'Etat: 3, dont 1 auxiliaire (2 dossiers sont actuellement en instance, les intéressés devant produire la carte du combattant volontaire de la Résistance); *c*) secrétaires de police: néant; *d*) inspecteurs de la sûreté nationale: néant.

3° Demandes ayant reçu à ce jour satisfaction: *a*) gardiens de la paix de corps urbains: 4, dont 3 brigadiers, 1 sous-brigadier; gardiens de la paix de C. R. S.: néant; *b*) inspecteurs de police d'Etat: 2 (le dossier de l'inspecteur auxiliaire a été transmis au centre d'orientation et de réemploi); *c*) secrétaires de police: néant; *d*) inspecteurs de la sûreté nationale: néant.

12105. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis de préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget de 1954 du ministère de l'intérieur. Un concours de secrétaires administratifs est ouvert le 4 mai 1954 pour 140 postes, alors que la situation des non-intégrés n'est pas réglée. L'administration envisage la création d'un corps d'agents supérieurs pour les chefs de bureau et rédacteurs, comme il a été fait dans les ministères. Or, les agents supérieurs des administrations centrales demandent aussi leur intégration totale, soulignant ainsi que cette mesure n'a pas préservé leurs droits ni tenu compte de leur perte de vocation aux grades supérieurs. Pour les chefs de groupe et commis, rien n'est envisagé alors que dans des administrations numériquement plus importantes les commis en fonction au moment de la prise d'effet des transformations d'emplois ont été nommés commis, ancienne formule (indices 185 à 315 au lieu de 130 à 230-240) et sont maintenant pratiquement tous intégrés contrôleurs, grade correspondant aux secrétaires administratifs des préfectures. Plus encore, le décret du 6 juin 1951 sur les personnels d'exécution a été abusivement appliqué aux commis métropolitains — à noter que les préfectures algériennes comportent des chefs de groupe alors que ledit décret n'en prévoit pas pour la métropole — cette application est contraire aux dispositions du décret du 3 avril 1947 portant instruction n° 1 de la fonction publique, définissant les commis de préfecture comme personnel d'application, au même titre que leurs homologues, mieux reclassés depuis, des autres administrations. La situation qui est faite aux non-intégrés des préfectures ne tient aucun compte des fonctions et responsabilités journellement assumées par eux, qui sont identiques à celles des intégrés, mais dont ils ne perçoivent pas la juste rémunération. La réforme de 1949 prétendait, à l'origine, replacer le cadre des préfectures notoirement déclassé dans la hiérarchie du plan de reclassement du 10 juillet 1948. Au lieu de cela, une situation confuse et des injustices créant un malaise certain dans les préfectures sont entretenues et dureront aussi longtemps qu'une solution équitable ne sera pas intervenue. Il ne s'agit pas de remettre en cause le plan général de reclassement des fonctionnaires mais d'assurer une carrière normale à tous les agents d'un cadre défavorisé par ce plan de reclassement. Par le fait du prince, l'administration a modifié unilatéralement le contrat tacite qui la lie avec ces agents, sans même tenir compte des droits acquis. (*Question du 4 mai 1954.*)

12109. — **M. Gilliot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de l'examen du budget 1954, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité une réduction indicative du budget du ministère de l'intérieur, en demandant l'intégration totale dans les nouveaux cadres d'attachés et de secrétaires administratifs de préfecture, des chefs de bureau, rédacteurs, et commis de préfecture, n'ayant pas, lors de la réforme de 1949, bénéficié de cette mesure. Or, à ce jour les services du ministère de l'intérieur et de la fonction publique n'ont tenu aucun compte de cette volonté nettement exprimée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 4 mai 1954.*)

12110. — **M. Gourdon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence de réaliser l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs dans le corps des attachés et des commis dans le corps des secrétaires administratifs avec prise de rang au 1er janvier 1949. Il s'étonne qu'un concours de secrétaires administratifs soit ouvert le 4 mai 1954 pour 140 postes alors que la situation des non intégrés n'est pas réglée, et que d'autre part l'administration envisage la création d'un corps d'agents supérieurs pour les chefs de bureau et rédacteurs. Il constate que pour les chefs de groupe et commis rien n'a encore été envisagé alors que dans des administrations numériquement plus importantes, les commis en fonction au moment de la prise d'effet des transformations d'emplois ont été nommés commis et sont maintenant pratiquement tous intégrés contrôleurs, grade correspondant aux secrétaires administratifs des préfectures. Constatant que la situation qui est faite aux non intégrés ne tient aucun compte des fonctions et responsabilités journellement assumées par eux, qui sont identiques à celles des intégrés, mais dont ils ne perçoivent pas la juste rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le corps des secrétaires administratifs à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. (*Question du 4 mai 1954.*)

12113. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. Un concours de secrétaires administratifs est ouvert le 4 mai 1954 pour 140 postes, alors que la situation des non intégrés n'est pas réglée. L'administration envisage la création d'un corps d'agents supérieurs pour les chefs de bureau et rédacteurs, comme il a été fait dans les ministères. Or, les agents supérieurs des administrations centrales demandent aussi leur intégration totale, soulignant ainsi que cette mesure n'a pas préservé leurs droits ni tenu compte de leur perte de vocation aux grades supérieurs. Pour les chefs de groupe et commis, rien n'est envisagé alors que, dans des administrations numériquement plus importantes, les commis en fonction au moment de la prise d'effet des transformations d'emplois ont été nommés commis ancienne formule (indice 185 à 315 au lieu de 130 à 230-240) et sont maintenant pratiquement tous intégrés contrôleurs, grade correspondant aux secrétaires administratifs des préfectures. Plus encore, le décret du 6 juin 1951 sur les personnels d'exécution a été abusivement appliqué aux commis métropolitains — à noter que les préfectures algériennes comportent des chefs de groupe alors que ledit décret n'en prévoit pas pour la métropole. Cette application est contraire aux dispositions du décret du 3 avril 1947 portant instruction n° 1 de la fonction publique, définissant les commis de préfecture comme personnel d'application, au même titre que leurs homologues mieux reclassés depuis, des autres administrations. La situation qui est faite aux non intégrés des préfectures ne tient aucun compte des fonctions et responsabilités journellement assumées par eux, qui sont identiques à celles des intégrés, mais dont ils ne perçoivent pas la juste rémunération. La réforme de 1949 prétendait, à l'origine, replacer le cadre des préfectures notoirement déclassées dans la hiérarchie du plan de reclassement du 10 juillet 1948. Au lieu de cela, une situation confuse et des injustices créant un malaise certain dans les préfectures sont entretenues et dureront aussi longtemps qu'une solution équitable ne sera pas intervenue. Il ne s'agit pas de remettre en cause le plan général de reclassement des fonctionnaires mais d'assurer une carrière normale à tous les agents d'un cadre défavorisé par ce plan de reclassement. Par le fait du prince, l'administration a modifié unilatéralement le contrat tacite qui la lie avec ses agents, sans même tenir compte des droits acquis. (*Question du 4 mai 1954.*)

12115. — **M. André Monteil** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis de préfecture non intégrés dans le corps des secrétaires administratifs auxquels on refuse l'intégration malgré les votes unanimes émis en leur faveur par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget du ministère de l'intérieur pour 1954. Un concours de secrétaires administratifs est ouvert le 4 mai 1954 pour 140 postes alors que la situation des agents non intégrés n'est pas réglée. L'administration envisage la création d'un corps d'agents supérieurs pour les chefs de bureau et rédacteurs analogue à celui qui a été constitué dans les administrations centrales des ministères. Or, les agents supérieurs des administrations centrales demandent eux aussi leur intégration totale soulignant que la non-intégration n'a pas préservé leurs droits, ni tenu compte de leur impossibilité de prétendre aux grades supérieurs. Aucune mesure n'est

envisagée pour les chefs de groupe et commis alors que dans certaines administrations comportant un nombre important d'agents, les commis en fonctions au moment de la prise d'effet des transformations d'emploi sont maintenant pratiquement tous intégrés dans le corps des contrôleurs, grade qui correspond aux secrétaires administratifs des préfectures. L'application aux commis des préfectures du décret du 6 juin 1951 est contraire aux dispositions du décret du 3 avril 1947 définissant les commis de préfecture comme personnel d'application au même titre que leurs homologues des autres administrations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre ainsi fin à la situation qui est faite aux personnels non intégrés des préfectures et pour tenir compte des fonctions et responsabilités journellement assumées par eux et qui sont identiques à celles assumées par les personnels intégrés. (*Question du 4 mai 1954.*)

12116. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans les corps des attachés et des chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. (*Question du 4 mai 1954.*)

12118. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. Un concours de secrétaires administratifs est ouvert le 4 mai 1954 pour 140 postes, alors que la situation des non-intégrés n'est pas réglée. L'administration envisage la création d'un corps d'agents supérieurs pour les chefs de bureau et rédacteurs, comme il a été fait dans les ministères. Or, les agents supérieurs des administrations centrales demandent aussi leur intégration totale, soulignant ainsi que cette mesure n'a pas préservé leurs droits ni tenu compte de leur perte de vocation aux grades supérieurs. Pour les chefs de groupe et commis, rien n'est envisagé alors que, dans les administrations numériquement plus importantes, les commis en fonction au moment de la prise d'effet des transformations d'emplois ont été nommés commis ancienne formule (indice 185 à 315 au lieu de 130 à 230-240) et sont maintenant pratiquement tous intégrés contrôleurs, grade correspondant aux secrétaires administratifs des préfectures. Plus encore, le décret du 6 juin 1951 sur les personnels d'exécution a été abusivement appliqué aux commis métropolitains (à noter que les préfectures algériennes comportent des chefs de groupe alors que ledit décret n'en prévoit pas pour la métropole). Cette application est contraire aux dispositions du décret du 3 avril 1947 portant instructions n° 1 de la fonction publique, définissant les commis de préfecture comme personnel d'application, au même titre que leurs homologues mieux reclassés depuis des autres administrations. La situation qui est faite aux non-intégrés des préfectures ne tient aucun compte des fonctions et responsabilités journellement assumées par eux, qui sont identiques à celles des intégrés, mais dont ils ne perçoivent pas la juste rémunération. La réforme de 1949 prétendait, à l'origine, replacer le cadre des préfectures, notoirement déclassé, dans la hiérarchie du plan de reclassement du 10 juillet 1948 au lieu de cela, une situation confuse et des injustices créant un malaise certain dans les préfectures sont entretenues et dureront aussi longtemps qu'une solution équitable ne sera pas intervenue. Il ne s'agit pas de remettre en cause le plan général de reclassement des fonctionnaires, mais d'assurer une carrière normale à tous les agents d'un cadre défavorisé par ce plan de reclassement. Par le fait du prince l'administration a modifié unilatéralement le contrat tacite qui la lie avec ses agents, sans même tenir compte des droits acquis. (*Question du 4 mai 1954.*)

12119. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. Un concours de secrétaires administratifs est ouvert le 4 mai 1954 pour 140 postes, alors que la situation des non-intégrés n'est pas réglée. L'administration envisage la création d'un corps d'agents supérieurs pour les chefs de bureau et rédacteurs, comme il a été fait dans les ministères. Or, les agents supérieurs des administrations centrales demandent aussi leur intégration totale, soulignant ainsi que cette mesure n'a pas préservé leurs droits, ni tenu compte de leur perte de vocation aux grades supérieurs. Pour les chefs de groupe et commis, rien n'est envisagé alors que dans les administrations numériquement plus importantes, les commis en fonction au moment de la prise d'effet des transformations d'emplois ont été nommés commis ancienne formule (indice 185 à 315 au lieu de 130, 230-240) et sont maintenant pratiquement tous intégrés contrôleurs, grade correspondant aux secrétaires administratifs de préfectures. Plus encore, le décret du 6 juin 1951 sur les personnels d'exécution a été abusivement appliqué aux commis métropolitains, à noter que les préfectures algériennes comportent des chefs de groupe alors que ledit décret n'en prévoit pas pour la métropole. Cette application est contraire aux dispositions du décret du 3 avril 1947 portant instruction n° 1 de la fonction publique, définissant les commis de préfecture comme personnel d'application, au même titre que leurs homologues, mieux reclassés depuis, des autres administrations. La situation qui est faite aux non-intégrés des préfectures ne tient aucun compte des fonctions et responsabilités journellement assumées par eux, qui sont identiques à celles des intégrés, mais dont ils ne perçoivent pas la juste rémunération. La réforme de 1949 prétendait, à l'origine, replacer le cadre des préfectures, notoirement déclassé, dans la hiérarchie du plan de reclassement du 10 juillet 1948. Au lieu de cela, une situation confuse et des injustices créant un malaise certain dans les préfectures sont entretenues et dureront aussi longtemps qu'une solution équitable ne sera pas intervenue. Il ne s'agit pas de remettre en cause le plan général de reclassement des fonctionnaires, mais d'assurer une carrière normale à tous les agents d'un cadre défavorisé par ce plan de reclassement. Par le fait du prince l'administration a modifié unilatéralement le contrat tacite qui la lie avec ses agents, sans même tenir compte des droits acquis. (*Question du 4 mai 1954.*)

12252. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir se reporter à la réponse faite aux questions n° 11843, 11909, 11913, 11914, 11962 publiée au compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, séance du 11 mai 1954, page 2256.

12107. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, au titre l'année 1953, le nombre de remises gracieuses de débet accordées aux fonctionnaires de son ministère, mis en demi-traitement pour cause de maladie et appartenant: *a*) à l'administration centrale; *b*) aux préfectures; *c*) à la sûreté nationale et à la police d'Etat, en lui indiquant pour chaque cas: 1° le montant du débet; 2° le montant de la remise accordée; 3° la situation de famille de l'intéressé. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Au titre de l'année 1953, le nombre des remises gracieuses de débet accordées aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur mis en demi-traitement pour cause de maladie, s'élève à 8, qui se répartissent ainsi:

NOMBRE	MONTANT du débet.	MONTANT de la remise.	SITUATION DE FAMILLE
	A. — *Administration centrale.*		
1	65.669	15.669	Marié, 2 enfants.
	B. — *Préfectures.*		
	Néant.		
	C. — *Sûreté nationale et police d'Etat.*		
7	40.112	22.879	Marié sans enfant.
	204.216	Totalité.	Veuve, 2 enfants.
	25.271	15.271	Marié, 1 enfant.
	22.156	17.156	Veuve, 3 enfants.
	27.994	7.000	Marié, 3 enfants.
	20.070	10.070	Marié, 3 enfants.
	37.422	18.722	Marié, 1 enfant.

12215. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il est exact que les sapeurs-pompiers de Paris participeront très prochainement, par contingents de cent cinquante hommes, aux tours de départ pour l'Indochine malgré les déclarations contraires faites le 31 décembre 1953 par le Gouvernement à l'Assemblée nationale; 2° comment, dans ces conditions, sera assurée la protection contre l'incendie de la population parisienne. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 53-1369 du 30 décembre 1953 le régiment de sapeurs-pompiers est à nouveau placé sous l'autorité de M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le ministre de l'intérieur n'étant plus de ce fait compétent pour répondre aux questions posées, l'honorable parlementaire est invitée à s'adresser à M. le secrétaire d'Etat à la guerre à qui le texte de la question écrite est transmise.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11789. — **M. Montillot** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas suivant: le propriétaire d'un fonds de commerce n'a pas été commerçant inscrit au registre du commerce pendant sept ans, mais avant la parution du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, il a mis ce fonds en location-gérance. Il est, par ailleurs, gérant de maison à succursales multiples. Il lui demande s'il est, dans ces conditions, tenu de donner congé à son gérant pour le 22 septembre 1954, par application du décret du 22 septembre 1953. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un gérant de succursales d'établissement à succursales multiples d'être le propriétaire d'un fonds de commerce mis en location-gérance. Il semble, au surplus, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que l'intéressé puisse être considéré comme exerçant une « activité commerciale » au sens de l'article 1er du décret n° 53-963 du 30 septembre 1953 modifiant l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce. L'intéressé pourra donc se prévaloir de cette activité si elle concerne la même branche de commerce que le fonds dont il est propriétaire. Il ne devra modifier l'exploitation de son fonds que dans le cas où, compte tenu des observations qui précèdent, il ne réunirait pas les sept années exigées. Il devra alors soit, s'il en existe, utiliser les clauses de résiliation prévues au contrat, soit s'entendre avec son gérant pour résilier à l'amiable le contrat conclu, soit, en cas de désaccord, obtenir l'annulation judiciaire dudit contrat, par application de l'article 11, alinéa 1er.

JUSTICE

9771. — **M. Peytel** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si les ministres, saisis d'un recours gracieux, par application des dispositions de l'article 16 de la loi d'amnistie, ont l'entière liberté de prendre toute décision jugée par eux équitable, ou s'ils doivent obtenir préalablement l'avis favorable du ministère des finances; 2° si cet avis est nécessaire, quel est le texte de droit administratif qui le justifie; 3° si le recours gracieux doit toujours être adressé au ministre intéressé par l'auteur de l'acte incriminé, dans le cas où le droit de décision appartient en réalité au seul ministre des finances. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — A défaut de disposition contraire insérée dans le texte de la loi d'amnistie du 6 août 1953, l'appréciation des recours gracieux présentés en application de l'article 16 de cette loi est, conformément au droit commun, du ressort du seul ministre intéressé, c'est-à-dire celui qui a prononcé la sanction faisant l'objet du recours.

11405. — **M. Levindrey** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de la circulaire du 5 octobre 1923 du ministre des travaux publics, les préfets ont pris des arrêtés relatifs aux avis à donner aux maires avant d'entreprendre toutes constructions au voisinage des lignes d'énergie électrique. Il demande si les infractions à ces arrêtés préfectoraux sont réprimées par l'article 471, 15° du code pénal, ou par l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — La circulaire du 5 octobre 1923 de M. le ministre des travaux publics précise que les arrêtés préfectoraux relatifs aux avis à donner aux maires avant d'entreprendre toutes constructions au voisinage des lignes d'énergie électrique, seront pris en application de l'article 99 de la loi du 5 avril 1884. De telles dispositions ont avant tout le caractère de mesures de police municipale prises pour assurer la sécurité publique et, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, les infractions à ces dispositions de nature contravertionnelle, sont sanctionnées par l'article 471, paragraphe 15 du code pénal.

11675. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un ancien résistant du Tarn, demeurant actuellement dans le Var, poursuivi comme étant un des responsables du décès intervenu en août 1944 du commissaire spécial de police Gelin, est incarcéré depuis le 5 février dernier sur mandat du juge d'instruction d'Albi. Tout en se déclarant incompétente en raison de la présence parmi les inculpés d'un non F. F. I., la justice militaire reconnaissait qu'au moment des faits le résistant actuellement incarcéré faisait partie d'une unité F. F. I.: que dans ces conditions, le maintien de l'incarcération préventive est contraire aux dispositions de la loi du 2 août 1949, qui stipule que la mise en liberté provisoire est de droit pour tous résistants poursuivis pour des actes commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945; que toutes les conditions exigées par la loi sont remplies dans l'affaire, qu'ainsi cette incarcération est illégale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, conformément à la volonté du législateur d'interdire la détention préventive d'anciens résistants poursuivis pour des faits se rapportant à leurs actions patriotiques, faire respecter les dispositions de la loi du 2 août 1949. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapportant à une information judiciaire en cours, le principe du secret de l'instruction et l'intérêt public s'opposent ce qu'il y soit répondu par la voie du *Journal officiel*.

12124. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui dire les motifs pour lesquels le projet de statut du personnel de l'administration pénitentiaire, établi par ses soins en mars 1954 et qui a reçu l'accord de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en août de la même année, n'a pas encore été publié et appliqué. Il lui fait remarquer que ce statut devait suivre de six mois la promulgation du statut général des fonctionnaires de 1946, et lui demande en conséquence de lui préciser à quelle date ledit statut pourra entrer en vigueur. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Un projet de statut particulier au personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, préparé par la chancellerie conformément à l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 et après avis du comité technique paritaire, a été soumis aux départements du budget et de la fonction publique dès le mois de février 1948. Ce texte ne pourra être définitivement arrêté que lorsqu'un accord, dont ma chancellerie poursuit la réalisation, sera intervenu entre les trois départements ministériels intéressés sur les divers points à l'égard desquels se manifestent actuellement de leur part certaines divergences de vues.

12333. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle date les commissions paritaires chargées de l'intégration des agents résistants de son administration pourront être convoquées. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Les dates auxquelles les commissions administratives paritaires chargées d'émettre un avis sur l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 seront éventuellement convoquées ne peuvent être fixées quant à présent; en effet, le seul dossier pour l'ensemble des services dépendant de la chancellerie ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission centrale instituée à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et susceptible d'être utilement examiné concerne un agent technique contractuel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire; or, il n'existe pas dans les cadres des personnels de cette administration d'emploi permanent correspondant à celui occupé par cet agent et, de ce fait, le cas de l'intéressé a été soumis pour examen, conformément aux dispositions réglementaires en la matière, à un département ministériel où se trouvent des emplois permanents analogues à celui occupé par l'intéressé. Ce département ministériel ayant fait connaître le 13 février 1954 que le dossier en question serait soumis à la commission administrative paritaire de son administration, il lui a été demandé le 6 mai 1954 de procéder aussi rapidement que possible à cette consultation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12128. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons les modifications du classement indiciaire, acceptées par le conseil supérieur de la fonction publique et qui, depuis le 23 décembre 1952 sont soumis au Gouvernement, ne sont pas encore appliquées aux receveurs des postes, télégraphes et téléphones de 5e et 6e classe. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Au cours de sa séance du 23 décembre 1952, le conseil supérieur de la fonction publique, réuni en assemblée plénière pour procéder à l'examen au fond des demandes de révisions indiciaires a écarté très nettement les propositions présentées en faveur des receveurs de 5e et de 6e classe aussi bien celles émanant du ministère des postes, télégraphes et téléphones, que celles d'origine syndicale. Telle est la raison pour laquelle le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 clôturant les opérations de révision indiciaire n'a apporté aucune modification au classsement indiciaire de ces deux catégories de personnel.

12129. — **M. Rincent** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la réponse n° 10734 (parue au *Journal officiel* du 10 mars 1954) à sa question concernant les modifications du classement indiciaire des receveurs. Il n'apparaît pas que cette réponse soit, en tous points, exacte. En effet, le conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé favorablement pour la revision indiciaire des receveurs de 5e et 6e classe, sans le moindre doute possible: 1° par un vote contre le maintien du *statu quo* proposé par la fonction publique; 2° en ce qui concerne les receveurs de 6e classe, par un vote majoritaire de 15 voix contre 2 rejetant la proposition de l'indice 290 considérée comme insuffisante; 3° en ce qui concerne les receveurs de 5e classe par un vote majoritaire de 14 voix contre 2 rejetant la proposition de l'indice 350 considérée comme insuffisante. Par ailleurs, le conseil supérieur a rejeté également les propositions qui ont suivi: 315 receveurs de 6e classe; 360 (receveurs de 5e classe). Ces décisions sont mentionnées au procès-verbal relatant les travaux de la séance du 23 décembre 1952 du conseil supérieur. On peut donc prétendre que le conseil supérieur s'est prononcé pour l'amélioration indiciaire des catégories visées; que les avis émis invitaient le Gouvernement à fixer les indices entre les limites qui ressortent des derniers votes, soit entre 290 et 315 pour les receveurs de 6e classe, entre 350 et 360 pour les receveurs de 5e classe. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur des justes revendications des receveurs des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 19 mai 1954.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans la réponse n° 10734 susvisée, il a été fait un exposé exact des délibérations du conseil supérieur de la fonction publique du 23 décem-

bre 1952 relatives aux propositions de modification des échelles indiciaires des receveurs de 5e et 6e classe. En ce qui concerne l'interprétation des votes rejetant les propositions faites en faveur des intéressés tant par mon administration que par les syndicats, cette question échappe à mon département et il appartient à M. Rincent de saisir sur ce point le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique). Il est précisé, enfin, que la décision de ne pas modifier les échelles indiciaires des receveurs de 5e et 6e classe a été arrêtée en mars 1953, décision de rejet devenue publique du fait de l'intervention du décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat,

---

12220. — M. Fouyet expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'article 72, dernier alinéa, de la loi du 1er septembre 1948, modifié par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 sur le budget des postes, télégraphes et téléphones (*Journal officiel* du 5 janvier 1954), précise que le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone, mais que le locataire devra notifier, par lettre recommandée, au propriétaire, son intention de faire installer le téléphone; que la loi exige donc que le propriétaire soit tenu au courant, et lui demande si la production, par le locataire, d'une reconnaissance de déclaration d'installation du téléphone, signée du propriétaire ou du gérant de l'immeuble, ne pourrait pas remplacer la notification par lettre recommandée. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire revient pratiquement à remettre en vigueur la procédure utilisée antérieurement au vote de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953. Suivant cette procédure, le futur abonné devait produire une autorisation d'installation délivrée par le propriétaire ou le gérant de l'immeuble. La loi ayant supprimé cette formalité, il n'est pas au pouvoir de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de revenir à l'ancienne procédure.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9127. — M. Lenormand demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° à quels locaux sont assimilés les immeubles d'habitation appartenant à la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne le régime des loyers. Il semble, en effet, que l'une ou l'autre des trois références suivantes soit possible: *a*) aux locaux ordinaires régis par la loi du 1er septembre 1948; *b*) aux locaux d'habitation à loyer modéré anciens; *c*) aux locaux d'habitation à loyer modéré nouveaux; 2° les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français, propriétaire, et malgré les réclamations de nombreux locataires, n'applique par la loi en matière de charges et prestations, loi qui fait obligation au propriétaire de fournir les comptes détaillés et la répartition des charges et prestations à chaque locataire. (*Question du 13 octobre 1953.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: les immeubles à usage d'habitation, qui ne font pas partie du domaine public de la S. N. C. F., sont soumis, en ce qui concerne le régime des loyers, soit à la loi du 1er septembre 1948 (à condition qu'ils aient été construits et affectés à l'habitation antérieurement à la promulgation de ce dernier texte), soit à la législation sur les H. L. M. s'ils ont été édifiés dans le cadre des dispositions des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 ou 3 septembre 1927. Si, en application des articles 10-8° et 69 de la loi du 1er septembre 1948, le maintien dans les lieux est refusé aux occupants de ces locaux lorsque leur titre d'occupation est l'accessoire de leur contrat de travail, lesdits locaux ne s'en trouvent pas pour autant soustraits aux dispositions des textes susvisés. Aussi, les dispositions légales concernant notamment les maxima de loyers et le mode de remboursement des prestations, taxes et fournitures individuelles sont-elles applicables à la S. N. C. F. Quant aux organismes d'H. L. M. créés sur l'initiative de la S. N. C. F. et qui ont une personnalité juridique propre, ils sont de toute évidence soumis aux dispositions régissant les H. L. M. La situation de leurs locataires ou occupants ne diffère pas de celle des locataires ou occupants des autres organismes d'H. L. M. De ce fait, les demandes de remboursement doivent, dans les deux cas, être accompagnées de justifications nécessaires (Cf. article 38 de la loi du 1er septembre 1948 pour les locaux régis par cette loi; arrêtés interministériels des 29 juin, 12 juillet 1949 et décret n° 53-700 du 9 août 1953 pour les locaux soumis à la législation sur les H. L. M.). Enfin, en application de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, les rapports entre bailleurs et preneurs de locaux construits postérieurement à la promulgation de ce texte en dehors de la législation des H. L. M. sont régis par les seules dispositions du code civil et les conventions passées entre les parties (article 1134 du code civil).

11248. — M. Halbout demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quelles conditions un agent de la Société nationale des chemins de fer français peut obtenir un prêt complémentaire à la construction, en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953, et, en cas d'inapplication de ce décret, quelles solutions ont été retenues par l'organisme public dont il dépend. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 53-702 du 9 août 1953 s'opposent à ce que les agents de la Société nationale des chemins de fer français puissent être admis au bénéfice des facilités de crédits complémentaires aux prêts spéciaux à la construction, prévues par ce texte en faveur des fonctionnaires. Mais il y a lieu d'observer que la Société nationale des chemins de fer français est assujettie à la contribution patronale de 1 p. 100 mise à la charge des entreprises industrielles ou commerciales par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, et dont le produit peut être utilisé, en tout ou partie, pour l'attribution aux salariés de subventions ou de prêts complémentaires à la construction.

11369. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne juge pas opportun de prescrire que les logements en construction dans la région parisienne seront attribués exclusivement à des personnes y demeurant depuis cinq années. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Dans la mesure où les logements ont été édifiés à l'aide de capitaux privés, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire; l'intervention de mesures restrictives quant aux possibilités d'affectation des logements irait, en effet, à l'encontre des dispositions prises, dans le cadre de la législation sur les primes et les prêts spéciaux, notamment, pour encourager l'initiative privée en matière de construction de locaux d'habitation. En ce qui concerne les logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré, à l'aide, notamment, des prêts à taux réduit de l'Etat, les conditions d'attribution en sont fixées par le décret n° 54-346 et les arrêtés du 27 mars 1954. Parmi les critères retenus ne figure aucun délai de séjour dans la localité. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier ces critères en ce qui concerne la région parisienne.

11430. — M. Jean Bouhey demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la construction d'un garage sur un terrain supportant un immeuble construit d'après la législation dite du « plan Courant » entraîne une modification du régime de la prime de 1.000 francs. Il est spécifié que le garage n'est pas une construction contiguë à l'immeuble d'habitation mais constitue une construction annexe indépendante. (*Question du 12 mars 1954.*)

Réponse. — Il est admis que l'existence d'autres annexes que celle figurant dans les plans ou les projets types ne fait pas perdre à un logement son caractère économique et familial à la condition que leur construction soit totalement indépendante de celle du logement et qu'elles fassent l'objet d'un devis entièrement distinct. Les intéressés doivent naturellement financer intégralement sur leurs propres ressources la construction de ces annexes supplémentaires. Par ailleurs, par une interprétation libérale des textes, la circulaire du 11 mars 1954, a précisé que les constructions individuelles peuvent comporter un garage en sous-sol, dès l'instant où la majoration du prix de construction susceptible d'en résulter n'entraîne pas un dépassement des prix maxima réglementaires. Le choix des candidats constructeurs pourra donc à l'avenir se porter, s'ils le désirent, sur ceux des projets types homologués qui comportent un garage.

11799. — M. Quinson demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quelle mesure il envisage de compléter le décret du 9 août 1953 pour faire bénéficier de prêts complémentaires, au même titre que ceux qui ont bénéficié d'un emprunt auprès du Crédit foncier ou du Sous-Comptoir des entrepreneurs, les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales qui désirent construire en application de la législation d'habitations à loyer modéré. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 53-702 du 9 août 1953 a étendu aux fonctionnaires et agents de l'Etat le bénéfice des dispositions de l'article 45 modifié de la loi du 5 décembre 1922, aux termes duquel l'apport obligatoire minimum du cinquième du coût total de la construction est réduit à un apport du dixième pour les pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et les chefs de famille de trois enfants au moins. Un arrêté est intervenu le 26 avril 1954, modifiant celui du 30 décembre 1953, relatif aux normes des habitations à loyer modéré et aux prêts réduits de l'Etat. Ce texte fait bénéficier les fonctionnaires d'une majoration uniforme de 10 p. 100 des prêts correspondant à chaque type d'habitations à loyer modéré. Cette majoration peut être cumulée avec celle accordée aux pères de trois enfants.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11336. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 5 d'un arrêté du 8 avril 1953 du ministre de la santé publique et de la population, réglementant l'organisation des examens médicaux des étrangers, l'office national d'immigration effectue le contrôle médical et professionnel des travailleurs étrangers avant leur délivrance d'une carte de travail. Les opérations de contrôle ont lieu actuellement, pour les départements de la région du Sud-Ouest, à Toulouse ou à Bordeaux. Cette procédure entraîne pour ces travailleurs et leurs employeurs une perte minima de deux jours au moins de travail (en raison de la durée des trajets et de l'horaire des correspondances), le remboursement aux intéressés des frais de déplacement particulièrement onéreux et éventuellement l'hébergement au centre. Lorsqu'il s'agit de jeunes ouvriers, à ces frais s'ajoutent ceux de la personne chargée de l'accompagnement. En raison de l'existence sur le plan départemental: 1° d'une direction départementale du travail et de la main-d'œuvre paraissant qualifiée pour apprécier la compétence,

professionnelle des intéressés; 2° d'une direction départementale de la santé publique et de la population, apte à effectuer le contrôle médical; il lui demande si le double examen précité ne pourrait être réalisé sur le plan départemental et permettre, dans les circonstances budgétaires actuelles, une diminution sensible du remboursement des frais exposés et la suppression d'organismes dont le maintien n'apparaît pas indispensable. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — *a*) Les opérations de contrôle médical (article 5 de l'arrêté du 8 avril 1953) et professionnel visées par l'honorable parlementaire entrent dans le cadre de la procédure instituée en vue de régulariser, au regard de la réglementation du travail et du séjour, la situation des travailleurs étrangers qui sont entrés en France pour y travailler en contravention des dispositions relatives à l'immigration, c'est-à-dire sans être bénéficiaire d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes et sans avoir subi avant le franchissement de nos frontières un examen médical (article 4 de l'arrêté du 8 avril 1953) et un examen professionnel. Pour les départements du Sud-Ouest, les opérations s'effectuent, en fonction des facilités de transport: à Bordeaux lorsque les travailleurs résident dans les départements de la Gironde, des Landes ou dans l'arrondissement de Bayonne; à Toulouse lorsqu'ils résident dans les départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers ou dans les arrondissements de Pau et d'Oloron. Il résulte en effet de l'expérience que, lorsque le nombre des étrangers à examiner est restreint, la décentralisation excessive des opérations de contrôle est plus onéreuse que leur groupement dans certains centres importants. C'est le cas en particulier pour les départements ci-dessus cités. En 1953, il y a eu 9 travailleurs étrangers mis en situation régulière dans les Landes (moins de 1 par mois) et 59 dans les Basses-Pyrénées (moins de 5 par mois en moyenne). Les opérations de contrôle sont organisées de telle sorte que les travailleurs peuvent être rentrés à leur domicile dans la journée, sauf cas très exceptionnels de résidence dans les communes rurales éloignées et mal desservies. Compte tenu des moyens de transport existants, ces cas exceptionnels ne seraient pas forcément éliminés si les examens étaient subis au chef-lieu du département. Le voyage aller-retour est entièrement payé aux travailleurs quel que soit le mode de transport utilisé. En outre, des bons de repas sont délivrés sur demande. Les autorisations de travail n'étant délivrées en principe qu'à des étrangers ayant atteint l'âge de dix-huit ans, l'accompagnement ne s'impose pas. Lorsque le nombre des travailleurs étrangers à régulariser est suffisamment important, les opérations de contrôle sont faites non à Bordeaux et Toulouse, mais sur place. En particulier, l'office national d'immigration a, au cours du mois d'août 1952 régularisé à Arudy (Basses-Pyrénées) 19 travailleurs employés dans diverses entreprises de forestage et, au cours du mois de juin 1953, à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 39 travailleurs employés dans divers commerces et industries de la région. Dans ces cas, les étrangers ont été dispensés de se rendre au chef-lieu du département. Les dispositions en vigueur semblent jusqu'à maintenant avoir, par leur souplesse, donné satisfaction; *b*) En l'état actuel de la législation, il ne semble pas possible de remettre aux services locaux des ministères du travail et de la santé publique la charge des examens professionnels et médicaux, l'ordonnance du 2 novembre 1945 ayant donné à l'office national d'immigration un monopole absolu en ce qui concerne les opérations d'immigration. Cette prérogative voulue par le législateur pourrait être mise en échec si le contrôle de cet office ne s'exerçait pas sur les étrangers venus en France comme touristes en manifestant ensuite l'intention de s'y fixer comme travailleurs. Cependant, dans l'hypothèse d'une modification des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les éléments d'appréciation en possession des services ne font pas apparaître que le contrôle des étrangers par les directions départementales serait moins onéreux que le système actuellement en vigueur. En tout état de cause, le remboursement des frais demandé aux employeurs ne peut être fixé à des taux différents pour les travailleurs immigrés régulièrement et pour les travailleurs dont la situation est régularisée en France *a posteriori*. La diminution de ce remboursement en ce qui concerne les travailleurs « régularisés » donnerait une prime à l'immigration irrégulière et non contrôlée qui doit rester l'exception dans l'intérêt de la santé publique et en vue d'éviter toute perturbation du marché de l'emploi et toute concurrence abusive à nos travailleurs nationaux. Il est indiqué en outre que les examens médicaux et professionnels sont supportés, au moyen de ses ressources propres, par l'office national d'immigration, établissement autonome ne recevant pas de subvention de l'Etat, et que le contrôle médical en France des travailleurs étrangers par les services locaux, en cas de modification législative, devrait comporter l'inscription de crédits spéciaux au budget de l'Etat.

11647. — **M. Pattinaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le statut du préparateur en pharmacie, voté le 24 mai 1946, n'est pas encore appliqué. En particulier, une démarche effectuée auprès de l'inspection régionale de la pharmacie Rhône-Alpes par le syndicat des préparateurs en pharmacie de la Loire et des départements limitrophes est restée sans résultat. De ce fait, dans certaines officines, des personnes ne possédant ni C. A. P. ni brevet ni autorisation d'exercer donnent des conseils à la clientèle, tiennent l'ordonnancier et rendent les ordonnances médicales, activités en marge de la loi. De telles pratiques constituant un danger permanent pour les malades et le chômage sévissant dans la profession, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour obtenir l'application du statut de préparateur en pharmacie. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population. L'application du statut des préparateurs en pharmacie soulève certaines difficultés. D'une part, la loi du 24 mai 1946 ne fixe aucune limite pour l'application des dispositions transitoires. Aux termes de l'article 663 du code de la santé publique (art. 8 de la loi) « Toute personne âgée de vingt et un ans révolus à la date de la promulgation de la loi du 24 mai 1946 et ayant à son actif cinq années de pratique professionnelle peut continuer d'exercer l'emploi de préparateur en pharmacie avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité. L'admission au bénéfice de ces mesures est constatée par l'inscription des bénéficiaires sur une liste dressée par l'inspection des pharmacies ». Certaines personnes, justifiant des conditions requises pour continuer à exercer la profession de préparateur en pharmacie, ne font leur demande d'inscription sur la liste prévue qu'à la suite d'observations répétées des pharmaciens inspecteurs de la santé. D'autre part, l'article 3 de la loi du 24 mai 1946 (art. 583 du code de la santé publique) prévoyait que les modalités d'apprentissage seraient fixées par un décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale. En vue de hâter les travaux préparatoires à l'élaboration de ce décret et pour remédier à la situation soulignée par l'honorable parlementaire, des circulaires ont été adressées à plusieurs reprises aux organisations syndicales de pharmaciens et de préparateurs pour leur rappeler les dispositions légales; ainsi que des instructions dans le même sens aux inspecteurs de la pharmacie aux dates respectives du 18 février 1947, 14 février 1951, 23 décembre 1953. Enfin, devant les longs délais demandés par les représentants de certaines organisations syndicales de préparateurs au sein de la commission compétente, le ministre est intervenu auprès de ladite commission pour qu'elle lui fasse parvenir son avis sur les modalités d'apprentissage. Dès que des propositions lui ont été adressées, il les a transmises, le 17 février 1954, à son collègue de l'éducation nationale en vue de la préparation du projet de décret.

11879. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application de l'article 55 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, les grands infirmes ayant une invalidité permanente au moins égale à 80 p. 100 peuvent prétendre à une pension égale à la retraite des vieux travailleurs salariés. Cette pension leur est servie jusqu'à un plafond de ressources, pension comprise, de 104.000 francs par an, s'ils sont célibataires, et 138.000 francs s'ils sont mariés, en application de l'article 4 de la loi n° 52-419 du 19 avril 1952. En application des lois précitées un grand infirme marié, incapable de travailler par suite d'une trop grande débilité physique, ne peut prétendre à la totalité de la pension prévue par la loi, soit 175,55 francs par jour, que si les ressources provenant du salaire de son conjoint n'excèdent pas 6.233 francs par mois. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi ou de prendre, par décret, des mesures qui ne tiennent compte du salaire du conjoint que pour la partie supérieure au salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 7 avril 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de plusieurs questions écrites adressées au ministre de la santé publique et de la population. Ainsi qu'il a été répondu précédemment, l'exactitude des calculs dont il est fait état ne peut qu'être confirmée. Il n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population que la disposition dont il s'agit fixant un plafond maximum pour les ménages est parfois préjudiciable aux intéressés. C'est pourquoi les services étudient, dans le cadre des textes d'application du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, une disposition tendant à la suppression du plafond des ressources retenu pour les ménages, laissant aux commissions d'admission tout pouvoir d'appréciation sur l'aide susceptible d'être apportée à l'infirme par le conjoint valide. En tout état de cause, la solution consistant à ne tenir compte dans l'évaluation des ressources du conjoint que de la partie supérieure au salaire minimum interprofessionnel garanti semble difficile à retenir. Il paraît préférable de s'en remettre aux décisions des commissions selon la règle habituelle en matière d'assistance, décisions qui seront ainsi adaptées à chaque cas particulier.

12140. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il a examiné les conséquences que peut entraîner pour l'hygiène de la population, notamment dans les agglomérations urbaines aux rues médiocrement aérées, l'emploi généralisé du gas oil générateur d'abondante fumée, comme carburant des camions poids lourds et des voitures de transport en commun. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — La pollution de l'atmosphère par les gaz et les poussières pose un problème d'actualité en raison du développement croissant des industries et des véhicules motorisés, problème dont l'importance n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population. Il a, en conséquence, demandé au conseil supérieur d'hygiène publique de France de bien vouloir l'éclairer sur les meilleures dispositions à prendre pour réduire les pollutions atmosphériques. L'origine des nuisances est multiple et, à ce titre, elle intéresse différentes administrations soit parce qu'elles ont à intervenir dans le contrôle de législations particulières comme celles qui ont pour objet la réglementation des industries ou l'utilisation des véhicules automobiles et des carburants, soit parce qu'elles ont à se préoccuper de faire assurer une protection contre de telles nuisances. Le conseil supérieur d'hygiène a donc proposé l'institution d'une commission interministérielle qui vient d'être créée à l'effet de mieux préciser les problèmes qui se posent et d'examiner avec chaque administration les mesures les plus efficaces pour réduire les différents facteurs de pollution.

12147. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application de l'article 5 de la loi n° 49-994 du 2 août 1949, les grands infirmes ayant une invalidité permanente au moins égale à 80 p. 100 peuvent prétendre à une pension égale à la retraite des vieux travailleurs salariés. Cette pension leur est servie jusqu'à un plafond de ressources, pension comprise de 104.000 francs par an, s'ils sont célibataires et de 138.000 francs s'ils sont mariés, en application de l'article 4 de la loi n° 52-419 du 19 avril 1952. En application des lois précitées, un grand infirme marié, incapable de travailler par suite d'une trop grande débilité physique, ne peut prétendre à la totalité de la pension prévue par la loi, soit 175,55 francs par jour, que si les ressources provenant du salaire de son conjoint n'excèdent pas 6.233 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il lui serait possible de prendre qui tiendraient compte du salaire du conjoint pour la partie supérieure au salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de plusieurs questions écrites adressées au ministre de la santé publique et de la population. Ainsi qu'il a été répondu précédemment l'exactitude des calculs dont il est fait état ne peut qu'être confirmée. Il n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population que la disposition dont il s'agit fixant un plafond maximum pour les ménages est parfois préjudiciable aux intéressés. C'est pourquoi les services étudient, dans le cadre des textes d'application du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, une disposition tendant à la suppression du plafond des ressources retenu pour les ménages, laissant aux commissions d'admission tout pouvoir d'appréciation sur l'aide susceptible d'être apportée à l'infirme par le conjoint valide. En tout état de cause la solution consistant à ne tenir compte dans l'évaluation des ressources du conjoint que de la partie supérieure au salaire minimum interprofessionnel garanti semble difficile à retenir. Il paraît préférable de s'en remettre aux décisions des commissions selon la règle habituelle en matière d'assistance, décisions qui seront ainsi adaptées à chaque cas particulier.

12287. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le cumul de l'assistance à la famille avec les allocations familiales, supprimé par le décret n° 53-103 du 11 mai 1953, a été partiellement rétabli par un décret du 19 décembre 1953. Aux demandes faites par les ayants droit, il a été répondu que les circulaires d'application n'étaient pas encore parvenues dans les services. Il lui demande à quel moment le décret du 19 décembre 1953 sera appliqué. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — Le décret du 19 décembre 1953 portant modification du décret du 11 mai 1953 modifiant l'article 79 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française a fait l'objet d'instructions diffusées par circulaire n° 4 en date du 4 janvier 1954. Ladite circulaire spécifie que les allocations prévues par le décret du 19 décembre 1953 « peuvent être accordées à compter du 1er janvier 1954 et qu'il appartient aux intéressés de déposer à cet effet une demande à la mairie de leur résidence ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11762. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** ce qu'il entend par « véhicule utilitaire », expression employée dans de nombreux décrets et restée ambiguë. Est-ce le type du véhicule qui le rend utilitaire ou le tourisme; ou bien l'emploi qu'en fait son possesseur? Le boulanger qui distribue ses pains à sa clientèle dans sa traction-avant, le cultivateur qui va livrer ses pommes de terre dans sa 2 CV, sont considérés comme conduisant des véhicules utilitaires puisque l'administration les oblige à porter les plaques distinctives du transport privé sur des véhicules de tourisme. L'avocat, le magistrat, l'artiste peintre non commerçants qui font du camping avec leur camion de dix tonnes conduisent-ils un véhicule utilitaire. Cependant c'est pour exclusivement des bagages personnels, et s'il s'agit d'une voiture eux du tourisme. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — Le terme « véhicule utilitaire » n'est pas employé dans les textes réglementant la coordination des transports et relatifs à l'apposition des marques distinctives du transport public ou du transport privé. Lorsqu'il figure dans certaines instructions, d'ordre intérieur, il s'entend comme s'opposant à celui de voiture de tourisme; il désigne donc un type ou plus exactement un genre de véhicule (genres définis par la circulaire n° 48 du 11 mars 1950). L'apposition de marques distinctives est obligatoire quel que soit le type du véhicule, dès lors qu'il y a transport de marchandises. Une tolérance a toutefois été admise lorsque le véhicule transporte de tourisme.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.